

PREMIÈRE PARTIE. CONDITIONS GÉNÉRALES

COMMUNES À TOUTE OUVERTURE DE COMPTE 3

- Article 1. Modalités d'ouverture du compte et déclarations 3
 - 1.1 Modalités d'ouverture 3
 - 1.2 Déclarations 3
- Article 2. Mode d'entrée en relation/démarchage/agents liés 4
 - 2.1 Démarchage 4
 - 2.2 Agents liés 4
- Article 3. Compte de mineurs ou de majeurs protégés 4
- Article 4. Procurations 4
- Article 5. Comptes joints et indivis 5
 - 5.1 Compte joint 5
 - 5.2 Le compte indivis 5
 - 5.3 Saisies et incidents de paiement sur les comptes collectifs 5
- Article 6. Instructions du titulaire 6
- Article 7. Accès à l'espace client 6
- Article 8. Modifications des conditions générales 7
- Article 9. Conditions tarifaires et modification des conditions tarifaires 7
- Article 10. Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures 8
- Article 11. Décès du titulaire 8
 - 11.1 Compte individuel 8
 - 11.2 Compte joint 8
 - 11.3 Compte indivis 8
- Article 12 - notifications 9
- Article 13 - secret bancaire et données personnelles 9
 - 13.1 Secret bancaire 9
 - 13.2 Données personnelles 9
- Article 14 - fiscalité américaine et échange automatique d'informations 10
 - 14.1 Réglementation FATCA et IRS 10
 - 14.2 L'Échange Automatique d'Informations 11
- Article 15. Inactivité du compte 11
- Article 16. Devoir de vigilance 11
- Article 17. Responsabilité de la banque 12
- Article 18. Garantie des dépôts et des titres **Erreur ! Signet non défini.**
- Article 19. Garantie du solde débiteur – compensation 12
- Article 20. Examen des réclamations 13
- Article 21. Enregistrements - documents électroniques - convention de preuve 13
- Article 22. Élection de domicile, loi applicable et juridiction compétente 14

DEUXIÈME PARTIE. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES 15

TITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE DE DEPOT 15

- Article 1. Objet 15
- Article 2. Unicité de compte 15
- Article 3. Fonctionnement du compte de dépôt 15
 - 3.1 Compte de dépôt 15
 - 3.2 Les opérations au crédit 16
 - 3.3 Les opérations au débit 16
 - 3.4 Position débitrice du compte 16
 - 3.5 Intérêts 16
- Article 4. Moyens de paiement 17
 - 4.1 Conditions de délivrance et de retrait des moyens de paiement 17
 - 4.2 Les chèques 17
 - 4.3 La carte bancaire 18
 - 4.4 Les autres moyens de paiement 18
- Article 5. Information du titulaire 18
- Article 6. Incidents 18
 - 6.1 Incidents relatifs au fonctionnement du compte 18
 - 6.2 Opposition au paiement d'un chèque 18
 - 6.3 Opposition au paiement par carte bancaire 19
 - 6.4 Emission d'un chèque sans provision 19
- Article 7. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France 19
- Article 8. Offre spécifique à la clientèle fragile 19
- Article 9. Mobilité bancaire 19

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS 19

- Article 1. Objet 20
- Article 2. Les services fournis par la banque 20
 - 2.1. La réception transmission d'ordres en exécution simple 20
 - 2.2 Le « Service Internet » 20
 - 2.3 Le conseil en investissement 20
 - 2.4 La gestion sous mandat 21
- Article 3. Catégorisation et profil du titulaire 21
 - 3.1 Catégorisation du Titulaire 21
 - 3.2 Profil du Titulaire 23
- Article 4. Information du titulaire sur les caractéristiques et les risques spécifiques des instruments financiers 23
- Article 5. Les ordres de bourse 24
 - 5.1 Modalités de transmission des ordres par le titulaire 24

5.2	Formulation des ordres	24
5.3	Indication du cours limite d'exécution	24
Article 6.	Informations et déclarations du titulaire	25
6.1	Informations sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts	25
6.2	Informations sur les coûts et frais relatifs aux services d'investissement et aux services connexes	25
Article 7.	Exécution des ordres	25
Article 8.	Les ordres avec service de règlement différé	25
8.1	Définition – mécanisme	26
8.2	Instruments financiers concernés	26
8.3	Prorogation	26
8.4	Caractère facultatif de l'osrd	26
8.6	Tarification - commission de règlement différé et frais de report	26
8.7	Décès du titulaire	26
Article 9.	Couvertures et garanties	26
9.1	Règles de couverture	27
9.2	Insuffisance de couverture	27
Article 10.	Fonctionnement du compte d'instruments financiers	27
10.1	Recours à des mandataires ou sous-conservateurs	28
10.2	Inscription en compte	28
10.3	Disponibilité des titres	28
10.4	Mandat d'administration de titres nominatifs	28
10.5	Opérations sur devises	28
10.6	Encaissement des fruits et produits	29
Article 11.	Compte titres joint	29
Article 12.	Compte démembré	29
Article 13.	Information du titulaire	29
13.1	Avis d'opéré, relevés	29
13.2	Opérations sur titres	29
13.3	Obligations fiscales	30
Article 14.	Qualité de du croire	30
Article 15.	Solde débiteur	30
Article 16.	Clôture	30

TITRE III. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PEA PME)

Article 1.	Souscription et durée	31
Article 2.	Ouverture	31
Article 3 –	versements	31
Article 4 –	investissements en titres éligibles	31
Article 5 –	fiscalité des retraits	32
Article 6 –	opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles	32
Article 7 –	clôture	32
Article 8 –	transfert vers un autre établissement	Erreur ! Signet non défini.
Article 9 –	frais de tenue de plan	Erreur ! Signet non défini.

ANNEXE 1. ARTICLES L.221-32-1 ET S. DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE

ANNEXE I^{BIS}. ARTICLES L.221-30 ET S. DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

ANNEXE 1^{TER}. EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, CGI RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE ET AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

ANNEXE 2. GLOSSAIRE ET INFORMATION SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES SPÉCIFIQUES

ANNEXE 3- FORMULAIRE TYPE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2015 RELATIF A LA GARANTIE DES DÉPÔTS.

La Banque Privée Saint Germain est un établissement de crédit, agréé sous le numéro 43789 depuis 1943, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – située 4 place de Budapest à Paris (75436 Paris Cedex 09) – (« ACPR »), et habilité par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») à rendre les services de réception transmission d'ordre, de conseil en investissement, de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ainsi que le service connexe de tenue de compte conservation. La convention de services et d'ouverture de comptes (ci-après la « Convention ») comprend le Recueil de Données Client au nom de chaque Titulaire de compte, les Conditions Générales dont notamment son annexe Glossaire, les conditions particulières d'ouverture de compte courant, de compte-titres (ordinaire ou PEA/PEA PME)(ci-après « les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte »), les conditions particulières applicables à la fourniture de certains services d'investissement (mandat de gestion, convention de conseil, convention de service Internet par exemple), les Conditions Tarifaires, les Illustrations Tarifaires, les notes d'information et tous courriers ou documents émanant de La Banque Privée Saint Germain stipulés par cette dernière comme valant contrats ou avenants éventuels.

La Banque Privée Saint Germain est ci-après désignée « la Banque » ou « La Banque Privée Saint Germain ».

PREMIÈRE PARTIE. CONDITIONS GÉNÉRALES COMMUNES À TOUTE OUVERTURE DE COMPTE

Les présentes Conditions Générales sont transmises à tout client ou client potentiel préalablement à la première ouverture de compte dans les livres de la Banque (le « Titulaire »).

Le Titulaire et La Banque Privée Saint Germain conviennent d'ouvrir un compte courant et/ou un compte d'instruments financiers qui regrouperont toutes les opérations intervenant entre eux, quelle que soit la devise utilisée y compris les engagements de cautions et d'avaux fournis par la Banque pour le compte du Titulaire. Les Conditions Générales s'appliquent à toute ouverture de compte ultérieure, sous réserve de modifications desdites Conditions Générales à l'initiative de la Banque dans les conditions prévues à l'article « Modification des Conditions Générales » des présentes. Les présentes Conditions Générales sont conclues conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur le territoire français. Si l'une des dispositions des présentes Conditions Générales venait à être considérée comme nulle, elle serait réputée non écrite, mais n'affecterait aucunement l'ensemble des autres dispositions qui conserveraient leur plein effet. Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu dans les présentes Conditions Générales ne saurait constituer une renonciation de sa part à ce droit.

Les conditions de facturation et de rémunération de comptes spéciaux en raison des réglementations particulières qui les régissent, obéiront aux règles qui leur sont propres.

Il est convenu que la langue de communication entre le Titulaire et la Banque, ainsi que celle employée dans les documents et informations communiqués au Titulaire est le français.

Article 1. Modalités d'ouverture du compte et déclarations

1.1 Modalités d'ouverture

L'ouverture de tout compte est subordonnée, notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Titulaire ;
- à la production de justificatifs récents de domicile ;
- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels ;
- et à la signature des Conditions Particulières et du (des) Recueil(s) Client(s) dûment complétés.
- La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision. En l'absence de déclaration d'incapacité, le Titulaire est réputé capable.

1.2 Déclarations

Le Titulaire déclare que les renseignements qu'il a fournis à la Banque sont exacts.

Aux fins d'assurer la validité juridique de ses opérations, le Titulaire informera La Banque Privée Saint Germain de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut fiscal et d'adresse, notamment, le concernant ou concernant ses éventuels garants ou mandataires. Le transfert de la résidence fiscale dans un autre État doit être immédiatement signalé à la Banque, et les documents justificatifs adéquats fournis. De même, en cas de changement du numéro de téléphone (fixe, mobile et télécopie) ou de l'adresse courriel communiqués à La Banque Privée Saint Germain pour la communication de certaines informations et l'accès à certains services, le Titulaire est responsable de la mise à jour de ces données. Ces informations devront être communiquées, par écrit, sans délai à la Banque.

La Banque Privée Saint Germain ne pourra voir sa responsabilité engagée à raison des conséquences résultant pour le Titulaire de l'inobservation de ses obligations.

Il appartient au Titulaire, dans le fonctionnement de son ou ses comptes, de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur qui lui incombent en particulier au titre de la réglementation applicable dans son pays de résidence ou au titre

de sa nationalité, en matière fiscale, douanière, et de réglementation financière avec l'étranger.

Article 2. Mode d'entrée en relation/démarchage/agents liés

2.1 Démarchage

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'un compte a été ouvert suite à un acte de démarchage tel que défini aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Constituent des actes de démarchage de la Banque ou de toute personne agissant pour son compte :

- le fait d'avoir pris contact, avec le Titulaire, par quelque moyen que ce soit sans que ce dernier l'ait sollicité, en vue de la conclusion de la Convention ;
- le fait de s'être déplacé au domicile du Titulaire, sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers en vue des mêmes fins. Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans les deux cas suivants :
- le Titulaire a demandé de sa propre initiative l'ouverture du compte sans démarchage préalable de la Banque dans les conditions décrites ci-dessus ;
- le Titulaire est déjà client de la Banque et l'ouverture d'un compte et l'utilisation des services de réception, transmission et exécution simple qui lui sont associés, le cas échéant, sont des opérations ou des services, qui compte tenu de leurs caractéristiques, des risques ou des montants en cause sont habituelles pour lui.

Le Titulaire précise dans les Conditions Particulières le mode d'entrée en relation.

Le Titulaire bénéficie conformément à l'article L. 341-16 du Code monétaire et financier, d'un délai de quatorze jours pour se rétracter, sans pénalité et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision. Il a la faculté d'exercer ce droit en adressant à la Banque un courrier libre comportant toutes les informations de nature à identifier les comptes concernés, par lettre recommandée avec avis de réception à : La Banque Privée Saint Germain, 243 boulevard Saint Germain, 75007 PARIS.

Ce délai court soit à compter du jour de la conclusion de la Convention, soit à compter de la réception par le Titulaire des Conditions Particulières signées par les deux parties. Pendant ce délai, l'exécution des services d'administration et de conservation d'instruments financiers est suspendue. Les services bancaires peuvent commencer à être exécutés dès la conclusion de la Convention. En cas d'exercice du droit de rétractation, le Titulaire est informé qu'il devra s'acquitter au prorata temporis des frais liés à l'exécution des services utilisés. Les délais qui expireraient normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant. L'article L. 341-16 du Code monétaire et financier précise qu'en cas de déplacement physique du démarcheur au domicile du Titulaire, sur son lieu de travail ou dans tout autre lieu non destiné à la commercialisation de produits, instruments et services financiers, en vue de proposer à la personne démarchée des services de réception, transmission et exécution simple, ou la fourniture d'instruments financiers, cette dernière bénéficie d'un délai de réflexion de 48 heures qui court à compter du lendemain de la réception d'un récépissé établissant la communication à la personne démarchée, par écrit et sur support papier des informations et documents prévus à l'article

L. 341-12 du Code monétaire et financier. Dans l'hypothèse où la Convention aurait été conclue dans les conditions ci-dessus, le Titulaire bénéficie d'un délai de réflexion de 48 heures. Ce délai est alors confondu avec le délai de rétractation. Il court à compter du lendemain de la signature des Conditions Particulières du compte d'instruments financiers valant récépissé.

Conformément aux articles L. 121-34 à L. 121-34-1-1 du Code de la consommation, le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur.

2.2. Agents liés

La Banque Privée Saint Germain peut avoir recours à des agents liés aux fins de, en son nom et pour son compte et auprès de clients potentiels ou de clients : (i) fournir certains des services d'investissement pour lesquels la Banque est agréée (notamment la réception transmission d'ordres pour le compte de tiers -en exécution simple- et le conseil en investissement financier), (ii) faire la promotion des services fournis par La Banque Privée Saint Germain, (iii) fournir, des conseils sur ces services et démarcher des clients potentiels pour le compte de celle-ci

Ces agents liés sont inscrits auprès de l'Organisme pour le Registre Unique des Intermédiaires en assurance, banque et finance (« **ORIAS** »).

Le Titulaire est dûment informé, ce qu'il reconnaît, que les agents liés qui fournissent des services de conseil en investissement le font à titre de conseiller en investissement non indépendant.

Article 3. Compte de mineurs ou de majeurs protégés

Le compte ouvert au nom de mineurs ou de majeurs protégés fonctionne sous la signature des administrateurs, mandataires, curateurs, tuteurs ou subrogés tuteurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation. L'ouverture de compte sera subordonnée, outre les autres justificatifs, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal(aux) ou judiciaire(s) du Titulaire si celui-ci est mineur ou majeur protégé.

Dans tous les cas, le compte fonctionne sous l'entière responsabilité du représentant légal – ou du tuteur – qui doit couvrir la Banque de toute conséquence pouvant résulter des opérations effectuées.

Article 4. Procurations

Le compte fonctionnera sous la seule signature du Titulaire ou

des Titulaires du compte.

Le(s) Titulaire(s) du compte peut (peuvent) toutefois donner procuration à une ou plusieurs personnes, à l'effet de faire fonctionner son (leur) compte, pour tout acte d'administration ou de disposition. La procuration, donnée par acte séparé, détermine les pouvoirs du mandataire.

Le mandataire engage la responsabilité du Titulaire du compte. Le bénéficiaire de la procuration fera fonctionner le compte dans les limites de la procuration. La procuration restera valable jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Banque. Elle prend fin également par le décès du mandant. Il est entendu que la Banque est déchargée de toute responsabilité pouvant résulter de l'exercice de ladite procuration. La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. De même, elle se réserve le droit de refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion. La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire, ou de révocation par le mandant. Cette révocation prend effet à réception par la Banque d'une notification écrite de cette révocation. Il appartient au mandant ou au mandataire d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque ;
- en cas d'incapacité frappant le mandant et constatée par jugement ;
- en cas de clôture du compte.

A l'arrivée du terme de la procuration, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai tous les moyens de paiement en sa possession.

En cas de compte joint, cette procuration doit être signée par les deux Titulaires. En cas de compte indivis la procuration doit être signée par tous les Titulaires. En cas de compte collectif (joint ou indivis), la révocation peut être faite par un seul des mandants.

Article 5. Comptes joints et indivis

5.1 Compte joint

Deux personnes physiques, ayant toutes deux le même statut de résident ou de non-résident français au regard de la réglementation française, peuvent ouvrir un compte joint.

Le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un des Titulaires engagent l'ensemble des Titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

Solidarité active : chaque Titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des Titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au Titulaire d'un compte personnel, sous réserve des stipulations de l'article

« Procurations et délégations » des présentes. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent être traitées indifféremment par l'un ou l'autres des Titulaires du compte, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit ou au débit du compte. Ainsi, l'un des Titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte et, notamment, tout dépôt ou retrait de

fonds, remise de chèques ou blocage de sommes à terme.

Solidarité passive : chacun des Titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement de tous les engagements et obligations découlant du compte, des opérations effectuées dans le cadre de la Convention et au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des Titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le Titulaire à l'origine de la créance de la Banque.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont envoyés, à défaut de précisions conjointes et écrites des Titulaires, à l'adresse figurant dans le « Recueil de Données Client » du premier Titulaire nommé dans les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte (ci-après « **le Titulaire Principal** »).

En cas de rejet de chèque pour défaut de provision, et à défaut pour les Titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les Titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Chacun des Titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, à condition d'en informer la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf accord particulier entre les Titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte indivis sans solidarité active, c'est à dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les Titulaires, étant précisé que tous les Titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

Chacun des Titulaires peut, sans l'accord des autres Titulaires et par courrier recommandé avec accusé de réception, se retirer du compte joint qui se trouvera alors automatiquement transformé en compte ouvert au nom du ou des autres Titulaires.

Le Titulaire qui aura mis fin à la convention de compte-joint ou aura demandé son retrait restera tenu solidairement avec les Titulaires du solde débiteur du compte à la date de la réception, par la Banque, de la notification de sa décision, ainsi que des engagements découlant des opérations antérieures ou en cours à cette date. En cas de décès de l'un des Titulaires, le compte continuera à fonctionner sous la signature du ou des Titulaires survivants à défaut d'opposition écrite d'un ou des ayants droit du Titulaire décédé.

5.2 Le compte indivis

Le compte indivis fonctionnera sous les signatures conjointes de tous les Titulaires du compte ou de leur(s) mandataire(s) ; les Titulaires du compte seront tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la présente convention. Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque seront adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des Titulaires, à l'adresse du Titulaire Principal telle qu'indiquée dans le « Recueil de Données Client ».

Le compte sera bloqué d'office en cas de décès de l'un des Titulaires.

5.3 Saisies et incidents de paiement sur les comptes collectifs

En matière de compte collectif et sans préjudice des stipulations détaillées figurant à l'article 10 ci-dessous (« saisies, avis à tiers

détenteurs, oppositions administratives et autres mesures »), il est rappelé que la saisie effectuée par le créancier de l'un des Titulaires a pour effet de bloquer l'intégralité du compte. En conséquence, il appartient à l'autre (aux autres) Titulaire(s) de faire procéder par voie de justice au cantonnement en prouvant ses (leurs) droits sur le compte.

En cas d'incident de paiement relatif à l'émission d'un chèque sans provision suffisante, l'interdiction bancaire frappera les Titulaires du compte selon les modalités suivantes :

- celui des Titulaires qui aura été désigné au préalable sera frappé d'interdiction bancaire sur l'ensemble de ses comptes. Pour leur part, les Titulaires non désignés perdront la faculté d'émettre des chèques sur le compte collectif uniquement,
- en l'absence de désignation préalable, tous les Titulaires seront frappés d'interdiction sur l'ensemble de leurs comptes. La clôture du compte indivis ne pourra s'effectuer que sur demande conjointe de tous les Titulaires.

Article 6. Instructions du titulaire

Sur demande du Titulaire, les instructions peuvent être adressés à la Banque par télécopie ou par courrier électronique, dont notamment des ordres de paiement et/ou de bourse, quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité, dont notamment toute confirmation écrite.

Il est expressément convenu que le Titulaire ne peut en aucun cas invoquer l'absence de confirmation écrite pour contester la validité d'une instruction enregistrée et exécutée conformément à ses indications.

La Banque n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

La Banque est dégagée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique dont elle aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement qu'il s'agit d'une confirmation ou d'une modification d'une instruction antérieure.

Conformément à l'article L533-10 du Code monétaire et financier, la Banque conserve un enregistrement de tout service qu'elle fournit et de toute transaction qu'elle effectue en application de la Convention. La Banque enregistre également les conversations ou communications intervenues avec le Titulaire, relatives aux services fournis dans le cadre de la Convention. Le Titulaire autorise la Banque à enregistrer ses conversations téléphoniques et accepte ces enregistrements comme mode de preuve. Une copie des enregistrements, des conversations et

communications avec le Titulaire est disponible sur demande de celui-ci, pendant un délai de cinq ans et, à la demande de l'ACPR, pendant une durée de sept ans.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie, par téléphone ou par transmission télématique, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Titulaire qui s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpation d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Titulaire, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'instruction, la télécopie en sa possession ou sa photocopie, le télex, l'enregistrement téléphonique de la conversation entre la Banque et le donneur d'ordre ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Titulaire ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Article 7. Accès à l'espace client

La Banque propose au Titulaire, s'il le désire, un service de consultation de ses comptes sur Internet au travers d'un « **Espace Client** » sécurisé, accessible depuis le site Internet de la Banque à l'adresse suivante <https://www.bpsaintgermain.com>, puis « espace client ». Il en fait la demande au moment de l'ouverture de son compte ou dans le cadre de sa demande d'accès au service de passage d'ordre par Internet le « **Service Internet** » ou à tout moment par simple demande.

Afin de lui permettre l'accès à son Espace Client, le Titulaire se voit attribuer des identifiants de connexion, composés d'un identifiant intangible et d'un mot de passe. La Banque délivrera les identifiants de connexion au Titulaire, par courrier simple et/ou par courriel, après l'ouverture de son compte.

Le Titulaire pourra modifier son code confidentiel à tout moment sur le site Internet de La Banque Privée Saint Germain.

En cas d'oubli ou de perte de ses identifiants, le Titulaire en informera La Banque Privée Saint Germain par tout moyen à sa convenance, afin que ses identifiants soient réinitialisés. L'identifiant et le mot de passe qui sont attribués au Titulaire sont strictement personnels. Le Titulaire s'engage à les tenir secrets et ne pas les communiquer à un tiers pour quelque raison que ce soit, sauf à en assumer seul l'intégralité du risque et des conséquences.

La Banque décline toute responsabilité quant à la perte ou au vol des identifiants du Titulaire et l'usage qui en serait fait. Toute connexion et/ou opération effectuée via le site Internet et précédée de l'identifiant et du mot de passe sera en toute hypothèse réputée effectuée par le Titulaire lui-même. La Banque ne pourra donc voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse ou abusive de ces identifiants de connexion. Par mesure de sécurité, l'accès à l'Espace Client sera interrompu en cas de triple tentative de connexion à l'aide d'un mot de passe incorrect.

Le Titulaire devra alors prendre contact avec la Banque afin de rétablir la liaison.

Le Titulaire pourra, en cas de perte ou de divulgation de son mot de passe, demander la suspension du service ou l'attribution d'un nouveau mot de passe.

Lorsqu'il a demandé à bénéficier d'un Espace Client, les documents d'information fournis par la Banque au Titulaire en application de la Convention sont mis à sa disposition sur son Espace Client sous forme électronique. S'il en fait la demande, ces documents pourront également lui être adressés sous format papier. Un courrier électronique sera adressé au Titulaire l'informant de la mise à disposition de tout nouveau document sur son Espace Client.

Les documents mis en ligne sont disponibles pendant la durée de la Convention, sauf à ce que le Titulaire demande la clôture de son Espace Client. Le Titulaire peut demander à tout moment la clôture de son Espace Client, par courrier électronique ou par courrier postal. Cette résiliation sera effective dans les plus brefs délais. Dans ce cas, le Titulaire est informé du fait que les documents mis à sa disposition dans son Espace Client ne seront plus accessibles dès la prise d'effet de la résiliation. Il appartiendra au Titulaire de procéder à l'archivage de ces informations avant la date d'effet de la résiliation. Le Titulaire est informé que la résiliation de la Convention entraîne la clôture de son Espace Client et produit les mêmes effets que ceux décrits ci-dessus.

Article 8. Modifications des conditions générales

Les Conditions Générales de la Banque sont accessibles à tout moment sur le site Internet de la Banque. La Banque se réserve le droit d'apporter, en respectant un délai d'information préalable de deux mois, des modifications aux présentes Conditions Générales, sans préjudice des modifications résultant des textes légaux et réglementaires. Les Conditions Générales modifiées seront publiées sur le site Internet de la Banque.

En cas de contestation des modifications de la Convention relatives à un produit ou à un service souscrit par le Titulaire, celui-ci pourra demander par écrit la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

Article 9. Conditions tarifaires et modification des conditions tarifaires

Les Conditions Tarifaires de la Banque sont accessibles à tout moment sur le site Internet de la Banque. Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention sont précisés dans les Conditions Tarifaires et les Illustrations Tarifaires dont le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance préalablement à la fourniture de ses services par la Banque. La signature de la Convention vaut adhésion du Titulaire aux dites Conditions Tarifaires et Illustrations Tarifaires.

Le Titulaire déclare avoir parfaite connaissance des Conditions Tarifaires de la Banque qui pourront, à tout moment, faire l'objet de modifications de la part de la Banque.

Le Titulaire s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts (débiteurs ou créditeurs négatifs) et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient, tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires.

Toute modification des Conditions Tarifaires sera publiée sur le site Internet de la Banque et portée à la connaissance du Titulaire deux mois avant sa prise d'effet par tout moyen : plaquette de Conditions Tarifaires mise à la disposition du Titulaire, indication sur les relevés de compte et/ou relevés d'opérations, lettre, etc. L'acceptation de la modification résultera de la poursuite de la relation liant le Titulaire et la Banque.

L'absence de contestation écrite par le Titulaire dans le délai de deux mois après cette communication vaut acceptation du nouveau tarif. Si les nouvelles Conditions Tarifaires appliquées par la Banque, ne conviennent pas au Titulaire, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et pourra procéder à la clôture de son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif, sans qu'aucun frais de clôture de compte ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Outre les frais et tarifs expressément mentionnés dans la Convention, le Titulaire est tenu de façon générale de tous frais, honoraires, impôts et taxes occasionnés par l'ouverture, le fonctionnement ou la clôture du compte. Le Titulaire s'engage en outre à indemniser la Banque et à lui payer toutes sommes en principal, intérêt, frais, commissions et accessoires y compris toutes dépenses et honoraires d'avocats, de traduction ou autres, quelle qu'en soit la nature, que la Banque aurait à avancer ou engager et découlant directement ou indirectement de l'ouverture du compte ou plus généralement des relations entretenues par le Titulaire avec la Banque, ainsi que toutes sommes dues ou réclamées par des tiers ou engendrées par toutes mesures de saisie ou autres procédures.

Toute somme due à la Banque doit être remboursée nette de toute retenue ou imposition.

La Banque communiquera en outre au Titulaire, l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable relatives aux coûts et frais supportés par le Titulaire au titre des services d'investissement, des instruments financiers et des services connexes fournis par la Banque. Ces informations sont fournies une fois par an par la Banque au Titulaire, en application de la présente Convention, en format papier ou, le cas échéant, sous toute autre forme.

La rémunération de la Banque, ainsi que l'ensemble des coûts et frais facturés au Titulaire au titre de la présente Convention sont prélevés par la Banque sur le(s) compte(s) du Titulaire. Le Titulaire est par ailleurs pleinement informé du fait que dans le cadre des services que la Banque fournit au Titulaire au titre de la Convention, la Banque peut être amenée à payer des tiers ou à percevoir de tiers des commissions ou autres avantages non monétaires, ayant pour objet d'améliorer la qualité des services concernés. La Banque veille à ce que ces avantages et paiements ne nuisent pas à l'obligation de la Banque d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts du Titulaire. Le Titulaire sera dûment informé de l'existence, de la nature et du montant des rémunérations, commissions et avantages reçus et/ou versés, dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Lorsque les montants ne peuvent être établis, la Banque informe le Titulaire de sa méthode de calcul, d'une manière complète, exacte et compréhensible.

Article 10. Saisies, avis à tiers détenteur, oppositions administratives et autres mesures

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Titulaire même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ce en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours par certaines opérations au débit ou au crédit du compte dont il est prouvé que la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à hauteur du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Titulaire qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Titulaire. Les dispositions de l'article 47 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'Administration des Douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Titulaire.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Titulaire, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. À l'issue d'un délai d'un mois et en l'absence de réclamation du Titulaire selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure porte sur un compte indivis ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux Titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits. La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou autre mesure, dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires, reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur la demande du Titulaire et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles R. 112-5 et R. 213-10 du Code des procédures civiles d'exécution, la part insaisissable des rémunérations versées sur

son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

Le Titulaire du compte peut demander à la Banque de mettre à sa disposition immédiate, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant au plus égal à celui du revenu mensuel minimum d'insertion pour un allocataire. La demande doit être présentée dans les quinze jours suivant la saisie ou toute autre mesure au moyen d'un formulaire qui peut être obtenu auprès de la Banque. Il ne peut être présenté qu'une seule demande pour une même saisie. Une autre demande peut être formée en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente demande.

En cas de pluralité de comptes, la demande ne peut être présentée que sur un seul compte. En cas de pluralité de Titulaires d'un compte, le ou les Titulaires ne peuvent présenter qu'une seule demande.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Titulaire viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le Titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers sans que sa responsabilité ne puisse être engagée.

Article 11. Décès du titulaire

11.1 Compte individuel

Dès que la Banque a été avisée par un document officiel du décès du Titulaire, le compte est bloqué et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit du compte jusqu'à justification des ayants droit du défunt ou instructions du notaire chargé du règlement de la succession.

11.2 Compte joint

Le décès de l'un des Titulaires n'entraîne pas le blocage du compte joint qui pourra continuer à fonctionner sous la seule signature du Titulaire survivant, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du Titulaire décédé ou du notaire chargé du règlement de la succession, et ce sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3 Compte indivis

En cas de décès de l'un des Titulaires, le compte indivis sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres Titulaires et, d'autre part, des ayants droit du

défunt ou du notaire chargé du règlement de la succession.

Article 12. Notifications

Tout avis, préavis, notification ou autre communication écrite de la Banque en vertu des présentes sera réputé avoir été dûment transmis lorsqu'il aura été envoyé à l'adresse courrier (si différente de l'adresse fiscale) indiquée par le Titulaire dans le Recueil de données client. Toutes notifications ou communications écrites que le Titulaire destine à la Banque doivent être envoyées à l'adresse suivante : La Banque Privée Saint Germain, 243 boulevard Saint Germain, 75007 Paris. La modification de cette adresse sera notifiée au Titulaire par tout moyen.

Article 13. Secret bancaire et données personnelles

13.1 Secret bancaire

Aux termes de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque en qualité d'établissement de crédit, est tenue par le secret bancaire dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Nouveau Code pénal. Obligation légale lui est faite de ne pas révéler les informations confidentielles dont elle peut avoir connaissance. Toutefois ce secret peut être levé, dans tous les cas où la loi l'impose et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du Titulaire. Il peut également être levé dans les conditions visées à l'article « Devoir de vigilance » des présentes. En outre, par dérogation à l'obligation de secret bancaire et conformément aux dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, le Titulaire autorise la Banque à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne ou partenaire commercial de la Banque contribuant à la réalisation des services objets de la Convention, ainsi qu'à des tiers, ou à des sous-traitants, dès lors que la Banque négocie, conclut ou exécute avec ces derniers un contrat de prestations de services et que ces informations sont nécessaires à la réalisation de ces opérations particulières, ainsi qu'à toute société ou entité du Groupe ODDO-BHF avec laquelle la Banque négocie, conclut ou exécute tout type de contrat et/ou d'opérations (notamment pour les besoins spécifiques de sa gestion des risques et de son exposition). Par ailleurs, le Titulaire autorise la Banque à partager l'ensemble des informations couvertes par le secret professionnel le concernant et concernant ses opérations avec les autres intermédiaires (intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), agents liés de prestataires de services d'investissement (ALPSI), assureurs, courtiers, dûment mandatés par la Banque, ainsi qu'avec leurs salariés agissant dans le cadre de ce mandat.

Dans ce dernier cas, si le Titulaire ne souhaite pas faire l'objet de cette dérogation, il doit en informer la Banque par lettre simple. Les IOBSP, agents liés, ALPSI, et autres courtiers, ainsi que leurs salariés n'auront alors plus accès aux données bancaires du Titulaire et ne seront donc plus en mesure ni de répondre à ses éventuelles demandes, ni de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

13.2 Données personnelles

La Banque, en qualité de responsable de traitement au sens de la loi applicable, est amenée à collecter des données personnelles, directement auprès du Titulaire du compte ou de son représentant légal, dans le cadre de la Convention ou de relations précontractuelles avec La Banque Privée Saint Germain. Le Titulaire déclare accepter le traitement informatisé des informations recueillies, dans les conditions ci-dessous. Ces données peuvent être collectées dans le cadre de l'entrée en relation de la Banque avec le Titulaire, pour compléter le Recueil de Données Client, les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte ou les conditions particulières applicables à la fourniture de services d'investissement (convention de conseil ou mandat de gestion à titre d'exemple). De même, la Banque peut collecter des données personnelles relatives au Titulaire, par l'intermédiaire de formulaires d'inscription consultables sur Internet ou par l'intermédiaire de tout autre formulaire qui pourrait être proposé aux Titulaires de remplir pour pouvoir accéder à certaines pages du site Internet de la Banque. La Banque peut également demander à tout moment au Titulaire des compléments quant à ses informations personnelles.

La collecte de ces données personnelles est nécessaire au traitement du dossier du Titulaire par la Banque, en qualité de responsable de traitement, ainsi que par les éventuels prestataires et/ou sous-traitants de la Banque. Ces données personnelles sont obligatoires, pour permettre à la Banque la fourniture de ses services, à l'ouverture, à la tenue et au fonctionnement du compte du Titulaire. Elles sont utilisées par la Banque notamment pour la connaissance du Titulaire, la gestion des produits et services, la sécurité et la prévention des impayés, la prospection et l'animation commerciale, les études statistiques, l'évaluation et la gestion du risque, la lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent. Ces informations sont à destination exclusive des services habilités de La Banque Privée Saint Germain, ses éventuels prestataires et partenaires et, le cas échéant, des organismes officiels et des autorités administratives ou judiciaires, et seront conservées pendant 5 ans à l'issue de la Convention. Afin de remplir ses obligations légales et réglementaires, la Banque peut également avoir à traiter ces données nominatives dans le cadre d'opérations de lutte contre la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux, lutte contre le financement du terrorisme ou dans le cadre du respect des recommandations OCDE concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale. Ces données peuvent être adressées à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale du ou des pays de résidence fiscale du Titulaire ainsi que des bénéficiaires effectifs, si ce ou ces pays ont conclu avec la France une convention permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781/2006 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines données nominatives du Titulaire seront transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Ces données peuvent également être utilisées dans le cadre d'opérations de prospection avec votre consentement, et seront alors conservées jusqu'à 3 ans après le dernier contact émanant de votre part (y compris si vous vous êtes opposé aux opérations de prospection), et pourront être communiquées aux prestataires les traitant ainsi que, le cas échéant, aux sociétés du Groupe ODDO-BHF ou aux partenaires commerciaux de La Banque Privée Saint Germain.

La liste des sociétés du Groupe ODDO-BHF et de ces partenaires destinataires est disponible sur simple demande.

Des transferts hors de l'Union Européenne sont susceptibles d'être réalisés dans le cadre d'opérations de sous-traitance relatives à la gestion et à l'administration informatique des traitements de données, les données à caractère personnel du Titulaire demeurant néanmoins hébergées en Europe. Dans le cadre de ces transferts, la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel sont garanties par la signature de clauses contractuelles types de la Commission Européenne, et encadrées par une autorisation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès. Vous pouvez, pour des motifs tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement des données vous concernant. Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à La Banque Privée Saint Germain – Data Protection Officer – 243 boulevard Saint Germain 75007 Paris, ou votre courriel à dpobpsg@bpsaintgermain.com.

Une copie d'une pièce d'identité pourra vous être demandée. Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Par dérogation à l'obligation de secret bancaire, le Titulaire accepte expressément et pendant toute la durée de la Convention relation de compte que les informations nominatives le concernant soient transmises par la Banque aux sous-traitants qui exécutent pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques indispensables et indissociables au fonctionnement du compte, des moyens de paiement et des services associés. Le Titulaire peut avoir accès à ces informations en contactant le responsable de son compte.

Lorsqu'il complète le Recueil de Données Client, le Titulaire peut s'opposer à recevoir des sollicitations commerciales en vue de la présentation des produits et services de la Banque ou des sociétés du Groupe ODDO-BHF en précisant le mode de sollicitation refusé (courrier, téléphone, courrier électronique) et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du Groupe ODDO-BHF ou uniquement les filiales du Groupe ODDO-BHF. Postérieurement, s'il souhaite s'opposer à ces sollicitations commerciales, le Titulaire devra écrire à La Banque Privée Saint Germain, 243 boulevard Saint Germain, 75007 Paris. Aucune sollicitation commerciale ne sera effectuée à l'attention des mineurs. Afin de pouvoir mettre à jour les données personnelles relatives au Titulaire, ce dernier fournira à la Banque toutes les informations utiles qui lui seront demandées.

Afin de recevoir le meilleur service possible de la part de la Banque, le Titulaire s'engage à actualiser régulièrement, par courrier, les informations le concernant.

Toutes informations utiles complémentaires relatives aux données personnelles du Titulaire et au respect par la Banque des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au respect du Règlement (UE) 2016/79 relatif à la protection des données à caractère personnel sont précisées dans les Mentions Légales figurant sur le site

Conditions générales PERSONNES PHYSIQUES

Internet de la Banque ainsi que dans la notice de protection des données figurant sur ce site Internet.

Article 14. Fiscalité américaine et échange automatique d'informations

En sa qualité d'institution financière, la Banque est soumise à diverses obligations légales de transmission à l'administration fiscale d'un certain nombre d'informations relatives à ses clients. La Banque s'engage à se conformer à ces obligations et pourra à tout moment, demander et obtenir du Titulaire des informations complémentaires nécessaires à la mise à jour de sa documentation contractuelle, notamment dans le cadre des réglementations visées ci-dessous. Le refus pour le Titulaire de fournir les informations requises pourra entraîner la résiliation de la Convention et la fermeture du ou des comptes du Titulaire, sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être engagée.

14.1 Réglementation FATCA et IRS

La réglementation des États-Unis d'Amérique Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** ») impose aux établissements financiers non américains de fournir à l'administration fiscale américaine des renseignements sur leurs clients considérés comme des US person au sens de cette réglementation (« **US person** »). Un accord intergouvernemental a, en conséquence, été conclu entre les gouvernements français et américain, dit « loi FATCA », aux termes duquel les établissements financiers français communiqueront à l'administration fiscale française un ensemble de données personnelles et financières concernant leurs clients qui auront été identifiés comme US person. Les informations collectées seront ensuite transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale américaine.

Afin de permettre à La Banque Privée Saint Germain de se conformer à cette réglementation, il est demandé au Titulaire, lors de l'ouverture d'un compte, de compléter les informations relatives à son statut de « non US-Person » ou de « US-Person » selon le cas requises dans le Recueil de données Client, afin de permettre à la Banque de déterminer, à l'aide de critères dits « d'américanité » (par exemple la nationalité ou l'adresse du Titulaire), son éventuelle qualité d'US person au sens de la réglementation.

Le Titulaire s'engage en outre à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute information dont il aurait connaissance, permettant la mise à jour de ce statut. Dans le cas contraire, la Banque pourrait être tenue, au regard des informations dont elle dispose, d'appliquer le statut d'US person au Titulaire concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut. La Banque Privée Saint Germain ne saurait, à ce titre, être tenue responsable à l'égard du Titulaire des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

Par ailleurs, la Banque a signé avec l'administration fiscale américaine l'Internal Revenue Service, un accord par lequel elle devient intermédiaire qualifié (« **Qualified Intermediary** », ci-après dénommé « **QI** ») de celle-ci. Cet agrément oblige la Banque à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par les Titulaires en matière d'identité (dont la nationalité) et de résidence fiscale et à demander aux Titulaires, le cas échéant, de produire certains documents spécifiques.

La réglementation relative aux prélèvements à la source sur les revenus de valeurs mobilières américaines prévoit désormais que l'application des taux réduits aux investisseurs qui ne sont pas des contribuables américains est soumise à déclaration et au contrôle des justificatifs associés. Le Titulaire est invité à déclarer s'il est contribuable américain (ci-après dénommé « US Person ») et à remplir les formulaires correspondant à sa situation. Est considéré comme US Person :

- tout citoyen américain (y compris les personnes nées sur le sol américain sans avoir renoncé à la nationalité US) ;
- tout détenteur d'une green card pendant toute la durée de validité de celle-ci ;
- toute personne physique présente (ou ayant l'intention de séjourner) sur le sol américain sur une période de plus de 31 jours sur l'année en cours et de 183 jours sur les trois dernières années en comptant tous les jours de présence de l'année en cours, 1 /3 des jours de présence de l'année précédente et 1/6 des jours de présence de l'année -2.

En sa qualité de QI, la Banque applique les règles suivantes :

Cas n° 1 : Règles appliquées pour un compte dont le Titulaire est une US Person

La réglementation américaine prévoit que les contribuables américains non exonérés ou « US non exempt recipient » ne pourront conserver leurs valeurs mobilières américaines après le 31 décembre 2000 que s'ils acceptent de communiquer leur identité à l'IRS. Pour cela, ils devront remettre à leur Banque un formulaire (W9) qui sera communiqué par celle-ci à l'IRS. En fin d'année, un récapitulatif nominatif des gains obtenus sur l'année sera établi par la Banque et adressé aux autorités fiscales américaines. A défaut, une retenue à la source de 31 % (taux en vigueur au 31 janvier 2006) sera prélevée sur les dividendes, intérêts ainsi que sur le produit de la vente ou du rachat de valeurs mobilières américaines versés aux clients qualifiés de « US non exempt recipient » ou présumés tels. Par ailleurs, la Banque ne pourra plus exécuter d'ordres d'investissement sur des valeurs américaines pour le compte de ces Titulaires.

Cas n° 2 : Règles appliquées pour un compte dont le Titulaire n'est pas une US person

Si le pays fiscal auquel est rattachée la personne physique est signataire d'une convention fiscale avec les Etats Unis, celle-ci pourra bénéficier suivant sa situation, de l'application des taux réduits à la source sur les dividendes et intérêt perçus, et ce comme négocié dans la convention. Pour cela, la personne devra remettre à sa Banque les justificatifs suivants : pièce d'identité, justificatif de résidence et pour les non-résidents français un formulaire W8ben par Titulaire non résident. Cas d'un compte joint entre époux :

Si l'un des deux Titulaires déclare être une US person, les règles décrites ci-dessus dans le cas de figure numéro 1 sont appliquées. La déclaration à l'IRS est alors effectuée au nom du Titulaire US person. Dans le cas contraire, les règles appliquées sont celles du cas de figure numéro 2.

Pour les cas d'un compte joint hors époux, d'un compte indivis ou d'un compte nue-propriété/usufruit, les règles seront communiquées au Titulaire sur simple demande de sa part.

14.2 L'Échange Automatique d'Informations Conformément à

- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 octobre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, la Banque doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du Titulaire et remplir des déclarations annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non-résidentes françaises. Cette dernière transmettra ces informations aux différentes administrations fiscales des pays partenaires concernés. Elles comprendront des informations sur les soldes des comptes, les revenus tirés d'actifs financiers, etc.

Article 15. Inactivité du compte

La loi du 13 juin 2014, dite « loi Eckert, relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence, est entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Cette loi instaure une définition de l'inactivité d'un compte bancaire et des règles de gestion qui sont les mêmes quelle que soit la banque dans laquelle vos comptes sont ouverts.

Deux conditions cumulatives doivent être réunies pour définir l'activité du compte :

- absence d'opération à votre initiative (ou celle de votre représentant légal ou de la personne que vous avez habilitée) depuis 12 mois, ce délai étant porté à 5 ans pour les comptes d'épargne réglementée, les comptes à terme et les comptes titres/PEA, les comptes sur livret ;
- absence de manifestation de votre part ou de votre représentant légal ou de la personne que vous avez habilitée avec absence d'opération sur l'ensemble des comptes ouverts à votre nom dans les livres de la Banque sur la même période.

Le point de départ de l'inactivité sera la date la plus récente entre cette dernière opération ou la date de la dernière manifestation dont la Banque doit pouvoir conserver la preuve.

Particularité :

Titulaire décédé : un compte est considéré inactif si dans les 12 mois à compter du décès du Titulaire, aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs du Titulaire décédé. Le point de départ de l'inactivité est la date du décès.

Au terme de 10 ans d'inactivité, ou 3 ans après la date de décès du Titulaire (si aucun ayant droit n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs), la Banque sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L 312-20 du Code monétaire et financier.

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le Titulaire au cours de cette période. A l'issue de ces 20 années, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

Article 16. Devoir de vigilance

Le Titulaire est informé qu'en application de la législation et de la réglementation à laquelle elle est soumise, notamment en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux provenant d'un trafic de stupéfiants et de lutte contre le financement du terrorisme, la Banque est tenue :

- de déclarer les sommes et opérations qui pourraient provenir d'un trafic de drogue ou du blanchiment d'un tel trafic ou d'activités criminelles organisées, opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse, opérations faisant intervenir des « fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion du patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue » ;
- de s'informer auprès du Titulaire en cas d'opérations paraissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par ce dernier. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur la justification économique de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

En conséquence, la Banque pourra être amenée à refuser certaines opérations. Dans ce cadre, et lorsque la Banque le jugera nécessaire, l'origine des capitaux et la justification économique précise de toute opération ainsi que les justificatifs y afférents pourront être demandés au Titulaire. Pendant toute la durée de la Convention, le Titulaire s'engage à fournir à la Banque toute information nécessaire permettant à la Banque de respecter ses obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que toute réglementation postérieure qui viendrait compléter ou modifier ces dispositions.

Par application des dispositions de l'article L 562-8 du Code monétaire et financier concernant les opérations ayant fait l'objet de la déclaration mentionnée à l'article L 562-2 aucune poursuite fondée sur l'article 226-13 du Code pénal ni aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée contre les dirigeants et préposés de la Banque qui, de bonne foi, ont effectué cette déclaration.

Le Titulaire est également informé que, par application des dispositions des articles L561-1, L562-1 et suivants, L563-1 et suivants du Code monétaire et financier, la Banque est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité des Marchés Financiers toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont elle a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 17. Responsabilité de la banque

La Banque s'engage à agir au mieux des intérêts du Titulaire en mettant en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution de la Convention. La Banque n'est tenue que d'une obligation de moyens envers le Titulaire, la Convention ne comportant aucune obligation de résultat ou engagement de garantie. La Banque ne pourra être tenue pour responsable des

conséquences des manquements à ses obligations au titre de la présente Convention qui résulteraient de circonstances indépendantes de sa volonté telles que les grèves, défaillances des systèmes informatiques, des moyens de communication, des systèmes de compensation ou de tout événement constitutif d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable, des décisions des autorités de tutelle, judiciaires ou gouvernementales qui l'empêcheraient de remplir ses obligations au titre de la Convention, des conséquences pouvant résulter d'une rupture des moyens de communication entre le Titulaire (ou tout représentant ou mandataire de ce dernier) et la Banque, de tout dommage causé par un défaut de sécurité ou de fiabilité (matériel ou logiciel) du terminal de connexion utilisé par le Titulaire, quelle que soit la nature de ce dernier, ni de tout dommage indirect qui pourrait être subi par le Titulaire dans le cadre de la Convention. La Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences fiscales éventuelles résultant de la signature de la Convention par le Titulaire ni de l'ouverture et du fonctionnement du compte ou des comptes du Titulaire.

La Banque met à la disposition du Titulaire des informations sur l'actualité boursière et financière. Ces informations sont fournies à titre purement indicatif par la Banque et ne constituent en aucune façon une incitation ni même un simple conseil quant à la conclusion d'une quelconque transaction. Le Titulaire du compte demeure seul juge de l'opportunité des transactions qu'il effectue. Par conséquent, la responsabilité de la Banque ne pourra en aucune manière être engagée du fait des conséquences liées à l'utilisation par le Titulaire des informations mises à sa disposition.

Les dépôts espèces et les instruments financiers déposés sur les livres de la Banque sont couverts, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de garantie des dépôts, respectivement dénommés « Garantie des dépôts » (Article L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier) et « Garantie des investisseurs » (Article L. 322-1 et suivants du Code monétaire et financier).

Le mécanisme de garantie des dépôts vise les dépôts espèces libellés en euros et en devises communautaires, libres de tout engagement et non anonymes. Le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés et non de garantir la valeur de ces instruments. Le formulaire type figurant en annexe de l'Arrêté du 27 octobre 2015 est en Annexe 3 des présentes Conditions Générales.

Des informations complémentaires notamment sur les conditions, les plafonds et les délais d'indemnisation peuvent être demandées auprès du Fonds de garantie des dépôts : 4 rue Halévy 75009 Paris, site Internet : <http://www.garantiedesdepots.fr>.

Article 19. Garantie du solde débiteur – compensation

Les conditions de fonctionnement de chaque type de compte (compte de dépôt, compte-titres, etc.) sont décrites dans les Conditions Générales Spécifiques applicables.

En cas de solde débiteur d'un ou des compte(s) du Titulaire, la Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs

ou espèces appartenant au Titulaire et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à remboursement total du solde débiteur de tout compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêt, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Titulaire peut avoir contractés vis-à-vis de la Banque.

De convention expresse, le Titulaire autorise la Banque à faire ressortir à tout moment dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et le total des soldes créditeurs desdits comptes, afin que le solde créditeur de l'un vienne en garantie du solde débiteur éventuel d'un autre compte ouvert au nom du Titulaire, que ce soit un compte individuel ou un compte collectif. S'il existe des comptes libellés en devises étrangères, la Banque pourra, pour permettre cette fusion, les convertir en euros au cours de change en vigueur la veille de ladite fusion. La Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Titulaire (en cas de pluralité de comptes détenus par un Titulaire il s'agira d'une créance globale, c'est-à-dire la somme de toutes les éventuelles créances compte par compte qu'elle détient sur le Titulaire), avec le solde créditeur et/ou les instruments financiers dudit ou desdits comptes(s).

Au cas où le Titulaire aurait consenti à la Banque des garanties réelles ou personnelles à l'occasion d'opérations donnant lieu à l'ouverture de comptes distincts, elles seront naturellement et de plein droit affectées au remboursement du solde débiteur qui pourrait apparaître à la clôture du compte.

D'une manière générale, toutes les valeurs détenues par la Banque, notamment les titres et espèces en dépôt, seront affectées à la garantie du solde débiteur du compte courant et de tous engagements directs ou indirects que le Titulaire pourrait avoir contractés vis-à-vis de la Banque au titre de tout autre compte ouvert dans les livres de la Banque.

Au cas où le Titulaire détiendrait des comptes exclus du compte courant, notamment d'épargne, et si le compte courant apparaît débiteur, il est convenu que la Banque n'aura toléré ce débit qu'en considération de l'existence de ces autres comptes. Elle aura donc la faculté d'opérer la compensation prévue par la loi en raison de la connexité étroite existant entre ces comptes créditeurs et le débit toléré en compte courant.

D'une manière générale, la Banque peut se trouver porteuse de tous titres, valeurs, effets ou documents quelconques dont elle n'aurait pas acquis la propriété ou dont elle n'aurait plus la propriété. De convention expresse, ces titres, valeurs, effets ou documents sont affectés à la garantie du remboursement de toutes les sommes qui pourront être dues par le Titulaire, les crédits étant réputés avoir été consentis en considération de ces avoirs.

Article 20. Examen des réclamations

La Banque poursuit l'objectif constant de vous fournir la meilleure qualité de service. Afin de résoudre toute difficulté pouvant survenir dans le fonctionnement de votre compte ou dans l'utilisation des services mis à votre disposition, nous vous offrons trois niveaux de recours :

A. Votre interlocuteur habituel

En premier lieu, nous vous invitons à contacter votre interlocuteur habituel ou un responsable La Banque Privée Saint

Germain. Vous pouvez lui faire part de vos difficultés par tous moyens à votre convenance : directement au siège social situé au 243, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris, par téléphone au 01.40.62.07.62, par lettre ou par télécopie.

B. Le Service Relations Clients

Dans le cas où la difficulté subsisterait, nous vous offrons la possibilité de transmettre votre demande au Service Relations Clients de la Banque afin d'obtenir un réexamen de votre situation. Vous pouvez adresser votre demande, accompagnée le cas échéant de la copie de votre courrier initial et de la réponse de votre interlocuteur, à l'adresse suivante : La Banque Privée Saint Germain - Service Relations Clients - 243, Boulevard Saint Germain - 75007 Paris.

Le Service Relations Clients devra accuser réception de votre réclamation dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa réception et vous transmettre une réponse dans un délai maximum d'un mois à compter de cette même date.

C. Le Médiateur

En dernier recours, si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée à votre réclamation, vous pouvez vous adresser gratuitement, soit au Médiateur désigné par la Banque (Monsieur le Médiateur de la Fédération Bancaire Française-18, rue Lafayette, BP 151 - 75422 Paris Cedex 09), soit au médiateur de l'Autorité des marchés financiers (par courrier postal, à l'adresse 17 place de la Bourse 75082 Paris Cedex 2 ou par formulaire électronique accessible sur le site internet de l'AMF, http://www.amf-france.org/le_mediateur), votre choix étant définitif pour ce litige.

Le Médiateur exerce en toute indépendance son activité, dans le cadre d'une Charte de la Médiation disponible dans la rubrique « Mentions Légales » du site, qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention. Le Médiateur est tenu de statuer par principe dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

La Banque a élaboré une procédure de gestion des réclamations en vue de leur traitement rapide. Cette procédure est accessible sur le site internet de la Banque et mise à la disposition du Titulaire à sa demande.

Article 21. Enregistrements - documents électroniques - convention de preuve

Le Titulaire est informé, ce qu'il accepte expressément, du fait que peuvent être enregistrées et conservées toutes les conversations et les communications passées entre lui et tout salarié la Banque ou d'une autre entité du Groupe ODDO-BHF (y compris toute communication, qu'elle soit orale ou électronique, et notamment par email, téléphone et tous autres échanges réalisés sur le site internet de la Banque). Ces enregistrements peuvent être examinés par le personnel de la Banque ou de toute autre entité du Groupe ODDO-BHF uniquement à des fins légales et réglementaires, de contrôle de conformité, de gestion de la qualité du service, de formation du personnel ou à des fins de vérification (notamment en tant que preuve dans l'hypothèse d'une réclamation ou d'un différend avec le Titulaire, y compris en cas de litige ou d'enquête réglementaire pouvant en découler), ainsi que par les autorités de tutelle, par les personnes désignées par ces dernières ou par toute personne responsable de

l'application de la loi.

Une copie de l'enregistrement des communications et conversations avec le Titulaire est disponible, à sa demande, pendant une période de cinq ans et à la demande de l'ACPR, pendant une durée de sept ans. En cas de litige, ces enregistrements pourront être produits par le Mandataire à titre de preuve.

Pour des raisons liées à la conservation et à l'archivage de la documentation contractuelle, la Banque pourra être amenée à numériser les contrats souscrits avec la Banque, ainsi que les pièces justificatives que le Titulaire pourrait lui fournir en relation avec la Convention. Le Titulaire accepte expressément que la preuve tant du contenu que de l'opposabilité à son égard des contrats, soit apportée par la reproduction de documents numérisés.

Dans le cadre de ses relations avec la Banque, le Titulaire peut procéder à la signature de documents au moyen d'une plateforme intégrant un dispositif de signature électronique. Lorsque la signature électronique du Titulaire est requise, le Titulaire est invité à prendre connaissance du document à signer, à approuver son contenu et à accepter de le signer électroniquement. L'acceptation du Titulaire est matérialisée en cliquant sur la case à cocher correspondant à ces déclarations.

En cliquant sur cette case, le Titulaire reconnaît et accepte que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité de son signataire et de son consentement aux obligations et aux conséquences de fait et de

Conditions générales PERSONNES PHYSIQUES

doit qui découlent du document signé de manière dématérialisés.

Le Titulaire est ensuite invité à signer électroniquement. Le Titulaire est informé et accepte que les conditions de recueil de sa signature électronique sont satisfaisantes pour produire des effets juridiques et que sa signature électronique pourra lui être valablement opposée.

Article 22. Élection de domicile, loi applicable et juridiction compétente

La présente Convention est régie par le droit français. Pour l'interprétation et l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

Tout litige découlant de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation des présentes, de leurs suites ou conséquences, sera de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris. Cette convention est soumise aux dispositions et modalités ci-dessus, que le Titulaire reconnaît expressément accepter.

DEUXIÈME PARTIE. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES

TITRE I. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE DE DÉPÔT

Article 1. Objet

Les présentes Conditions Générales Spécifiques complètent les Conditions Générales Communes et ont pour objet de préciser les modalités particulières de fonctionnement du compte de dépôt. Dans le cas où les présentes Conditions Générales Spécifiques seraient en contradiction avec les Conditions Générales Communes, les présentes Conditions Générales Spécifiques prévaudront. Dans le cas où les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte seraient en contradiction avec les présentes Conditions Spécifiques, les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte prévaudront.

Article 2. Unicité de compte

Toutes les opérations que le Titulaire et la Banque pourraient avoir à traiter ensemble, le seront dans le cadre d'un compte courant unique fonctionnant par remises réciproques constituant de simples articles de crédit ou de débit destinés à se balancer en un solde unique. En raison de son caractère de généralité, ce compte courant englobera tous les rapports et obligations existant entre le Titulaire et la Banque. En conséquence, si plusieurs comptes étaient déjà ouverts ou venaient à être ouverts au nom du Titulaire, ces comptes, qu'ils soient à vue ou à terme, libellés en quelque monnaie que ce soit, constitueront, sauf convention particulière, les éléments de ce compte courant unique, même s'ils fonctionnent selon des conditions, des dénominations ou des numéros différents. La Banque pourra à tout moment les réunir afin de faire apparaître un solde général unique, les comptes en monnaies étrangères étant convertis en monnaie légale, sur la base du cours de la veille. Cette fusion ne constitue qu'une faculté pour la Banque. Le Titulaire doit en permanence maintenir ses différents comptes dûment approvisionnés. Il sera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter d'une provision insuffisante, alors même que d'autres comptes présenteraient un solde créditeur. La Banque sera toujours en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous les sous-comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des sous-comptes considérés.

Seront exclus du compte courant les comptes d'épargne et les comptes professionnels qui obéissent à des réglementations spécifiques, les comptes enregistrant des créances assorties de sûretés particulières ou de privilèges de quelque nature que ce soit, ainsi que les effets ou chèques impayés dont la Banque se trouverait porteur. Les écritures relatives à ces opérations seront passées dans des comptes spéciaux. La Banque se réservant cependant la faculté de renoncer à les individualiser et de les débiter au compte courant. Dans ce dernier cas, les sûretés

subsisteront en faveur de la Banque pour garantir le solde débiteur du compte courant.

Article 3. Fonctionnement du compte de dépôt

3.1 Compte de dépôt

Ouverture

La Banque ouvre au Titulaire un compte de dépôt. Le compte enregistre les opérations effectuées par le Titulaire ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Titulaire, sans que l'acceptation par la Banque des opérations demandées puisse être déduite de ces inscriptions matérielles. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision. Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Titulaire.

Pour chaque opération apparaissent deux dates :

- la date d'exécution de l'opération,
- la « date de valeur » (date de début du calcul des intérêts).

L'extrait de compte est, au minimum, établi avec une périodicité mensuelle. La Banque l'établit et l'envoie gratuitement. Le Titulaire peut également obtenir des extraits de compte autres que mensuels moyennant une tarification spécifique selon le barème actuellement en vigueur dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

Le Titulaire dispose d'un délai de huit jours à dater de l'envoi du relevé pour présenter ses observations.

Clôture

Le compte est convenu pour une durée indéterminée. Il peut être clôturé à tout moment, soit à l'initiative du Titulaire, soit, avec un préavis de deux mois, à l'initiative de la Banque. Pendant ce délai, la Banque continue d'effectuer les opérations courantes et d'assurer le service de caisse sous réserve que le compte soit normalement approvisionné.

Dans le cas où la Banque consentirait des concours à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, elle pourra, à tout moment, mettre fin à de tels concours sous réserve de respecter un délai de préavis conforme aux usages alors en vigueur.

Ce délai court à compter de la date d'envoi d'une notification envoyée par la Banque à l'adresse du Titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception.

La Banque se réserve la faculté de prononcer la clôture du compte sans préavis en cas notamment :

- d'incidents de paiement soit survenant à ses guichets, soit parvenant à sa connaissance, notamment par la Banque de France,
- de poursuites, quelle qu'en soit la nature, engagées à l'encontre du Titulaire ou à la requête du Titulaire à l'encontre de la Banque,
- d'indications inexactes fournies par le Titulaire sur sa situation financière ou patrimoniale,

- du décès du Titulaire dès que la Banque en a connaissance. La Banque a la possibilité également de mettre fin, sans préavis, à tout concours occasionnel ou exceptionnel.

La clôture du compte courant entraînera la fusion de ses différentes rubriques et des différents comptes entre eux comme il a été écrit ci-dessus. Elle rendra immédiatement exigible le solde ainsi dégagé et obligera le Titulaire à couvrir toutes les opérations comportant un risque pour la Banque, même si ce risque n'est encore qu'éventuel. Si, à la suite de la clôture du (des) compte(s), la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Titulaire devra la constituer ou la compléter, à défaut de quoi la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement. La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement et/ou de retrait. La restitution du solde par la Banque au Titulaire ne peut s'effectuer qu'après liquidation totale des opérations en cours et arrêté comptable du compte par la Banque.

A titre de liquidation des opérations en cours, la Banque a notamment la faculté de :

- contre-passer au débit du compte le montant des valeurs impayées,
- porter au débit du compte les sommes qu'elle est amenée à payer en exécution de ses engagements de caution, d'avaliste ou autres,
- et, d'une manière générale, porter au débit du compte toutes les sommes susceptibles de lui être dues en vertu d'un engagement quelconque du Titulaire.

Quelle que soit la cause de la clôture du compte, le solde, s'il est débiteur, reste productif d'intérêt aux taux, commissions, frais et accessoires tels que définis aux Conditions Tarifaires. Si, par suite de retard de paiement, ces intérêts sont dus pour une année entière, ils produisent eux-mêmes des intérêts au taux majoré, conformément à l'article 1343-2 du Code civil. Les héritiers et ayants droit du Titulaire ou de l'un des Titulaires du compte s'il s'agit d'un compte collectif sont solidairement tenus entre eux de l'exécution de toutes les obligations contractées envers la Banque.

3.2 Les opérations au crédit

Le compte courant est destiné à enregistrer les opérations suivantes :

- remises d'espèces : les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement,
- réception de virements et de mandats,
- opérations sur cartes bancaires,
- remises de chèques : le Titulaire endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement. Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Titulaire sous réserve d'encaissement. Depuis le 1er juillet 2016, suite à une nouvelle position des banques américaines, nous ne sommes plus en mesure, de recevoir des chèques libellés en USD. Vos opérations dans cette devise devront être effectuées exclusivement par virement.

Toute opération non comprise dans la liste ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable de la Banque.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Titulaire :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Titulaire devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet. La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques et valeurs remis par le Titulaire ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Titulaire renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

3.3 Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Titulaire peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- retraits d'espèces : à hauteur du solde disponible sur son compte et avec un minimum de 1500€ sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie et dans les distributeurs automatiques si le Titulaire dispose d'une carte bancaire,
- émission de chèques : la Banque règle le montant des chèques, émis sauf notamment dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé, etc. Cette obligation de paiement s'éteint un an et huit jours après l'expiration du délai de présentation,
- règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire si le Titulaire est titulaire d'une telle carte,
- autres moyens de paiement (avis de prélèvement, TIP SEPA),
- virements bancaires permanents ou occasionnels.

L'ouverture d'un compte de dépôt n'impliquera pas obligatoirement la délivrance de formules de chèques ou de tout autre moyen de paiement.

Pour les virements frontaliers, effectués sur l'ordre ou au bénéfice du Titulaire au sein et dans la monnaie d'un des pays de l'Espace Économique Européen, la Banque doit informer le Titulaire des délais d'accomplissement et des frais préalablement et postérieurement à l'exécution de l'opération. Les conditions applicables sont indiquées dans les Conditions Tarifaires.

3.4 Position débitrice du compte

Le compte a vocation à fonctionner exclusivement en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelque cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Titulaire devra procéder sans délai au remboursement du solde débiteur.

3.5 Intérêts

Intérêts débiteurs

La Banque se réserve la faculté de prélever des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après. Toute position débitrice non autorisée pourra porter intérêt à un taux d'intérêt mentionné aux Conditions Tarifaires et articulé à partir du taux de base bancaire de la Banque (« TBB »), dans la limite du taux maximum autorisé par l'article L. 314-6 du Code de la consommation lequel est publié au Journal Officiel et porté à la connaissance du Titulaire par tout moyen à la convenance de la Banque telle que la mention sur les extraits de compte. Toute modification de ce taux est portée à la connaissance du Titulaire par une modification des Conditions Tarifaires et/ou une mention sur ses relevés de compte. Les intérêts seront alors calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base d'une année de 365 jours.

En raison de l'impossibilité matérielle de connaître le taux annuel effectif global à l'avance, celui-ci est communiqué au Titulaire, a posteriori, sur le relevé de compte. Le taux annuel effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires.

Les intérêts sont décomptés à la fin de chaque mois. Ils seront débités du compte au cours du mois suivant, sous bonne valeur. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Titulaire de faire fonctionner son compte en ligne débitrice. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

La Banque, après examen du dossier, peut accorder un découvert au Titulaire qui en fait la demande. Ce découvert fait l'objet d'une convention spécifique définissant entre les parties un taux de référence applicable au découvert consenti.

Dans l'hypothèse où le taux de référence (EURIBOR ou autres...) viendrait à être d'une valeur égale ou inférieure à 0 (zéro), il ne sera plus tenu compte de ce taux de référence pour la détermination du taux tel que défini aux Dispositions Particulières de la Convention de Découvert. La valeur 0 (zéro) sera alors retenue et augmentée de la marge prévue aux dites Dispositions Particulières tant que la valeur du taux de référence restera inférieure ou égale à 0 (zéro).

Les débits donneront lieu également, le cas échéant, à la perception des diverses commissions prévues par les Conditions Tarifaires. Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis ci-dessus visé et de ses annexes pour présenter ses réclamations.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations qui y figurent seront réputées approuvées et notamment les perceptions d'intérêt et de commissions, les taux appliqués et les modalités de calcul.

Intérêts créditeurs

Les dépôts en compte courant, quelle que soit leur devise, ne produisent pas d'intérêts créditeurs positifs.

Les dépôts en compte courant, quelle que soit leur devise, peuvent produire des intérêts négatifs dans les conditions et en application des taux prévus aux Conditions Tarifaires, en fonction de l'évolution des taux directeurs. Il s'agit d'un taux d'intérêts négatif occasionnant des débits en compte.

Toute modification du taux applicable est portée à la connaissance du Titulaire par une modification des Conditions Tarifaires dans les conditions prévues dans les Conditions

Conditions générales PERSONNES PHYSIQUES

Générales Communes.

Les intérêts sont décomptés à la fin de chaque mois. Ils seront débités du compte au cours du mois suivant, sous bonne valeur. Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'avis ci-dessus visé et de ses annexes pour présenter ses réclamations.

A défaut de contestation dans ce délai, les opérations qui y figurent seront réputées approuvées et notamment les perceptions d'intérêt et de commissions, les taux appliqués et les modalités de calcul.

Article 4. Moyens de paiement

4.1 Conditions de délivrance et de retrait des moyens de paiement

La Banque peut mettre à la disposition du Titulaire qui en fait la demande, des moyens de paiement tels que les chèques, les virements, les prélèvements et/ou la carte bancaire de paiement sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné et après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction du Titulaire.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Titulaire de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement et/ou de retrait, ...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Titulaire. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception. Les moyens de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Titulaire ou ses mandataires, sous la responsabilité du Titulaire.

4.2 Les chèques

Le Titulaire, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Titulaire des formules de chèques autres que celles remises pour un retrait de fonds par le Titulaire auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une seule fois.

Le premier carnet de chèques est remis au Titulaire après consultation par la Banque du Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France, afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après qu'il a effectué un premier versement sur son compte. Pour les carnets suivants, le Titulaire fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont mis à la disposition du Titulaire au guichet de la Banque, ou lui sont adressés par voie postale s'il en fait la demande.

En cas de non délivrance immédiate de chèque, la situation du Titulaire sera réexaminée par la Banque, tous les trois mois, sous réserve que le Titulaire en fasse la demande écrite. La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Titulaire des formules de chèques demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le Titulaire est interdit bancaire et/ou judiciaire.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur

d'une banque ou d'un établissement assimilé.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Titulaire et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

4.3 La carte bancaire

La Banque ne fournit pas de carte bancaire. Ce moyen de paiement est fourni au Titulaire dans le cadre d'un partenariat de la Banque avec une société tierce, émettrice de la carte.

Une carte bancaire permettant des retraits et des paiements peut être délivrée à la demande du Titulaire qui complétera un formulaire intitulé « demande de carte » qui sera soumis à la validation de la Banque pour la première commande. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies dans une convention spécifique intitulée « conditions générales d'utilisation d'une carte de crédit Mastercard » entre le Titulaire et l'Émetteur de la carte. Toute cotisation annuelle payée au prestataire lui demeurera acquise.

La Banque n'assume aucune responsabilité liée à la fourniture de la carte par l'émetteur de celle-ci, ni aucune responsabilité liée à l'utilisation de la carte par le Titulaire.

Il appartient au Titulaire de se tourner directement vers l'émetteur de la carte pour toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans le cadre de l'attribution, de l'utilisation ou de la résiliation de sa carte bancaire.

La Banque n'assume aucune responsabilité liée à la fourniture à un tiers par le Titulaire, d'une carte de crédit débit sur son(s) compte(s) ouverts dans les registres de la Banque. Dans ce cas, le Titulaire, qui aura signé une « demande de délivrance de carte de crédit pour un porteur tiers, » reste seul responsable vis-à-vis de la Banque du paiement de tout paiement ou retrait intervenu sur son(s) compte(s) et se porte-fort du bon usage de la carte par le tiers auquel il aura décidé de l'attribuer.

4.4 Les autres moyens de paiement

Des virements bancaires permanents ou occasionnels, pourront être utilisés par le Titulaire en adressant à la Banque un ordre écrit revêtu de sa signature.

Les avis de prélèvements et TIP SEPA sont utilisables par le Titulaire mais la responsabilité des débits en compte reste à la charge du créancier qui dispose du consentement signé du Titulaire.

Le Titulaire autorise la Banque à exécuter sur son compte, si sa situation le permet, tous les prélèvements que les créanciers présenteront.

Le Titulaire pourra contester un prélèvement autorisé, sur demande écrite adressée à la Banque, dans un délai maximal de 8 semaines à compter de la date de règlement, et ce sans justification de ladite contestation.

En cas de litige, le Titulaire pourra contester un prélèvement non autorisé par demande écrite adressée à la Banque dans un délai maximal de 13 mois à compter de la date de règlement. La Banque sera alors tenue d'utiliser la procédure de recherche de preuve de consentement.

Article 5. Information du titulaire

Le relevé de compte sera adressé tous les mois si des mouvements ont été constatés par la Banque sur la période concernée. La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque.

Le Titulaire vérifiera les relevés périodiques en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

A défaut de réclamation dans le délai de 8 jours à compter de la date d'envoi, le relevé sera considéré comme approuvé par le Titulaire, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations. A titre exceptionnel, le Titulaire pourra également faire valoir un motif légitime pour prolonger ce délai.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur émission.

Article 6. Incidents

6.1 Incidents relatifs au fonctionnement du compte

Le Titulaire s'engage à respecter dans le fonctionnement de son compte, les lois et règlements en vigueur. Ainsi, il s'engage, en tenant compte des délais éventuels d'encaissement, à constituer la provision nécessaire au paiement de tous tirages et domiciliations.

Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne seront effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

Toutefois, si un débit se révélait sur le compte pour quelque cause que ce soit, il serait productif d'intérêt au taux figurant dans les Conditions Tarifaires de la Banque, étant précisé que ce débit ne saurait valoir autorisation de découvert.

Le Titulaire est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Titulaire disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

6.2 Opposition au paiement d'un chèque

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse, le Titulaire reste responsable des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition effectuée, conformément aux dispositions légales, par écrit, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés avec précision, tels que le montant, le numéro, le nom du bénéficiaire et la date d'émission. Le Titulaire peut prévenir la Banque par téléphone. Toutefois, l'opposition ne prendra valablement effet qu'à la réception de la confirmation par écrit de l'opposition.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque,
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à des sanctions pénales, si

l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée. En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Titulaire en donne mainlevée.

6.3 Opposition au paiement par carte bancaire

La législation relative aux cartes de paiement ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte,
- redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Les modalités d'opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique signé entre le Titulaire et la Banque.

6.4 Émission d'un chèque sans provision

Avant d'émettre un chèque, le Titulaire doit s'assurer que la provision de son compte est préalable, suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Titulaire les conséquences du défaut de provision par tout moyen approprié et notamment par téléphone aux coordonnées fournies par le Titulaire lors de l'ouverture du compte. Le Titulaire doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies, la Banque ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable au sujet du chèque ne pouvait utilement parvenir au Titulaire.

La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Titulaire n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (notamment absence du Titulaire, non indication des modifications des coordonnées...). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Titulaire fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Titulaire une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est Titulaire, que ce soit sur un compte individuel ou un compte collectif, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Titulaire. L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel le Titulaire dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Titulaire peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant entraîné l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit. La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Titulaire doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque,
- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Titulaire ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant

Conditions générales PERSONNES PHYSIQUES

l'expiration de ce délai.

Article 7. Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés à l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier relatif aux services bancaires de base.

Article 8. Offre spécifique à la clientèle fragile

Conformément à l'arrêté du 16 septembre 2020 portant homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement, ainsi qu'aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à l'application de cette réglementation, la Banque fournit les produits et services légalement requis au Titulaire, dans les conditions prévues par l'Annexe 4 « Offre spécifique à la clientèle fragile »

L'offre spécifique est reprise dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

Lorsque le Titulaire d'un compte ayant souscrit l'offre spécifique souhaite ne plus en bénéficier et opter pour une autre offre, sa renonciation sur support papier ou sur un autre support durable est recueillie par la Banque.

Article 9. Mobilité bancaire

La Banque propose gratuitement à ses clients personnes physiques un service d'aide à la mobilité bancaire. Encadré par la loi dite « Loi Macron », ce service a pour objectif de faciliter le changement de banque en France.

Sont exclus de ce service les comptes à usage professionnel, les livrets d'épargne bancaire et les produits d'épargne financière. Le client qui souhaite bénéficier de ce service donne mandat à la Banque pour la réalisation, pour son compte, des formalités nécessaires au changement de domiciliation bancaire.

TITRE II. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La Banque, en sa qualité de prestataire de services d'investissement propose les services suivants :

- Réception et transmission d'ordres en exécution simple,
- Tenue de compte conservation,
- Conseil en investissement,
- La gestion sous mandat.

La Banque propose également un service de passage d'ordre par Internet (le « Service Internet »).

Les présentes Conditions Générales Spécifiques viennent compléter les Conditions Générales Communes (Première partie) pour tout compte d'instruments financiers ouvert au nom du Titulaire dans les livres de la Banque.

Dans le cas où les présentes Conditions Générales Spécifiques seraient en contradiction avec les Conditions Générales Communes, les présentes Conditions Générales Spécifiques prévaudront. Des contrats sont également signés le cas échéant entre la Banque et le Titulaire relatifs à la fourniture de certains services d'investissement (ex. : mandat de gestion, mandat de conseil, convention de conseil, ouverture de compte, etc.). En cas de contradiction entre ces contrats et les présentes Conditions Générales, les contrats applicables aux services d'investissement concernés prévaudront.

Article 1. Objet

Les présentes Conditions Générales Spécifiques ont pour objet de définir les conditions et les modalités dans lesquelles la Banque fournit ses services au Titulaire.

La Convention ne couvre pas :

- les opérations sur le MONEP qui nécessitent la signature d'une convention spécifique,
- les enregistrements de contrats à terme fermes ou optionnels d'instruments financiers traités en France ou à l'étranger, sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

Ces opérations ne pourront être réalisées par le Titulaire qu'après accord préalable et écrit de la Banque qui pourra requérir, si bon lui semble, la signature de conventions spécifiques.

Le Titulaire s'engage à ne procéder à aucune vente à découvert en dehors du recours aux opérations traitées avec le service de règlement différé, le cas échéant.

Article 2. Les services fournis par la banque

2.1. La réception transmission d'ordres en exécution simple

Dans le cas où le Titulaire ouvre un compte d'instruments financiers dans les livres de la Banque sans signer de convention de conseil ou de mandat de gestion, ou dans le cas où le Titulaire a signé avec la banque une Convention de Passage d'Ordre par Internet, la Banque fournira au Titulaire le service dit d'Exécution Simple, c'est-à-dire le service de Réception et transmission d'ordres où l'ordre est à l'initiative exclusive du Titulaire et porte sur des instruments financiers non complexes.

Le Titulaire est informé que lorsqu'elle fournit ce service, la Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié du service ou de l'instrument financier et que par conséquent le Titulaire ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonnes conduites.

Les instruments financiers non complexes sont :

- Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur une plateforme multilatérale de négociation, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé ;
- Des obligations et autres titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché

équivalent d'un pays tiers, ou sur une plateforme multilatérale de négociation, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;

- Des instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le client ;
- Des actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36 du règlement (UE) n°583/2010 ;
- Des dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client.

Les ordres ne répondant pas aux critères énoncés ci-avant ne seront pas acceptés par la Banque.

La Banque, pour permettre les ordres sur OPCVM et mettre à disposition du client les prospectus afférents, pourra se rémunérer au moyen de rétrocessions sur les frais de gestion des OPCVM.

2.2. Le « Service Internet »

Le Titulaire qui souhaite passer ses ordres sur Internet signe avec la Banque une Convention de Passage d'Ordre par Internet. Dans ce cas, le service est fourni par la Banque en Exécution Simple, dans les conditions définies à l'article 2.1 ci-dessus.

Les conditions spécifiques applicables au Service Internet sont définies dans la Convention de Passe d'Ordre par Internet signée par le Titulaire avant la mise en place du Service.

2.3. Le conseil en investissement

Au titre du conseil en investissement, le Titulaire disposera d'un ou plusieurs conseillers au sein de la Banque. Le conseil en investissement fourni par la Banque dans le cadre de la présente convention porte principalement sur les actions ou parts d'organismes de placement collectif. La Banque se réserve le droit d'étendre ce service à d'autres instruments financiers dont la liste aura été préalablement notifiée au Titulaire. La Banque propose des conseils sur un univers limité d'instruments financiers et de géographies et fournit en ce sens un conseil dit « non indépendant » au sens de la Directive 2014/65 UE. En conséquence, la Banque est autorisée à continuer à percevoir des rémunérations et commissions en provenance de tiers dès lors qu'elles contribuent à améliorer la qualité du service rendu et ne nuisent pas à son obligation d'agir au mieux des intérêts du Titulaire.

Pour la formulation de ses recommandations, la Banque tient compte du profil d'investissement du Titulaire, des critères de commercialisation définis par les producteurs de ces instruments financiers et par la Banque elle-même en termes de caractéristique et objectifs de ses clients (le « Marché Cible »). La Banque se réserve le droit de s'abstenir de délivrer une recommandation sur les instruments financiers et/ou les opérations sur lesdits instruments financiers si elle estime que le Titulaire n'a pas communiqué les éléments d'appréciation nécessaires.

La Banque pourra être amenée à conseiller au Titulaire des instruments financiers qui, pris individuellement, ne correspondent pas au Marché Cible défini mais qui seraient

néanmoins adaptés au regard du portefeuille du Titulaire dans sa globalité dans une optique de diversification et de couverture.

La Banque ne pourra émettre une recommandation sur un instrument financier que dans la mesure où ce dernier fait partie de l'univers d'investissement suivi, permettant à la Banque de disposer d'une analyse suffisante. Elle pourra en conséquence être conduite à préciser au Titulaire qui lui aurait adressé une demande spécifique concernant certains instruments financiers qu'elle ne dispose pas d'une analyse suffisante et n'est pas en mesure de fournir une recommandation adéquate.

Les recommandations communiquées par la Banque sont destinées à permettre au Titulaire de prendre lui-même les décisions d'investissement nécessaires concernant ses avoirs. Ces recommandations seront formulées au Titulaire de manière formalisée.

La Banque s'engage à fournir au Titulaire un rapport préalable formalisant chaque conseil fourni au Titulaire. Ce rapport, dit « Rapport d'Adéquation » explique la conformité de la transaction conseillée au regard du profil de risque d'investissement du Titulaire, y compris la façon dont elle est adaptée à ses connaissances et expériences en termes d'investissement et à ses objectifs. Selon le type d'instruments financiers faisant l'objet de la recommandation, le rapport d'adéquation pourra être accompagné de documents d'informations clés.

Le Titulaire reconnaît qu'en cas d'utilisation d'un moyen de communication à distance ne permettant pas une transmission préalable de ces documents, conformément à la réglementation, il pourra au choix consentir à les recevoir postérieurement à la transaction ou demander à reporter la transaction après les avoirs reçus.

Le Titulaire n'a donc aucune obligation de suivre les recommandations de la Banque. Il conserve la libre disposition de ses avoirs ainsi que le pouvoir de décision d'effectuer ou non des opérations sur instruments financiers. Le Titulaire déclare accepter les risques des opérations qu'il effectue et qui relèvent de sa responsabilité exclusive. Les conseils fournis dans le cadre de la convention de conseil ne sont valables qu'à la date mentionnée sur le rapport d'adéquation correspondant, ou pour la période indiquée et ne peuvent être considérés comme des recommandations à caractère permanent.

Le Titulaire peut formuler des demandes de conseil en investissement en ayant recours à l'un des moyens de communication prévus à l'article 5 « Les ordres de bourse » et selon les modalités et conditions applicables aux moyens de communication concernés.

Les recommandations pourront être formulées par la Banque au Titulaire par courrier, télécopie ou téléphone, ou par tout autre moyen qui serait convenu entre les parties.

La Banque fournira également au Titulaire un rapport annuel d'adéquation de son portefeuille d'instruments financiers au regard de son profil de risque, de son horizon d'investissement et de sa connaissance des instruments financiers.

La Banque communique au Titulaire une estimation de la totalité des coûts et frais liés au service de conseil en investissement financier ainsi que l'ensemble des coûts et frais liés aux instruments financiers recommandés. En outre, au moins une fois par an, la Banque communiquera au Titulaire, l'ensemble des coûts et frais relatifs aux instruments financiers et au service de conseil en investissement facturés par la Banque au cours de l'année écoulée. En application de la Directive 2014/65 UE du Parlement européen et du Conseil et du Règlement délégué

2017/565 de la Commission (dits, « la Réglementation MIF2 »), la Banque est soumise à des obligations d'information détaillées, ayant notamment pour objet les coûts et charges liés à la fourniture du service et aux instruments utilisés. La Banque satisfait à l'ensemble de ces obligations dans les conditions décrites dans la convention de conseil signée avec la Banque par le Titulaire souhaitant bénéficier du service de conseil en investissement financiers. Si le Titulaire dispose d'un Espace Client, la Banque fournit au Titulaire l'ensemble des informations requises sous format électronique, par mise à disposition sur son Espace Client dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions Générales Communes.

2.4 La gestion sous mandat

La présente Convention ne constitue en aucun cas un mandat de gestion, le Titulaire restant seul gestionnaire des instruments financiers inscrits en compte.

Dans le cas où le Titulaire confie un mandat de gestion à la Banque ou à un autre intermédiaire, et seulement dans ce cas, les articles 5, 7 et 13.2 des Conditions Générales Spécifiques du Compte d'Instrument Financier ne s'appliquent pas entre le Titulaire et la Banque, sauf si le Titulaire prend l'initiative et est autorisé à passer un ordre sur un compte géré.

Le Titulaire s'engage à informer immédiatement la Banque de toute délégation de pouvoir (mandat de gestion) concernant les personnes habilitées à faire fonctionner le compte d'instruments financiers. Il procède à cette information au moyen d'une attestation signée du mandant et du mandataire en cas de mandat de gestion. Toute délégation reste valable tant que sa résiliation n'a pas été signifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire est averti que la gestion de portefeuille à titre habituel et rémunérée est légalement réservée aux sociétés de gestion de portefeuille ayant reçu un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En application de la Réglementation MIF2), la Banque est soumise à des obligations d'information détaillées, ayant notamment pour objet les coûts et charges liés à la fourniture du service et aux instruments utilisés. La Banque satisfait à l'ensemble de ces obligations dans les conditions décrites dans le contrat spécifique (le mandat de gestion) signé avec la Banque par le Titulaire souhaitant déléguer la gestion des actifs de son ou de ses compte(s). Si le Titulaire dispose d'un Espace Client, la Banque fournit au Titulaire l'ensemble des informations requises sous format électronique, par mise à disposition sur son Espace Client dans les conditions prévues à l'article 7 des Conditions Générales Communes.

Article 3. Catégorisation et profil du titulaire

3.1 Catégorisation du Titulaire

En application des dispositions du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'AMF, la Banque doit procéder à la catégorisation de ses clients selon les règles rappelées ci-dessous.

Généralités

Chaque Titulaire est catégorisé par la Banque en tant que « Client non professionnel » ou « Client professionnel ». De plus, certains Clients professionnels peuvent être catégorisés en tant

que « Contrepartie éligible ». La Banque procède à cette catégorisation sur la base de critères objectifs. Certaines règles et niveaux de protection peuvent varier en fonction de la catégorie à laquelle le Titulaire appartient. La Banque notifie à chaque Titulaire sa catégorisation en tant que Client non professionnel, Client professionnel ou, le cas échéant, Contrepartie éligible. En l'absence d'informations suffisantes, la Banque classe ses clients par défaut dans la catégorie de Client non professionnel et leur fait bénéficier du niveau de protection le plus élevé. La catégorisation du Titulaire lui est notifiée par la Banque par acte séparé.

Dispositions de la Convention qui ne sont pas applicables aux Clients professionnels

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les stipulations suivantes de la Convention ne s'appliquent pas aux Titulaires qui sont affectés à la catégorie des Clients professionnels : lorsque la Banque fournit au Titulaire des informations sur

- un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié, la Banque informe le Titulaire des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à disposition du public, lorsque le(s) compte(s) du Titulaire comporte(nt)
- une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, le Titulaire peut préciser par écrit, le niveau de perte à partir duquel il souhaite être informé, de tout dépassement par la Banque.

En cas de survenance de toute perte excédant ce seuil, la Banque informe le client au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable suivant, les stipulations relatives à la gestion des conflits d'intérêts figurant à l'Article - Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des présentes Conditions Générales Spécifiques.

Dispositions de la Convention qui ne sont pas applicables aux Contreparties éligibles

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les stipulations suivantes de la Convention ne s'appliquent pas aux Titulaires qui sont affectés à la catégorie des Contreparties éligibles :

- Deuxième Partie, Titre II, Article 3-2, Profil du Titulaire,
- Le Glossaire (annexé aux présentes),
- Première Partie, Article 18, Garantie des dépôts et des titres,
- Deuxième Partie, Titre II, Article 7, Exécution des Ordres. Lorsque le(s) compte(s) du Titulaire comporte(nt)
- une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, le Titulaire peut préciser par écrit, le niveau de perte à partir duquel il souhaite être informé, de tout dépassement par la Banque. En cas de survenance de toute perte excédant ce seuil, la Banque informe le Titulaire au plus tard à la fin du jour ouvrable au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvrable, à la fin du premier jour ouvrable suivant, les stipulations relatives à la gestion des conflits d'intérêts figurant à l'Article - Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des présentes Conditions Générales Spécifiques, lorsque la Banque fournit au Titulaire des informations
- sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public

à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié, la Banque informe le Titulaire des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à disposition du public.

Passage à une catégorie de protection plus élevée :

Un Titulaire qui appartient à la catégorie des Clients professionnels peut, à tout moment, demander à la Banque d'être considéré en tant que Client non professionnel (et ainsi bénéficier du niveau de protection plus élevé des Clients non professionnels). De la même manière, un Titulaire qui appartient à la catégorie des Contreparties éligibles peut, à tout moment, demander à la Banque d'être considéré en tant que Client professionnel ou Client non professionnel. Pour autant que la Banque accepte d'accéder à cette demande, le Titulaire sera invité à conclure un contrat écrit avec la Banque.

Passage à une catégorie de protection moins élevée :

Un Titulaire qui appartient à la catégorie des Clients non professionnels peut demander à la Banque, par écrit, d'être considéré en tant que Client professionnel (et dès lors renoncer à certaines protections et certains droits à indemnisation). La Banque peut, à son entière discrétion, décider de ne pas donner suite à une telle demande d'un Titulaire. Dans l'hypothèse où la Banque décide de prendre une telle demande en considération, elle analysera si le Titulaire remplit les critères objectifs de passage à la catégorie de Client professionnel. La Banque analysera, en particulier, le niveau d'expertise, d'expérience et de connaissances du Titulaire ainsi que tout autre élément qui lui permettra de s'assurer que le Titulaire est capable de prendre ses propres décisions d'investissement et comprend les risques qu'il encourt. Si la Banque estime que le Titulaire peut passer dans la catégorie des Clients professionnels, elle l'informerait par écrit de son changement de catégorie.

Procédure applicable aux demandes de changements de catégorie :

Toute demande de changement de catégorie est notifiée par le Titulaire à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à La Banque Privée Saint Germain, 243 boulevard Saint Germain, 75007 Paris. Lorsqu'il est requis en application des dispositions législatives ou réglementaires, le consentement du Titulaire à un changement de catégorie décidé par la Banque, ce changement lui est également notifié dans les mêmes conditions.

Lorsqu'un compte est ouvert au nom de plusieurs Titulaires, toutes les demandes de changement de classification sont adressées à la Banque conformément aux règles prévues dans la présente Convention. S'il s'agit d'un compte joint et que deux classifications sont applicables, celle qui prédomine est la classification « Client non professionnel ». Sauf indication contraire des Titulaires, toute décision de la Banque concernant la classification du Titulaire est adressée à tous les Titulaires.

Modification du statut de Client professionnel ou de Contrepartie éligible :

Si le Titulaire est un Client professionnel ou une Contrepartie éligible, il devra tenir la Banque informée de tout changement qui pourrait avoir un impact sur sa catégorisation en tant que Client professionnel ou Contrepartie éligible. Si la Banque est informée que le Titulaire ne remplit plus les conditions initiales qui lui ont permis d'être catégorisé en tant que Client professionnel ou

Contrepartie éligible, elle peut prendre toute mesure nécessaire, y compris le changement de catégorie du Titulaire en tant que Client professionnel ou Client non professionnel. La Banque informera par écrit le Titulaire de cette reclassification.

3.2 Profil du Titulaire

Afin de fournir au Titulaire les services visés dans la présente Convention, la Banque détermine un profil d'investissement en se basant sur les informations fournies par le Titulaire dans le cadre de son évaluation par la Banque. A cette fin, le Titulaire a fourni à la Banque divers renseignements relatifs à sa situation financière, ses connaissances, et son expérience en matière d'investissement, ainsi que ses objectifs concernant les services objets de la Convention. La Banque se réserve le droit de ne pas fournir de services ou d'en limiter le champ (par rapport à certains instruments financiers, le cas échéant) selon les informations fournies par le Titulaire (par exemple en cas d'information incomplète ou d'information contradictoire) et selon le profil du Titulaire ainsi établi par la Banque. Le Titulaire devra informer par écrit la Banque des changements relatifs aux informations fournies à la Banque en vue de l'établissement de son profil d'investissement. La Banque peut légitimement se baser sur les informations fournies par le Titulaire. La communication d'informations incorrectes ou incomplètes pourrait amener la Banque à déterminer un profil d'investissement qui ne convient pas au Titulaire au vu de sa situation particulière et peut, dès lors, avoir des conséquences négatives pour lui. La Banque n'en sera aucunement responsable. La Banque se réserve le droit de modifier, à tout moment, le profil du Titulaire à la suite d'un changement portant sur les informations le concernant.

Si la Banque ne dispose pas d'informations nécessaires sur les connaissances et l'expérience du Titulaire ou si le service n'est pas adapté à son profil d'investissement, la Banque met en garde le Titulaire, par tout moyen approprié et notamment par téléphone, aux coordonnées fournies lors de l'ouverture du compte, préalablement à la fourniture du service. Pour le Client « non professionnel », en l'absence d'éléments d'information concernant sa situation financière, ses objectifs, son expérience et sa connaissance des instruments financiers, la Banque s'abstiendra de fournir les services de gestion sous mandat ou de conseil.

Le Titulaire doit informer la Banque de toute modification des coordonnées fournies, la Banque ne pouvant être tenue responsable si, en l'absence de telles indications, l'information préalable ne pouvait utilement parvenir au Titulaire. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Titulaire n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (notamment absence du Titulaire, non indication des modifications des coordonnées). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Titulaire fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque n'est pas tenue d'évaluer le caractère adapté du service et de mettre en garde le Titulaire si le service est fourni à la demande du Titulaire et porte sur des instruments financiers non complexes au sens de l'article 2.1 des présentes Conditions Générales Spécifiques du Compte d'Instruments Financiers.

Article 4. Information du titulaire sur les caractéristiques et les risques spécifiques des instruments financiers

Sauf clause contraire, les présentes Conditions Générales Spécifiques s'appliquent quelle que soit la catégorie d'instruments financiers traitée pour le compte du Titulaire.

Au sens des présentes, sont considérés comme des instruments financiers tous les instruments financiers visés à l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier. Ils comprennent :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale ou le fonds commun de créances qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse ;
- les parts ou actions d'organismes de placements collectifs ;
- les instruments financiers à terme figurant sur une liste fixée par décret.

En adhérant à la Convention, le Titulaire reconnaît avoir pleine connaissance du fait que les instruments financiers sur lesquels portent les ordres de bourse sont soumis aux fluctuations des marchés qui répondent à des mécanismes économiques et financiers complexes. Le Titulaire reconnaît avoir reçu de la Banque les informations utiles relatives aux instruments financiers et aux règles de fonctionnement des marchés financiers visés par la Convention (et notamment le Glossaire – Définitions des risques des instruments financiers- figurant en Annexe 2 des présentes Conditions Générales), et déclare, en conséquence, avoir connaissance de l'étendue des risques financiers en découlant qu'il assume expressément. L'opportunité d'un ordre relevant ainsi de la seule appréciation du Titulaire, ce dernier accepte de supporter les éventuelles pertes susceptibles d'en résulter.

Le Titulaire qui disposera des titres en toute propriété, reconnaît accepter la pleine responsabilité des opérations d'investissement ou de spéculation qu'il initie sur les marchés financiers. Le Titulaire reconnaît que la Banque ne peut à aucun moment être considérée comme étant à l'initiative de ses prises de positions sur lesdits marchés. Lorsque le Titulaire envisage de réaliser une opération sur titres ou produits financiers avec laquelle il n'est pas familiarisé ou dont il apprécie mal le risque, il doit, préalablement à la passation de l'ordre, demander tout complément d'information auprès de la Banque et, le cas échéant, demander à recevoir tout document utile.

Intégration des risques en matière de durabilité

La manière dont la Banque intègre les risques en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les produits mis à disposition par la Banque sont décrits dans les Mentions Légales figurant sur le site Internet de la Banque, à l'adresse suivante :

<https://www.bpsaintgermain.com>.

Ces informations font partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Article 5. Les ordres de bourse

Quel que soit le mode de transmission de son ordre, y compris si cet ordre a été passé par le Titulaire en application d'une Convention de Passage d'ordre par Internet, le Titulaire est responsable du choix du contenu de l'ordre et la Banque ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un ordre contenant une donnée erronée lors de son envoi par le Titulaire.

5.1 Modalités de transmission des ordres par le Titulaire

Les ordres sont transmis via les moyens d'accès prévus à l'article « Instructions du Titulaire » des Conditions Générales Communes. Les ordres peuvent également être transmis par le Titulaire directement au travers du site Internet de la Banque lorsqu'il a signé avec la Banque une Convention de Passage d'Ordres par Internet. Dans ce cas, les ordres sont transmis à la Banque dans les conditions décrites dans ladite convention, sans préjudice de l'application des Conditions Générales Communes et Spécifiques. Le Titulaire s'engage expressément, et sans que la Banque et/ou ses correspondants ne puissent être tenus à une quelconque obligation à ce titre - en cas d'utilisation desdits services pour la transmission d'ordres sur des marchés étrangers - à s'assurer de manière indépendante de la compatibilité de ses ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti, tant en France qu'à l'étranger, en raison de son intervention sur ces marchés.

5.2 Formulation des ordres

Quel que soit le mode de transmission de l'ordre, l'ordre doit indiquer :

- le sens de l'opération (achat ou vente),
- la désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier sur lequel porte la transaction avec le numéro de Code ISIN s'il a été attribué,
- la quantité de titres à négocier,
- la limite d'exécution (voir paragraphe « Indication du cours limite d'exécution » ci-après),
- la durée de validité, et, d'une manière générale, toutes les indications nécessaires à sa bonne exécution.
- La limite de validité peut être stipulée par le Titulaire lors de la formulation de son ordre :
 - « jour » : ces ordres ne sont exécutables que pendant la journée en cours et seront retirés du marché en cas de non-exécution.
 - « à date déterminée » : sauf exécution ou annulation par les soins du Titulaire, ces ordres resteront présents sur le marché jusqu'au jour indiqué sans que ce jour ne puisse dépasser le dernier jour de bourse du mois civil pour les valeurs négociées au comptant, et le jour de la liquidation mensuelle pour les valeurs négociées au SRD.
 - « à révocation » : ces ordres resteront valables jusqu'au dernier jour de bourse du mois civil pour les valeurs négociées au comptant (Eurolist, Marché Libre OTC), et jusqu'à la date fixée pour la plus proche liquidation mensuelle comprise lorsqu'il est stipulé différé sur une valeur éligible au SRD.

À défaut d'indication de validité, l'ordre est réputé « à révocation ». Cependant, les ordres passés avant la clôture du marché et sans indication de délai, lors des introductions d'instruments financiers sur ces différents marchés, sont réputés valables jusqu'à la clôture de la journée de négociation du jour où ils ont été réceptionnés par la Banque. Les ordres passés après la clôture du marché seront présentés pour exécution le jour ouvré suivant.

En cas de confirmation d'un ordre précédemment donné, il appartiendra au seul Titulaire de prendre toutes précautions nécessaires pour éviter une éventuelle double exécution de l'ordre. Le Titulaire devra préciser sans ambiguïté qu'il s'agit d'une confirmation et qu'il y a lieu d'éviter toute duplication. A défaut, il devra supporter toute conséquence d'une éventuelle double exécution de l'ordre.

5.3 Indication du cours limite d'exécution

Le Titulaire fixe la durée de validité de son ordre dans les conditions prévues par la réglementation applicable au marché sur lequel il intervient.

Sur les marchés de titres Euronext, les ordres peuvent être libellés :

- « A cours limité »,
- « A la meilleure limite »,
- « Au marché »,
- « A seuil de déclenchement »,
- « A déclenchement » (seuil ou plage).

Pour ces différents libellés, certains privilégient la rapidité d'exécution au risque d'un prix plus élevé à l'achat et plus bas à la vente ; d'autres permettent de privilégier le prix quitte à retarder l'exécution, faute d'une contrepartie suffisante à ce prix.

Enfin, les ordres à déclenchement subordonnent l'exécution à un renversement de tendance.

- « A cours limité » : l'ordre comporte un prix maximum à l'achat, ou un prix minimum à la vente. L'exécution peut être totale, partielle ou ne pas avoir lieu.
- « A la meilleure limite » : c'est un ordre sans limite de prix préalable spécifié. Son mode de gestion le transforme automatiquement en ordre « A cours limité » :
 - (a) Au cours d'ouverture s'il est présenté sur le marché avant l'ouverture. En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, il reste inscrit sur la feuille de marché comme ordre « A cours limité » à ce cours d'ouverture, quelles que soient ensuite les évolutions du marché.
 - (b) Au prix de la meilleure offre en attente s'il s'agit d'un ordre d'achat et au prix de la meilleure demande en attente s'il s'agit d'un ordre de vente, s'il est présenté en cours de séance.
- « Au marché » : l'ordre ne comporte aucun prix maximum à l'achat ou minimum à la vente. Il est prioritaire sur tous les autres types d'ordre.

Il est exécuté au maximum disponible, en venant servir autant de limites que nécessaires. Il pourra être exécuté partiellement. Mais attention, le Titulaire ne maîtrise pas le prix moyen d'exécution de l'ordre.

De plus, cet ordre comporte un risque de décalage au niveau du prix d'exécution en cas de non-exécution immédiate (réservation) : l'ordre sera en effet exécuté à un cours ultérieur qui peut être décalé, notamment lorsqu'il est à révocation et qu'il s'agit d'une valeur peu liquide (réservations successives).

- « A déclenchement » autrefois dénommé « ordre stop », il permet à un investisseur de se porter acquéreur ou vendeur à

partir d'un cours déterminé (à ce cours et au-dessus de ce cours s'il s'agit d'un achat, à ce cours et au-dessous de ce cours s'il s'agit d'une vente). Il permet notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Il est dit « A seuil de déclenchement » lorsqu'il ne comporte qu'une limite à partir de laquelle il se transforme en ordre « Au marché ». Il est dit « A plage de déclenchement » lorsqu'une deuxième limite fixe le maximum à ne pas dépasser à l'achat ou le minimum en deçà duquel le Titulaire renonce à vendre.

Les types de libellés d'ordres mentionnés ci-dessus sont définis par les règles de marché Euronext et sont communiqués au Titulaire à titre purement informatif dans leur version applicable à la date de publication de présentes Conditions Générales Spécifiques. Ils peuvent évoluer au gré des évolutions futures desdites règles de marché. Le Titulaire peut à tout moment consulter auprès de la Banque les règles de marché applicables, ou directement sur le site Internet de l'entreprise de marché. Les ordres reçus par la Banque sans indication du prix pendant les heures d'ouverture sont exécutés au prix du marché, sauf interruption de ces marchés. Ceux reçus en dehors des heures d'ouverture sont exécutés au premier cours coté à l'ouverture de la cotation la plus proche.

Article 6. Informations et déclarations du titulaire

6.1. Informations sur la politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

La Banque identifie des situations où, potentiellement, des conflits d'intérêt peuvent survenir dans le cadre de ses activités entre les intérêts du Titulaire, d'une part, et les intérêts de la Banque (y compris ses dirigeants, employés, etc.) ou d'un autre Titulaire, d'autre part. La Banque a adopté un dispositif et une politique en matière de prévention des conflits d'intérêts, conformément aux dispositions de l'article L533-10 du Code monétaire et financier. A cette fin, la Banque applique et maintient des dispositions organisationnelles et administratives en vue de prendre toute mesure raisonnable destinée à prévenir les conflits d'intérêts pouvant être préjudiciables à la primauté des intérêts de ses clients.

Le titulaire déclare que la Banque lui a remis un document qui résume la politique de gestion des conflits d'intérêt de la Banque en format papier ou, le cas échéant, sous format électronique, sur le site Internet de la Banque. Si le Titulaire en fait la demande, un complément d'information sur cette politique lui sera remis sur un support durable.

6.2. Informations sur les coûts et frais relatifs aux services d'investissement et aux services connexes

Conformément à la réglementation applicable, la Banque fournit au Titulaire des informations complètes sur les coûts et frais liés aux services d'investissement et à la tenue de compte-conservation, dans les conditions définies dans les Conditions Générales ou Particulières Spécifiques applicables à chacun de ces services.

Article 7. Exécution des ordres

L'ordre transmis par le Titulaire est, dès réception, horodaté par la Banque et produit, dans les meilleurs délais compte tenu de la

rapidité de traitement des opérations sur le marché concerné pour qu'il y soit exécuté :

- au mieux de l'intérêt du Titulaire si les conditions de marché le permettent et
- s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

L'horodatage ainsi réalisé matérialise la prise en charge de l'ordre. La prise en charge de l'ordre par la Banque est subordonnée à la présence préalable sur le compte du Titulaire, des espèces ou des instruments financiers nécessaires.

L'exécution des ordres ne peut être assurée qu'en fonction des possibilités résultant des ordres en place sur le marché. Le Titulaire doit également avoir la capacité d'effectuer une telle opération conformément à l'article « Couvertures et Garanties » des présentes Conditions Générales Spécifiques. Lorsqu'elle transmet des ordres du Titulaire en vue de leur exécution, la Banque prend toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Titulaire, prenant en considération divers critères tels que le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité de l'exécution et du règlement, la taille et la nature de l'ordre ainsi que toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre.

A l'exception des ordres passés en dehors d'un marché réglementé qui ne pourront être exécutés qu'avec le consentement préalable exprès du Titulaire, en soumettant un ordre à la Banque, le Titulaire confirme de manière explicite son accord sur la politique de sélection des intermédiaires de la Banque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des ordres, il est fait application des règles prévues dans ces hypothèses par la réglementation en vigueur.

Après avoir transmis un ordre, le Titulaire peut vouloir annuler son ordre, de telles annulations devant rester toutefois exceptionnelles et ne pouvant engager la Banque qu'à une obligation de moyens.

En conséquence, l'exécution d'une demande d'annulation ne sera jamais garantie, tout ou partie de l'ordre ayant pu notamment être exécuté entre le moment où la demande d'annulation est prise en compte et le moment où l'annulation est effective. En toute hypothèse, la Banque se réserve le droit de refuser toute demande d'annulation d'ordre si cet ordre a de fortes probabilités d'avoir été exécuté au moment de la réception par le marché concerné de la demande d'annulation de l'ordre.

La Banque établit une politique de sélection des intermédiaires. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution et qui disposent de mécanismes d'exécution des ordres permettant à la Banque de se conformer aux obligations rappelées au paragraphe ci-dessus lorsqu'elle transmet des ordres à cette entité pour exécution. La Banque a communiqué au Titulaire un document résumant sa politique de sélection des intermédiaires sous format papier ou, le cas échéant, sous format électronique disponible sur le site Internet de la Banque, ce que le Titulaire reconnaît expressément. La Banque est soumise à une obligation de moyens dans le respect de cette politique ce que le Titulaire reconnaît expressément.

Article 8. Les ordres avec service de règlement différé

Sur accord écrit de la Banque, le Titulaire a la possibilité de passer

des ordres avec service de règlement différé dans le respect notamment de l'article 516-1 du Règlement Général de l'AMF, des textes d'application pris par l'AMF, des règles de marché édictées par Euronext Paris SA et Euroclear France.

8.1 Définition - Mécanisme

L'OSRD est un ordre exécuté au comptant mais dont le règlement des espèces et la livraison des instruments financiers sont différés jusqu'au dernier jour de bourse du mois. Un tel ordre peut être transmis et exécuté jusqu'au jour de la liquidation mensuelle qui est, sauf exception, le cinquième jour de bourse avant la fin du mois. La « période de liquidation » d'une liquidation finissante débute le jour de la liquidation générale et se termine le dernier jour de bourse du mois par la livraison des instruments financiers et le règlement des capitaux. La « liquidation » est le délai qui commence, sauf exception, le quatrième jour de bourse avant la fin d'un mois et se termine le jour de liquidation générale du mois suivant. La « période de différé » est l'intervalle compris entre la date de négociation et le dernier jour de bourse du mois.

Dans le cas d'un ordre d'achat avec S. R. D., le Titulaire transmet son ordre à la Banque qui exécute l'ordre d'achat au comptant sur le marché en faisant l'avance des espèces nécessaires à son règlement. Dès l'exécution de l'ordre, la Banque devient propriétaire des instruments financiers qui lui sont livrés en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le dernier jour de bourse du mois, la Banque crédite les instruments financiers dont le Titulaire devient propriétaire à son compte d'instruments financiers et débite son compte du montant net de l'achat.

Dans le cas d'un ordre de vente avec S. R. D., le Titulaire transmet son ordre à la Banque qui exécute l'ordre de vente au comptant sur le marché en faisant l'avance des instruments financiers qui en sont l'objet. Dès l'exécution de l'ordre, la Banque devient propriétaire des espèces qui lui sont versées en contrepartie sur le marché, et ce pendant la période de différé. Le Titulaire demeure propriétaire des instruments financiers vendus entre la date de la vente et le dernier jour de bourse du mois, si ces instruments étaient inscrits à son compte d'instruments financiers au moment de la vente.

Sous réserve du caractère facultatif de l'OSRD tel que défini à l'article 8.4 ci-dessous, le Titulaire peut, pendant la liquidation, effectuer plusieurs opérations d'achat ou de vente avec SRD sur les mêmes instruments financiers. Seul le solde de ces opérations sera réglé et livré à la fin de la période de différé.

8.2 Instruments financiers concernés

Les instruments financiers concernés sont ceux désignés par les autorités de marché.

En cas d'offre publique (OPA, OPE, OPR) ou lorsque les conditions de marché l'exigent, Euronext Paris SA peut suspendre le recours à la procédure de l'OSRD sur un instrument financier ou la supprimer définitivement.

8.3 Prorogation

Sous réserve de l'exercice de la faculté visée à l'article suivant, le Titulaire peut, sous réserve de l'accord de la Banque, au plus tard le cinquième jour précédant la fin de la période de différé, faire proroger son engagement au titre de l'exécution d'un OSRD dans les conditions et délais indiqués par Euronext Paris SA.

La prorogation consiste juridiquement dans le cas d'un OSRD à l'achat, en une vente au comptant sur la liquidation finissante, liée à un nouvel achat avec SRD sur la liquidation suivante.

Inversement, dans le cas d'un OSRD à la vente, la prorogation consiste en un achat au comptant sur la liquidation finissante, liée à une nouvelle vente avec SRD sur la liquidation suivante. La prorogation d'un OSRD donne lieu, le dernier jour de la période de différé, au versement ou au prélèvement sur le compte du Titulaire par la Banque d'une somme représentant la différence entre la valorisation de la position au cours de négociation et sa valorisation au cours de compensation, tel que défini par Euronext Paris SA.

8.4 Caractère facultatif de l'OSRD

Conformément aux règles de marché en vigueur, la Banque peut, sans avoir à se justifier, refuser à tout moment un OSRD d'achat comme un OSRD de vente, ainsi que leur prorogation.

8.5 Détachement de dividendes

En cas de détachement de dividendes intervenu entre le jour de négociation et le jour de règlement-livraison,

- dans l'hypothèse d'un OSRD d'achat, le Titulaire ne perçoit pas le dividende mais reçoit, au moment de la livraison, une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende
- dans l'hypothèse d'un OSRD de vente, le Titulaire doit verser une indemnité compensatrice équivalente au montant net du dividende.

8.6 Tarification - Commission de règlement différé et frais de report

Les OSRD sont soumis à des Conditions Tarifaires Spécifiques qui figurent dans les Conditions Tarifaires et qui s'appliquent en sus des commissions ordinaires de transmission et de traitement des ordres de bourse.

Il est ainsi notamment prévu qu'en rémunération de l'avance d'espèces ou de titres consentie par la Banque, tout ordre à l'achat avec SRD de même que toute prorogation d'un OSRD, fait l'objet d'une facturation de commission appliquée par la Banque au montant brut de l'ordre avant impôt de bourse, courtage et TVA.

Cette commission est dénommée « commission de règlement différé » en cas d'avance et « frais de report » en cas de prorogation.

8.7 Décès du Titulaire

En cas de décès du Titulaire, les OSRD se dénoueront à la date de règlement livraison de la liquidation mensuelle. Toutefois, la Banque se réserve la possibilité de dénouer d'office toutes les positions avec Service de Règlement Différé, dès qu'elle aura eu connaissance du décès.

Article 9. Couvertures et garanties

Le Titulaire s'engage à respecter les règles de garantie et de couverture minimale applicables aux ordres avec SRD et plus généralement résultant de la réglementation en vigueur.

Le Titulaire affecte, par la présente Convention de services, à la couverture de ses opérations sur titres effectuées par l'intermédiaire de la Banque, la totalité des titres ou espèces inscrits en compte chez elle. A cet égard, le Titulaire autorise dès à présent la Banque à compenser l'éventuel solde débiteur, avec l'éventuel solde créditeur d'un autre compte. La Banque pourra

ainsi à tout moment, si elle le souhaite, virer de tout compte créditeur ouvert chez elle à un compte d'affectation spéciale indisponible, les sommes et/ou les titres correspondant à la couverture de chaque opération en cours.

En outre, la Banque pourra à tout moment exiger la remise d'une couverture totale en espèces ou en titres et refuser d'exécuter un ordre qui dépasserait le montant de la couverture exigée. Au cas où la couverture des engagements du Titulaire s'avèrerait insuffisante et à défaut pour le Titulaire de restituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation totale ou partielle des engagements ou positions du Titulaire.

En conséquence, la Banque pourra procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés aux frais et risques du Titulaire et débiter son compte des sommes correspondantes ou disposer du prix de vente ou du montant du rachat en remboursement des sommes qui lui seront dues. La Banque pourra dans une telle hypothèse vendre, selon sa convenance, sans préavis, tous titres ou valeurs conservés au compte du Titulaire afin de solder les positions débitrices du Titulaire, l'ensemble des titres et espèces du Titulaire étant affecté, par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention.

9.1 Règles de couverture

Le Titulaire s'engage notamment à respecter les règles de garanties et de couvertures minimales suivantes :

- sur les marchés au comptant : pour un ordre d'achat, la provision espèces doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre. Pour un ordre de vente, la provision d'instruments financiers doit être préalable et disponible à la passation de l'ordre.
- pour les OSRD, la Banque exige que le Titulaire constitue une couverture préalable minimale prévue par la réglementation en vigueur. En outre, la Banque se réserve la faculté d'exiger une couverture supplémentaire.

La couverture est calculée en pourcentage des positions SRD et selon la nature des actifs. Son montant varie selon la composition du portefeuille du Titulaire et/ou de la nature de l'investissement. S'agissant de la nature de l'investissement, la Banque se réserve le droit discrétionnaire de qualifier une valeur SRD comme volatile (ci-après « Valeur Volatile »), de la déqualifier, ou d'interdire une valeur au SRD à tout moment. La dernière liste des Valeurs Volatiles est disponible à tout instant sur simple demande à la Banque. Elle est également consultable sur le site Internet de la Banque. Elle est susceptible d'évoluer à tout moment.

A la date des présentes Conditions Générales, une position SRD requiert une couverture minimale de :

- 20% pour les espèces en compte et de 21 % pour les OPCVM et FIA monétaires sous réserve d'acceptation par la Banque ;
- 25% pour les obligations françaises ;
- 40% pour les actions françaises cotées ;
- 80% pour les OPCVM et FIA autres ;
- 100% pour les Valeurs Volatiles et pour les valeurs étrangères. Lorsque l'ordre d'achat ou de vente SRD porte sur une Valeur Volatile, la couverture exigée par la Banque telle que définie ci-dessus est doublée.

La Banque pourra toujours refuser d'exécuter un ordre SRD qui

dépasserait le montant de la couverture qu'elle réclame au Titulaire. La Banque pourra vendre ou faire racheter, dans un délai d'un jour après l'avertissement au Titulaire par lettre recommandée ou tout autre moyen à la discrétion de la Banque, les instruments financiers affectés en couverture, en quantité suffisante pour couvrir les sommes dues par le Titulaire au titre de ses OSRD. La Banque est seule juge du choix des instruments financiers à réaliser. En cas de couverture en instruments financiers, il est entendu qu'en cas de vente ou de rachat d'instruments financiers, la Banque pourra s'appliquer le prix de vente ou le montant du rachat à concurrence des sommes qui lui seront dues.

En cas de couverture en espèces, le paiement sera opéré par voie de compensation entre le montant des sommes dues à la Banque au titre des OSRD du Titulaire et les sommes constituant la couverture. Pour toute couverture, le Titulaire s'engage à maintenir constamment une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées. Faute du respect de cette règle, la Banque aura le droit d'opérer, à son choix, sur les engagements d'OSRD du Titulaire, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires pour retrouver une couverture suffisante. Les frais et débours auxquels donnerait lieu la réduction desdits engagements d'OSRD seront à la charge du Titulaire.

9.2 Insuffisance de couverture

Au cas où la couverture des engagements du Titulaire s'avère insuffisante et à défaut pour le Titulaire de reconstituer sa couverture dans le délai d'un jour de bourse à compter de la demande qui lui est présentée par la Banque, et confirmée par écrit, cette dernière se réserve la possibilité de procéder à la liquidation des engagements du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à constituer à son compte, à bonne date, c'est-à-dire en fonction des règles de place et des accords passés avec la Banque, la provision titres ou espèces nécessaire à l'exécution des règlements - livraisons correspondant aux ordres passés.

A défaut de constitution de cette provision, la Banque est autorisée, sans mise en demeure préalable, à procéder au rachat des titres vendus et non livrés ou à la revente des titres achetés et non payés aux frais et risques du Titulaire et à débiter son compte des sommes correspondantes.

La Banque pourra, dans une telle hypothèse, vendre, selon sa convenance, sans préavis :

- tout titre ou valeur conservé au compte du Titulaire afin de solder les positions débitrices du Titulaire
- l'ensemble des titres et des espèces du Titulaire étant affecté par anticipation au paiement de tous ses engagements envers la Banque au titre des opérations réalisées dans le cadre de la présente convention.

La Banque sera donc fondée à affecter à tout moment le produit de la vente des titres du Titulaire et le solde créditeur de ses comptes au règlement des créances issues de l'exécution de la présente convention ou de celles s'y rattachant.

La simple inscription au compte du Titulaire d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre de la présente convention ne pourra valoir autorisation de découvert tacite.

Article 10. Fonctionnement du compte d'instruments financiers

10.1 Recours à des mandataires ou sous-conservateurs

La Banque peut désigner un tiers en qualité de mandataire ou de sous-conservateur pour la conservation des instruments financiers du Titulaire, tant en France qu'à l'étranger.

Les instruments financiers détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque auprès des conservateurs étrangers et conservés conformément aux dispositions du droit local applicable.

La Banque est autorisée à faire connaître au conservateur étranger à sa demande, le nom du Titulaire /des Titulaires des comptes d'instruments financiers ouverts en ses livres. La Banque pourra recourir à des sous-conservateurs qui ne sont pas situés dans l'Espace Economique Européen si l'opération l'exige.

Lorsque les instruments financiers du Titulaire sont détenus par un tiers, la Banque ne peut être tenue responsable des éventuels préjudices causés au Titulaire du fait d'un acte ou d'une omission de la part de ce tiers, sauf en cas de faute lourde ou de dol de la Banque lors de la sélection initiale de ce tiers. En cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, le Titulaire pourrait ne pas récupérer l'intégralité de ses avoirs, ce à quoi il consent.

Lorsque la Banque (ou un tiers) détient des instruments financiers du Titulaire sur un compte-titres qui est régi par un droit étranger, les droits du Titulaire sur ces instruments financiers peuvent différer de ceux qui auraient prévalu si le droit d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen avait été applicable. Ainsi, lorsque des instruments financiers du Titulaire sont détenus par un tiers, celui-ci pourrait ne pas être en mesure, eu égard aux règles locales, d'identifier séparément, les instruments financiers du Titulaire de ses propres avoirs, de ceux d'autres Titulaires ou des avoirs propres de la Banque. Dans un tel cas, en cas de défaillance ou d'insolvabilité du tiers, si les avoirs détenus par ce tiers sont insuffisants, le Titulaire risquerait de ne pas récupérer tout ou partie de ses avoirs conservés par ce sous-conservateur si le pays dans lequel ce dernier est situé ne prévoit pas de régime d'indemnisation ou de garantie des titres financiers.

Le Titulaire s'engage à transmettre à la Banque les documents exigés par les autorités publiques ou tout autre tiers permettant de détenir des instruments financiers. A défaut, la Banque se réserve le droit de vendre les instruments financiers en question. Dans ce cas, le Titulaire devra supporter les éventuels frais résultant de cette vente et la Banque ne sera pas responsable des conséquences résultant de la détention ou de la vente de ces instruments financiers.

10.2 Inscription en compte

Le compte titres est destiné à enregistrer tous titres susceptibles de faire l'objet d'une inscription en application de la réglementation française et de tous titres matérialisés et négociés sur un marché réglementé, ainsi que les contrats à terme ferme ou optionnels ou tous autres produits dérivés traités en France ou à l'étranger sur des marchés de gré à gré, organisés ou réglementés.

Le Titulaire pourra en demander l'inscription à son compte, la Banque se réservant la possibilité de refuser à sa seule convenance l'inscription de titres émis et conservés à l'étranger. Les titres inscrits en compte pourront revêtir la forme nominative administrée ou au porteur.

La transmission des titres dématérialisés s'effectue par virement de compte à compte.

Les titres détenus à l'étranger seront déposés sous dossier de la Banque auprès de conservateurs qu'elle aura choisis, sans que ces derniers aient à connaître l'identité du Titulaire des comptes titres ouverts dans les livres de la Banque, sauf dans le cas où la Banque se verrait dans l'obligation légale d'en révéler l'identité.

Tout nouveau compte titres ouvert au nom du Titulaire par la Banque sera régi par la présente convention, sauf dispositions spécifiques contraires.

La Banque se réserve la faculté de faire apparaître sur le relevé de compte titres sous une rubrique spécifique, les autres biens mobiliers déposés auprès d'elle par le Titulaire qui seront régis par les dispositions des articles 1915 et suivants du Code civil.

10.3 Disponibilité des titres

Les titres inscrits en compte ne peuvent faire l'objet d'une utilisation par la Banque sauf accord du Titulaire donné dans une convention spécifique. Le Titulaire pourra disposer à tout moment de ses titres sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires ou légaux, dont ils feraient l'objet (et notamment ceux résultant des stipulations de l'article « Couvertures et Garanties » des présentes Conditions Générales) et des délais éventuellement nécessaires pour en assurer la disponibilité effective compte tenu des opérations susceptibles d'affecter lesdits titres, du parfait accomplissement par le Titulaire de toutes ses obligations à l'égard de la Banque, celle-ci étant susceptible de disposer d'un droit de rétention sur les titres. Les titres que la Banque détient en conservation seront utilisés dans le respect des règles de place relatives à la sécurité des titres.

10.4 Mandat d'administration de titres nominatifs

L'ouverture du compte emporte mandat donné par le Titulaire à la Banque, qui l'accepte, d'administrer les instruments financiers nominatifs inscrits en compte à son nom chez les émetteurs, et figurant sur le compte ouvert dans les livres de la Banque au nom du Titulaire.

La Banque accomplit pour le compte du Titulaire tous les actes d'administration, et notamment l'encaissement des produits. En revanche, les actes de disposition, tels que notamment achat ou cession, échange ou conversion, exercice de droits lors d'une augmentation de capital, ne peuvent être accomplis que sur instruction du Titulaire. La Banque peut toutefois, et conformément aux usages en vigueur, se prévaloir de l'acceptation tacite du mandant pour réaliser certaines opérations. Tous les ordres relatifs aux instruments financiers administrés ne pourront être donnés qu'à la Banque et non aux sociétés émettrices, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. La Banque assumera la responsabilité de l'identité et de la capacité du donneur d'ordres ainsi que la régularité des opérations en lieu et place de l'émetteur qui s'en trouve déchargé.

Le mandat d'administration (qui n'est aucunement un mandat de gestion) peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, à charge pour elle d'en informer préalablement l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation du mandat d'administration entraîne de plein droit la clôture du compte.

10.5 Opérations sur devises

Pour les opérations donnant lieu à des règlements en devises, le compte en euros du Titulaire sera débité ou crédité pour leur

contre-valeur en euros du montant de l'opération réalisée et des frais et commissions y afférents, par application du taux pratiqué au jour du change par la Banque sur la devise concernée selon la nature des opérations concernées.

10.6 Encaissement des fruits et produits

Les fruits et produits encaissés par la Banque sur les titres figurant au compte seront, sauf convention contraire, crédités au(x) compte(s) ouvert(s) auprès de la Banque par le Titulaire dès réception par la Banque des sommes ou produits correspondants dans les termes prévus aux Conditions Tarifaires de la Banque.

Article 11. Compte titres joint

Sauf décision contraire des Titulaires, le premier d'entre eux nommé dans les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte Titres (ci-après dénommé « le Titulaire Principal ») exerce les droits extra-pécuniaires attachés aux titres figurant au compte. La Banque est, dès à présent, autorisée à indiquer aux émetteurs l'identité de celui-ci. En conséquence, l'ensemble des documents permettant de participer aux assemblées des porteurs de titres et d'être informé de l'ordre du jour est adressé au Titulaire Principal. Le Titulaire premier nommé fera en sorte que les informations ainsi fournies correspondent à sa situation patrimoniale et assumera seul la responsabilité d'une telle inscription. En cas de contradiction entre les ordres transmis par chacun des Titulaires, la Banque suspendra la prise d'ordre, contactera, sous toute forme à sa convenance, chacun des Titulaires et fera état de cette contradiction. Le fonctionnement du compte reprendra normalement, après que ces derniers se seront mis d'accord par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception conjointement signée.

Article 12. Compte démembré

Les Titulaires d'un compte nue-propriété/usufruit s'engagent à n'inscrire ou ne faire inscrire à ce compte que des titres ayant fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété à titre conventionnel, légal ou judiciaire, la Banque étant déchargée de toute responsabilité quant aux conséquences de l'inscription des titres à un tel compte. Toutes opérations effectuées sur un compte nue-propriété le seront sous la signature conjointe du nu-propiétaire et de l'usufruitier ou d'un mandataire dûment mandaté par eux. Toutefois, les intérêts et dividendes attachés aux titres seront portés au crédit du compte espèces ouvert par l'usufruitier auprès de la Banque, les opérations en capital seront créditées au compte nue-propriété.

Le nu-propiétaire autorise l'usufruitier à exercer seul les droits de souscription et d'attribution gratuite, de paiement du dividende en actions, attachés aux titres inscrits au compte, étant précisé que les titres obtenus par exercice de ces droits sont crédités au compte nue-propriété, les titres ainsi obtenus appartenant au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit.

Les informations concernant le compte nue-propriété seront adressées au nu-propiétaire et à l'usufruitier, selon qu'il s'agit d'opérations sur capital ou sur revenus.

Le droit de vote attaché aux actions inscrites en compte sera exercé par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires

et par le nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. En conséquence, les certificats d'immobilisation des titres seront établis, selon le cas, au nom de l'usufruitier ou du nu-propiétaire. L'usufruitier autorise la Banque à débiter son compte espèces de l'ensemble des charges liées au fonctionnement du compte. La clôture du compte nue-propriété ne pourra être réalisée que sous la signature conjointe du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

Article 13. Information du titulaire

13.1 Avis d'opéré, relevés

Après exécution complète de chaque ordre, et conformément aux règles applicables à la transaction concernée, la Banque adressera au Titulaire, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception par la Banque de la confirmation de l'exécution de l'ordre, un avis d'opéré contenant les informations détaillées sur l'exécution de l'ordre conformément à l'article 312-129 du RGAMF et de l'article 59 du Règlement délégué (CE) n°C (2016)2398 du 25 avril 2016. La Banque se réserve le droit de communiquer ces informations au Titulaire en utilisant des Codes standards. Dans ce cas, elle lui fournira une explication des Codes utilisés. Le défaut de contestation du Titulaire des opérations figurant aux avis d'opéré, dans les 48 heures suivant la réception par le Titulaire de l'avis correspondant, entraînera la déchéance de ce dernier de son droit à solliciter la modification ou l'annulation d'un ordre la Banque, sur les opérations réalisées pour son compte.

Outre l'avis d'opéré ou d'exécution susvisé, un relevé de compte trimestriel (ou selon une toute autre périodicité moyennant information préalable du Titulaire) est également adressé au Titulaire par la Banque. Ce relevé comporte les informations suivantes :

- des précisions sur tous les instruments financiers détenus par la Banque pour le Titulaire à la fin de la période couverte par le relevé ;
- la mesure dans laquelle les instruments financiers du Titulaire ont, le cas échéant fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres ;
- la quantification de tout avantage acquis par le Titulaire

Lorsque le Titulaire dispose d'un Espace Client, ces informations sont mises à disposition du Titulaire sous format électronique dans les conditions prévues à l'article 7 « Accès à l'Espace Client » des Conditions Générales Communes, cette mise à disposition faisant courir les délais ci-dessus.

13.2 Opérations sur titres

Dès qu'elle en a connaissance, la Banque informe le Titulaire des opérations sur titres affectant les titres dont elle est dépositaire et pour lesquels le Titulaire ou son mandataire est susceptible d'exercer un droit. Cette disposition vise aussi bien les titres nominatifs que les titres au porteur.

L'information qui est communiquée au Titulaire ou à son mandataire à partir des éléments publiés par les émetteurs, sous réserve que la Banque en ait eu connaissance, est limitée aux événements affectant les droits attachés aux titres à l'exclusion des événements pouvant affecter la vie économique, financière et juridique de la société émettrice.

Cette information est communiquée sans que la responsabilité de la Banque ne puisse être engagée par suite d'erreur, retard, omission ou tout autre motif imputable à la société émettrice ou à un tiers étranger à la Banque.

Elle est réalisée par l'envoi au Titulaire ou à son mandataire d'un avis d'opération sur titres comprenant la date d'effet et le délai d'exercice du droit, la description de l'opération, le rappel du nombre de titres détenus par le Titulaire, les droits correspondants, le bulletin-réponse à renvoyer à la Banque et l'indication de la décision qui sera prise par la Banque en l'absence d'instruction du Titulaire ou de son mandataire dans les délais requis.

13.3 Obligations fiscales

Afin de permettre au Titulaire de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte, la Banque lui adressera par courrier, avant la date limite de la déclaration à laquelle il est tenu, un récapitulatif des opérations ayant affecté son compte suivant le modèle retenu par l'administration fiscale. Dans le cas d'un compte collectif, chaque Titulaire du compte sera destinataire dudit imprimé pour la quote-part qui le concerne.

Article 14. Qualité de du croire

Conformément aux dispositions du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque ne garantit pas au Titulaire la livraison et/ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte lorsque l'ordre est exécuté en dehors d'un marché réglementé français au sens de l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

Article 15. Solde débiteur

Pour toute couverture, le Titulaire s'engage à maintenir constamment une couverture globale disponible et suffisante pour satisfaire aux dispositions réglementaires précitées. Faute de respect de cette règle, la Banque aura le droit d'opérer, à son choix, sur les engagements d'OSRD du Titulaire, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure préalable, les réductions nécessaires pour retrouver une couverture suffisante. Les frais et débours auxquels donnerait lieu la réduction desdits engagements d'OSRD seront à la charge du Titulaire. Le Titulaire doit s'attacher à ce que son compte reste toujours créditeur. Néanmoins, si pour un motif quelconque son compte présentait un solde débiteur, le Titulaire s'expose d'une part à voir ses titres ou valeurs vendus par la Banque à hauteur du découvert et d'autre part, si cela s'avérait insuffisant, à rembourser le montant de son solde débiteur augmenté d'une indemnité prévue dans les Conditions Tarifaires. La Banque se réserve également la possibilité de percevoir des intérêts débiteurs dans les conditions et selon les modalités décrites à l'article « Fonctionnement du compte de dépôt » des Conditions Générales Spécifiques du compte de dépôt. La simple inscription en compte du Titulaire d'une position débitrice liée à une opération réalisée dans le cadre des présentes Conditions Générales Spécifiques ne pourra valoir autorisation de découvert tacite. Dans le cas où le compte du Titulaire ferait apparaître un

découvert en instruments financiers pour quelque raison que ce soit, le Titulaire sera redevable à la Banque du coût du rachat des instruments financiers effectué par la Banque qui aura pu résulter de ce débit.

Article 16. Clôture

La Convention est conclue pour une durée indéterminée jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des Parties.

Le Titulaire peut demander à tout moment par courrier dûment signé, la clôture de son compte.

La Banque peut procéder à la clôture du compte huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve des cas de clôture immédiate.

En cas de clôture du compte titres le Titulaire devra faire connaître à la Banque le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés ainsi que le numéro du compte. Faute par le Titulaire d'avoir fait connaître à la Banque dans les quinze jours de la clôture du compte, le nom de l'établissement auprès duquel les titres devront être transférés, la Banque aura la faculté, sans mise en demeure du Titulaire, de transférer au nominatif pur auprès de l'émetteur les titres au porteur ou au nominatif administré les titres inscrits au compte du Titulaire, la Banque étant irrévocablement mandatée aux fins de remplir tous les documents et formalités nécessaires à cet effet.

La clôture du compte titres mettra fin à toute opération habituellement pratiquée sur le compte à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. Toutefois, la Banque pourra conserver tout ou partie des titres inscrits en compte jusqu'au dénouement des opérations en cours afin d'en assurer la couverture. La Banque assurera le dénouement des opérations en cours et débouclera notamment les positions ouvertes sur des contrats financiers, sauf instruction contraire du Titulaire dans un délai de 10 Jours suivant la réception de son relevé de portefeuille de clôture visé ci-dessus. La Banque sera alors déchargée de toute responsabilité sur le dénouement de ces opérations.

En cas de clôture du compte titres pour quelque motif que ce soit, les frais seront prélevés dans les conditions prévues par les Conditions Tarifaires.

TITRE III. CONDITIONS GÉNÉRALES SPÉCIFIQUES DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA) ET DU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PEA PME)

Les présentes Conditions Générales Spécifiques, établies à partir des textes législatifs applicables au Plan d'Épargne en Actions (« PEA ») et au Plan d'Épargne en Actions Petites et Moyennes Entreprises (« PEA-PME »), viennent compléter tant les Conditions Générales Communes à toute ouverture de compte (Première Partie) dans les livres de la Banque, ainsi que les Conditions Générales Spécifiques au compte d'instruments financiers. Dans le cas où les présentes Conditions Générales Spécifiques seraient en contradiction avec les Conditions Générales Communes, les Conditions Générales Spécifiques prévaudront. Dans le cas où les Conditions Particulières

d'Ouverture de Compte seraient en contradiction avec les présentes Conditions Générales Spécifiques, les Conditions Particulières d'Ouverture de Compte prévaudront. Le Titulaire a déclaré dans les Conditions Particulières connaître et accepter tant les Conditions Générales Communales que notamment les Conditions Générales Spécifiques au compte d'instruments financiers et celles relatives au PEA/PEA-PME. Le présent Chapitre Titre III, est régi par les dispositions des articles L.221-30 à L.221-32 et L. 221-32-1 et suivants du Code monétaire et financier relatives au PEA et au PEA-PME. Par application de l'article D. 221-109 du Code monétaire et financier, le texte des articles L. 221-30 à L. 221-32 et des articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier et des articles 150-OA, 150 OD, 157, 200A et 1740 septies (devenu 1765) du Code Général des Impôts est annexé ci-après (Annexes I, Ibis et I Ter). Toute évolution légale et réglementaire applicable au PEA/PEA-PME sera applicable dès son entrée en vigueur et pourrait donner lieu à des mises à jour du présent Titre III, sans que la Banque ne soit tenue d'en aviser le Titulaire.

Article 1. Souscription et durée

Seuls les contribuables personnes physiques, fiscalement domiciliés en France, quelle que soit leur nationalité peuvent ouvrir un PEA soumis aux dispositions des articles L.221-30 à L.221-32 du Code monétaire et financier, ainsi qu'un PEA-PME soumis aux dispositions des articles L.221-32-1 à L.221-32-3 du Code monétaire et financier. Chaque contribuable ou chacun des époux, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soumis à imposition commune ne peut être Titulaire que d'un PEA et d'un PEA-PME, ce dont le Titulaire reconnaît avoir été informé. Chaque plan n'a qu'un seul Titulaire ; un plan détenu conjointement n'est pas autorisé. Les personnes à charge d'un contribuable ne peuvent ouvrir un PEA/PEA-PME.

Les frais et les droits de garde appliqués au PEA/PEA-PME sont ceux prévus par les Conditions Tarifaires de la Banque. Le PEA/PEA-PME est conclu pour une durée indéterminée.

Article 2. Ouverture

Le PEA/PEA-PME donne lieu à l'ouverture d'un compte espèces et d'un compte de titres financiers spécifiques au nom du Titulaire, distincts par son numéro de tout autre compte espèces ou d'instruments financiers de leur Titulaire. La date d'ouverture fiscale du PEA/PEA-PME est la date d'enregistrement du premier versement sur le compte espèces. Les versements doivent obligatoirement être effectués en numéraire. Les titres et espèces concernés sur un PEA/PEA-PME ne sont pas pris en compte pour le calcul de la couverture dans le cadre des ordres stipulés à règlement/livraison différés pris sur d'autres comptes ouverts au nom du Titulaire ni d'ailleurs pour les opérations au comptant sur d'autres comptes.

Article 3. Versements

Le Titulaire du PEA/PEA-PME effectue des versements en numéraire dans la limite du maximum du plan telle que prévue par la législation en vigueur applicable. Dans cette limite il n'y a pas de montant minimum ou maximum par versement. Les revenus, avoirs fiscaux et crédits d'impôt des placements effectués dans le cadre du PEA/PEA-PME, doivent demeurer investis dans le PEA/PEA-PME et sont versés au compte espèces PEA/PEA-PME et peuvent être eux-mêmes investis en titres éligibles. Ces revenus et la valorisation des titres ne s'imputent pas sur le plafond du plan. Quels que soient les investissements, le Titulaire doit veiller à ce que le solde de son compte espèces soit toujours créditeur. Les sommes déposées sur le compte espèces ne donnent pas lieu à rémunération.

Article 4. Investissements en titres éligibles

Le Titulaire gère lui-même les sommes versées dans le PEA/PEA-PME, sauf dans le cas où le Titulaire donne mandat à la Banque, ou à un autre intermédiaire, de gérer son PEA/PEA-PME. Il procède sous sa responsabilité, à leur investissement en titres éligibles (ci-après « les Titres Eligibles ») émis par des entreprises éligibles (ci-après « les Entreprises Eligibles »). Pour le PEA, les Titres Eligibles dont définis à l'article L.221-31 du Code monétaire et financier. Les principaux Titres Eligibles sont les suivants :

- les actions émises par des sociétés ayant leur siège social en France ou dans un autre Etat Membre de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen et soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent ;
 - Les parts de FCP dont les actifs sont constitués à hauteur de 75% de Titres Eligibles.
 - Pour le PEA-PME, les Titres Eligibles sont visés à l'article L.221-32-2 du Code monétaire et financier. Les principaux Titres Eligibles sont les suivants :
 - les actions (à l'exception des actions de préférence), certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, les parts de société à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent à celui des sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.
 - les actions de SICAV et parts de FCP établis en France ou dans un autre Etat de l'Union ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion, et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'Entreprises Eligibles, parmi lesquels les deux tiers sont des Titres Eligibles visés au paragraphe précédent.
- Le Titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne devront pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25% du capital de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Les ventes ou achats à découvert sont interdits. La société émettrice des Titres Eligibles est une Entreprise Eligible répondant aux conditions cumulatives suivantes (précisées par décret n°2014-283 du 4 mars 2014) :

- elle occupe moins de 5 000 personnes et
- a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros.

Ces Entreprises Eligibles sont établies en France ou dans un autre État de l'Union et ou dans un autre Etat non membre de cette Union partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion.

Le Titulaire s'assure, avant toute souscription, que la valeur dont l'acquisition est envisagée est conforme aux critères et conditions fixés par la réglementation vigoureuse, sans que la Banque ne soit tenue de l'en aviser.

Dans l'hypothèse où l'information sur l'éligibilité d'une valeur ne serait pas publique, disponible et vérifiable (notamment pour les valeurs étrangères et les valeurs non cotées) le Titulaire devra remettre à la Banque un justificatif émanant de la société émettrice, attestant de l'éligibilité de cette valeur au PEA-PME.

Dans la mesure où l'administration fiscale est en droit de contrôler que la valeur, pour laquelle l'attestation remise, répond aux exigences réglementaires, il appartient au Titulaire de conserver un exemplaire de cette attestation.

Dans l'hypothèse où le Titulaire souhaiterait investir sur des valeurs non cotées, celui-ci doit se rapprocher de la Banque afin que lui soient indiqués les documents à obtenir de la société émettrice en vue de l'opération.

Article 5. Fiscalité des retraits

Les retraits sont possibles à tout moment sous réserve d'en supporter, le cas échéant, les incidences fiscales selon la législation et les barèmes applicables en vigueur. Le Titulaire est informé du fait que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

Dans les conditions prévues par la législation applicable au PEA/PEA-PME, sous réserve des retraits effectués durant les 5 premières années, le Titulaire bénéficie d'avantages fiscaux : les produits et plus-values que procurent les placements effectués sur le plan ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (à l'exception des prélèvements sociaux).

Les retraits effectués avant la fin de la 5^{ème} année entraînent la liquidation du plan et l'imposition (selon le taux spécifique d'imposition) des gains dès le premier euro de cession.

Les retraits effectués après la 5^{ème} année et avant la fin de la 8^{ème} année entraînent la liquidation du plan. L'ensemble des titres et espèces du plan sont virés au Compte Titre Ordinaire en exonération totale d'imposition, à l'exception des prélèvements sociaux, le cas échéant, perçus par la Banque et reversés au Trésor. Après la 8^{ème} année, le plan peut continuer à fonctionner (arbitrages possibles, encaissement des revenus, le tout en exonération d'impôt). Les retraits sont possibles en franchise d'impôt, à l'exception des prélèvements sociaux, perçus par la Banque et reversés au Trésor. Toutefois, dès le premier retrait, les versements ne sont plus possibles.

Article 6. Opérations sur titres donnant lieu à l'attribution ou à la souscription de titres non éligibles

Certaines opérations sur titres peuvent donner lieu à l'échange de Titres Eligibles contre des titres non éligibles, à l'attribution de titres non éligibles ou à la souscription de titres non éligibles. La Banque informe le Titulaire et exécute ses instructions selon les modalités visées à l'article 7 du Titre II Deuxième Partie des présentes Conditions Générales.

Dans le cas où le Titulaire ne répondrait pas dans les délais admis par l'administration fiscale à compter de l'inscription des titres non éligibles au compte-titres PEA/PEA-PME, le Titulaire donne irrévocablement mandat à la Banque :

- d'ouvrir au nom du Titulaire un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de débiter le compte espèces associé au Compte Titres Ordinaire d'un montant égal à la valeur des titres non éligibles virés au Compte Titres Ordinaire et de créditer le compte espèces associé au PEA/PEA-PME de ce montant.

Dans le cas d'opérations sur titres avec détachement de droits préférentiels de souscription ou bons de souscription non éligible au PEA/PEA-PME, le Titulaire donne, sans délai, mandat irrévocable à la Banque :

- d'ouvrir au nom du Titulaire un Compte Titres Ordinaire dans le cas où ce dernier n'aurait pas déjà été ouvert,
- de virer les droits ou les bons de souscription non éligibles au Compte Titres Ordinaire du Titulaire.

Article 7. Clôture

L'inobservation de l'une des conditions de la loi entraîne la clôture du PEA-PME à la date où le manquement a été commis. Les incidences fiscales sont identiques à celles d'un retrait, sous réserve de l'exigibilité d'intérêts de retards et d'éventuelles sanctions en cas de mauvaise foi.

Lors de la clôture, les titres et/ou les espèces sont virés aux Comptes Titres Ordinaire et/ou compte espèces associés au Compte Titre Ordinaire du Titulaire ou le présent compte PEA-PME devient un Compte Titres Ordinaire.

En cas de décès, de transfert de résidence hors de France dans un Etat ou Territoire non coopératif au sens de la législation fiscale, ou de rattachement à un autre foyer fiscal, le compte PEA-PME est obligatoirement clôturé et les gains ne sont pas imposés à l'exception des prélèvements sociaux pour les clôtures intervenant après 5 ans.

Article 8. Transfert vers un autre établissement

Le Titulaire peut transférer, sans conséquences fiscales, son PEA/PEA-PME (titres et espèces) vers un autre établissement habilité. Après accord de cet établissement sous forme d'un certificat d'identification du plan, la Banque pourra procéder au transfert. La Banque percevra des frais de transfert de titres et d'espèces ainsi que des frais de clôture de compte tels que définis dans les Conditions Tarifaires de la Banque.

Article 9. Frais de tenue de plan

Conditions générales
PERSONNES PHYSIQUES

Aucun frais de tenue de plan n'est prélevé par la Banque

ANNEXE 1- ARTICLES L.221-32-1 ET S. DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE, tels qu'ils existent à la date de mise à jour des Conditions Générales

Article L221-32-1

Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du Code des assurances. Chaque contribuable ou chacun des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire. Un tel plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 75 000 €.

Article L221-32-2

1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

- Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;
- Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- Obligations convertibles ou remboursables en actions, admises aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L.424-9.

2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est :

- Soit une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret ;
- Soit une entreprise dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation et qui respecte cumulativement les critères suivants :

- sa capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros ;
- aucune personne morale ne détient plus de 25 % de son capital;
- elle occupe moins de 5 000 personnes et a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Ces seuils sont appréciés sur la base des comptes consolidés de la société émettrice des titres concernés et, le cas échéant, de ceux de ses filiales.

3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :

- D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a, b et c du 1 ;
- De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 ;
- De parts ou actions de FIA mentionnés aux II ou III de l'article L. 214-24, qui ont reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination " ELTIF " conformément au règlement (UE) n° 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, sous réserve que leurs actifs soient investis en permanence pour plus de 50 % en titres mentionnés aux a, b et c du 1 du présent article et qu'ils ne détiennent pas d'actifs immobiliers mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article L. 214-36 autres que des actifs physiques mentionnés au 6 de l'article 2 du même règlement.

4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être

employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le Code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même Code.

5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du Code général des impôts, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même Code.

NOTA :

Loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 article 13 II : Les présentes dispositions s'appliquent aux droits ou bons de souscription ou d'attribution, ainsi qu'aux actions mentionnées à l'article L. 228-11 du Code de commerce, qui ne figurent pas dans un plan d'épargne en actions au 31 décembre 2013.

Article L221-32-3

Les II et III de l'article L. 221-31 et l'article L. 221-32 sont applicables au plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire.

ANNEXE I^{BIS} - ARTICLES L.221-30 ET S. DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS, tels qu'ils existent à la date de mise à jour des Conditions Générales

Article L221-30

Les personnes physiques majeures dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Banque postale, d'une entreprise d'investissement ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

Une même personne ne peut être titulaire que d'un seul plan d'épargne en actions. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 150 000 € depuis l'ouverture du plan. Toutefois et jusqu'à la fin de son rattachement, cette limite est fixée à 20 000 € pour une personne physique majeure rattachée, dans les conditions prévues au 3 de l'article 6 du code général des impôts, au foyer fiscal d'un contribuable.

Article L221-31

I. -1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

a). Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés, certificats coopératifs d'investissement, certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;

b). Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :

a). D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

b). De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

c). De parts ou actions d'OPCVM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;

3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;

4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les

sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.

II. –1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions.

Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;

2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;

3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan. Le pourcentage des droits détenus indirectement par ces personnes, par l'intermédiaire de sociétés ou d'organismes interposés et quel qu'en soit le nombre, s'apprécie en multipliant entre eux les taux de détention successifs dans la chaîne de participations ;

4° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres détenus hors de ce plan par le titulaire du plan, son conjoint, le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité ou leurs ascendants ou descendants.

III. –Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.

NOTA :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013, article 26 XI 5 : Le 2° du VI s'applique aux emprunts contractés à compter du 1er janvier 2017.

Conformément au II de l'article 94 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, les dispositions du présent article, dans leur rédaction issue du I du même article de la même loi, s'appliquent aux acquisitions effectuées à compter du 6 décembre 2016.

Article L221-32

I. –Au-delà de la cinquième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions.

II. –Avant l'expiration de la cinquième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

Par dérogation à cette disposition, des retraits ou des rachats de sommes ou de valeurs figurant sur le plan peuvent être effectués au cours des cinq années suivant l'ouverture du plan sans entraîner la clôture, à la condition que ces sommes ou valeurs soient affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat. Par dérogation à cette même disposition, des retraits de liquidités ou des rachats peuvent être effectués sur le plan avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent II sans entraîner la clôture, à la condition que ces retraits ou rachats résultent du licenciement, de l'invalidité telle que prévue aux 2° ou 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou de la mise à la retraite anticipée du titulaire du plan ou de son époux ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

III. –Les frais appliqués au titulaire du plan par la personne auprès de laquelle celui-ci est ouvert à raison de cette ouverture, de sa tenue, des transactions qui y sont opérées ou d'un éventuel transfert de ce plan vers une autre personne font l'objet de plafonds fixés par décret.

IV. –Lorsqu'une entité dont les titres figurent sur le plan fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou d'une procédure équivalente sur le fondement d'un droit étranger, à l'exclusion d'une procédure d'insolvabilité secondaire mentionnée aux 2 et 3 de l'article 3 du règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité, le titulaire du plan peut demander, dès le prononcé du jugement d'ouverture de cette procédure, le retrait sans frais de ces titres du plan. Ce retrait n'entraîne pas l'impossibilité d'effectuer des versements mentionnés au I du présent article ou la clôture du plan mentionnée au premier alinéa du II.

ANNEXE 1^{TER}- EXTRAITS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, CGI RELATIFS AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS DESTINÉ AU FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET DES ENTREPRISES DE TAILLE INTERMÉDIAIRE ET AU PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS, tels qu'ils existent à la date de mise à jour des Conditions Générales

Article 150-0 A

I. -1. Sous réserve des dispositions propres aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles ainsi que des articles 150 UB et 150 UC, les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectuées directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1^o de l'article 118 et aux 6^o et 7^o de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

2. Le complément de prix reçu par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux par laquelle le cessionnaire s'engage à verser au cédant un complément de prix exclusivement déterminé en fonction d'une indexation en relation directe avec l'activité de la société dont les titres sont l'objet du contrat, est imposable au titre de l'année au cours de laquelle il est reçu.

Le gain retiré de la cession ou de l'apport d'une créance qui trouve son origine dans une clause contractuelle de complément de prix visée au premier alinéa est imposé dans les mêmes conditions au titre de l'année de la cession ou de l'apport.

3. (Abrogé).

4. Les sommes ou valeurs attribuées en contrepartie de titres pour lesquels l'option pour l'imputation des pertes a été exercée dans les conditions du deuxième alinéa du 12 de l'article 150-0 D sont imposables au titre de l'année au cours de laquelle elles sont reçues, à hauteur de la perte imputée ou reportée.

5. La fraction ayant le caractère de gain net des sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier est soumise à l'impôt sur le revenu déterminé suivant les règles de taxation en vigueur l'année de ce versement. Le montant imposable du gain net est déterminé dans les conditions et selon les modalités applicables à la date de la liquidation des titres opérée en application du cinquième alinéa du I de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

I bis. (Abrogé).

II. -Les dispositions du I sont applicables :

1. (Abrogé) ;

2. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année dans les mêmes conditions. Lorsque ce retrait ou rachat n'entraîne pas la clôture du plan, le gain net imposable est déterminé suivant les modalités définies au b du 5^o du II de

l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.

La disposition de la première phrase du présent 2 n'est pas applicable aux sommes ou valeurs retirées ou rachetées, lorsqu'elles sont affectées, dans les trois mois suivant le retrait ou le rachat, au financement de la création ou de la reprise d'une entreprise dont le titulaire du plan, son conjoint, son ascendant ou son descendant assure personnellement l'exploitation ou la direction et lorsque ces sommes ou valeurs sont utilisées à la souscription en numéraire au capital initial d'une société, à l'achat d'une entreprise existante ou lorsqu'elles sont versées au compte de l'exploitant d'une entreprise individuelle créée depuis moins de trois mois à la date du versement ;

2 bis. Au gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquièmes D en cas de clôture après l'expiration de la cinquième année lorsqu'à la date de cet événement la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, compte non tenu de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan, et à condition que, à la date de la clôture, les titres figurant dans le plan aient été cédés en totalité ou que le contrat de capitalisation ait fait l'objet d'un rachat total ;

2 ter. Au gain net déterminé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B quinquièmes lors du retrait de titres ou de liquidités ou de la clôture d'un compte défini à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier ;

3. Au gain net retiré des cessions de titres de sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie non cotées ;

4. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable et au gain net résultant des rachats de parts de fonds communs de placement définis au 2 du III ou de la dissolution de tels fonds ou sociétés ;

4 bis. Au gain net retiré des rachats d'actions de sociétés de placement à prépondérance immobilière à capital variable mentionnées au 3^o nonies de l'article 208 ;

4 ter. Par dérogation aux dispositions de l'article 239 nonies, aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds de placement immobilier régis par les articles L. 214-33 et suivants du code monétaire et financier, lorsqu'une personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie possède plus de 10 % des parts du fonds.

5. Au gain net retiré des cessions de parts des fonds communs de créances dont la durée à l'émission est supérieure à cinq ans.

6. Au gain net retiré par le bénéficiaire lors d'un rachat par une société émettrice de ses propres titres et défini au 8 ter de l'article 150-0 D ;

7. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B et du 8, en cas de distribution d'une fraction des actifs d'un fonds commun de placement à risques, d'un fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, d'un fonds professionnel de capital d'investissement ou d'une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger, à l'excédent du montant des sommes ou valeurs distribuées sur le montant des apports, ou le prix d'acquisition des parts s'il est différent du montant des apports ;

7 bis. Sous réserve de l'application de l'article 163 quinquièmes B, du 8 du présent II et du 2 du III, en cas de distribution de plus-values par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou par un placement collectif relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152

à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou par une entité de même nature constituée sur le fondement d'un droit étranger ;

8. Aux gains nets réalisés, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, par les salariés ou par les dirigeants soumis au régime fiscal des salariés, des sociétés de capital-risque, des sociétés de gestion de tels fonds ou de sociétés de capital-risque, ou des sociétés qui réalisent des prestations de services liées à la gestion des fonds précités ou des sociétés de capital-risque, lors de la cession ou du rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement ou d'actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les parts ou actions cédées ont été souscrites ou acquises moyennant un prix correspondant à la valeur des parts ou actions ;
2° L'ensemble des parts d'un même fonds commun de placement à risques ou d'un même fonds professionnel spécialisé relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou d'un même fonds professionnel de capital investissement ou des actions d'une même société de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds ou de la société et attribuées en fonction de la qualité de la personne satisfont aux conditions suivantes :

- a) Elles constituent une seule et même catégorie de parts ou actions ;
- b) Elles représentent :
 - au moins 1 % du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société pour sa fraction inférieure ou égale à un milliard d'euros ;
 - et au moins 0,5 % de la fraction du montant total des souscriptions dans le fonds ou la société qui excède un milliard d'euros.

A titre dérogatoire, un pourcentage distinct peut être fixé par décret pour certaines catégories de fonds ou de sociétés, après avis de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts ou actions sont versées au moins cinq ans après la date de la constitution du fonds ou de l'émission de ces actions et, pour les

parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement, après le remboursement des apports des autres porteurs de parts ;

3° Le cédant perçoit une rémunération normale au titre du contrat de travail ou du mandat social qui lui a permis de souscrire ou d'acquérir ces parts ou actions.

Ces dispositions s'appliquent également dans les mêmes conditions : 1° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis perçues par les personnes visées au premier alinéa du présent 8 et afférentes à des parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne ;

2° Aux gains nets mentionnés au premier alinéa du présent 8 réalisés par les salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés d'une entité, constituée dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou d'une société qui réalise des prestations de services liées à la gestion de cette entité, lorsque les titres cédés ou rachetés sont des droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et sont attribués en fonction de la qualité de la personne, ainsi qu'aux distributions, représentatives des plus-values réalisées par l'entité, perçues par ces mêmes salariés ou dirigeants en rémunération de ces droits.

9. Aux gains nets réalisés et aux distributions perçues, directement ou par personne ou entité interposées, à raison de parts ou actions émises par une entité ayant pour objet principal d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ou de droits représentatifs d'un placement financier dans cette entité qui donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes : 1° Le bénéficiaire établit en France son domicile fiscal, au sens de l'article 4 B, entre le 11 juillet 2018 et le 31 décembre 2022 et n'a pas été fiscalement domicilié en France au cours des trois années civiles précédant cette installation ; 2° Le bénéficiaire est salarié, prestataire, associé ou dirigeant de l'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 ou d'une société réalisant des prestations de services liées à la gestion de cette entité et en retire une rémunération normale au titre de son contrat de travail, de son contrat de prestations de services, de son contrat d'association ou de son mandat social ;

3° Les parts, actions ou droits mentionnés au premier alinéa du présent 9 ont été souscrits, obtenus ou acquis à une date à laquelle le bénéficiaire était fiscalement domicilié hors de France ou conformément aux termes et conditions fixés par le règlement

ou les statuts de l'entité d'investissement préalablement à l'établissement en France du domicile fiscal du bénéficiaire. Ces parts, actions ou droits n'ont pas été intégralement souscrits, obtenus ou acquis à titre gratuit ;

4° L'entité d'investissement mentionnée au premier alinéa du présent 9 est constituée hors de France dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les dispositions du présent 9 ne peuvent pas donner lieu à l'application du II de l'article 155 B.

III. –Les dispositions du I ne s'appliquent pas :

1. Aux cessions et aux rachats de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement mentionnées à l'article 163 quinquies B, réalisés par les porteurs de parts, remplissant les conditions fixées aux I et II ou aux I et III bis de l'article précité, après l'expiration de la période mentionnée au I du même article. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession ou du rachat, le fonds a cessé de remplir les conditions énumérées au II ou au III bis de l'article 163 quinquies B ;

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels de capital d'investissement donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

1^{bis}. Aux cessions d'actions de sociétés de capital-risque mentionnées au 2 du II de l'article 163 quinquies C souscrites ou acquises à compter du 1er janvier 2001, réalisées par des actionnaires remplissant les conditions fixées au 2 du II de l'article précité, après l'expiration de la période de cinq ans mentionnée au 2° du 2 du même II. Cette disposition n'est pas applicable si, à la date de la cession, la société a cessé de remplir les conditions énumérées à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ; Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actions de sociétés de capital-risque donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds et attribuées en fonction de la qualité de la personne.

2. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement sous réserve qu'aucune personne physique agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ne possède plus de 10 % des parts du fonds. Cette condition ne s'applique pas aux fonds mentionnés au 3.

3. Aux titres cédés dans le cadre de leur gestion par les fonds communs de placement, constitués en application des législations sur la participation des salariés aux résultats des entreprises et les plans d'épargne d'entreprise ainsi qu'aux rachats de parts de tels fonds ;

4. A la cession des titres acquis dans le cadre de la législation sur la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et sur l'actionnariat des salariés, à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention d'origine ;

4 bis A la cession des titres détenus dans un plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier ;

5. A la cession de titres effectuée dans le cadre d'un engagement d'épargne à long terme lorsque les conditions fixées par l'article 163 bis A sont respectées ;

6. Aux profits réalisés dans le cadre des placements en report par les contribuables qui effectuent de tels placements ;

7. A la fraction de plus-values due dans les conditions prévues aux articles L. 23-11-1 à L. 23-11-4 du code de commerce.

IV. –Le I ne s'applique pas aux partages qui portent sur des valeurs mobilières, des droits sociaux et des titres assimilés, dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale et qui interviennent uniquement entre les membres originaires de l'indivision, leur conjoint, des ascendants, des descendants ou des ayants droit à titre universel de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Il en est de même des partages portant sur des biens indivis issus d'une donation-partage et des partages portant sur des biens indivis acquis par des partenaires ayant conclu un pacte civil de solidarité ou par des époux, avant ou pendant le pacte ou le mariage. Ces partages ne sont pas considérés comme translatifs de propriété dans la mesure des soultes ou plus-values.

NOTA : Conformément au II de l'article 8 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019, ces dispositions s'appliquent aux gains nets réalisés et aux distributions perçues à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 150-0 D

1. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A sont constitués par la différence entre le prix effectif de cession des titres ou droits, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et leur prix effectif d'acquisition par celui-ci diminué, le cas échéant, des réductions d'impôt effectivement obtenues dans les conditions prévues aux articles 199 terdecies-0 A et 199 terdecies-0 AB, ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, leur valeur retenue pour la détermination des droits de mutation.

Les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions, de parts de sociétés, de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, ou de titres représentatifs de ces mêmes actions, parts ou droits, mentionnés à l'article 150-0 A, ainsi que les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II du même article, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C sont réduits d'un abattement déterminé dans les conditions prévues, selon le cas, au 1 ter ou au 1 quater du présent article.

Le complément de prix prévu au 2 du I de l'article 150-0 A, afférent à la cession d'actions, de parts ou de droits mentionnés au deuxième alinéa du présent 1, est réduit de l'abattement prévu au même alinéa, quelle que soit la date à laquelle est intervenue la cession à laquelle il se rapporte, lorsque les conditions prévues, selon le cas, aux 1 ter ou 1 quater du présent article sont remplies.

L'abattement précité ne s'applique pas à l'avantage mentionné à l'article 80 bis constaté à l'occasion de la levée d'options attribuées avant le 20 juin 2007, ni au gain net mentionné au I de l'article 163 bis G, ni au reliquat du gain net imposable après application de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter.

1^{bis} (Supprimé)

1^{ter}. A. - L'abattement mentionné au 1 est égal à :

- 50 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la cession ou de la distribution ;
- 65 % du montant des gains nets ou des distributions lorsque les actions, parts, droits ou titres sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession ou de la distribution.

Cet abattement s'applique aux gains nets de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L.

214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier, ou de dissolution de tels organismes ou placements, à condition qu'ils emploient plus de 75 % de leurs actifs en parts ou actions de sociétés. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution de l'organisme ou du placement collectif et, de manière continue, jusqu'à la date de la cession ou du rachat des actions, parts ou droits ou de la dissolution de cet organisme ou placement collectif. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux gains nets mentionnés au 8 du II de l'article 150-0 A du présent code et aux gains nets de cession ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de parts ou actions de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code. L'abattement précité s'applique aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis du II de l'article 150-0 A du présent code, à condition que les fonds mentionnés à ce même 7 et les organismes ou les placements collectifs mentionnés à ce même 7 bis emploient plus de 75 % de leurs actifs en actions ou parts. Ce quota doit être respecté au plus tard lors de la clôture de l'exercice suivant celui de la constitution du fonds, de l'organisme ou du placement collectif et de manière continue jusqu'à la date de la distribution. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux distributions effectuées par des fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier et de fonds professionnels de capital investissement mentionnés à l'article L. 214-159 du même code.

Les conditions mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent A s'appliquent également aux entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger. Par dérogation aux mêmes quatrième et cinquième alinéas, pour les organismes constitués avant le 1er janvier 2014, le quota de 75 % doit être respecté au plus tard lors de la clôture du premier exercice ouvert à compter de cette même date et de manière continue jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de la dissolution ou jusqu'à la date de la distribution.

B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits antérieurement au 1er janvier 2018 ;

2° Les gains nets, distributions ou compléments de prix considérés sont imposés dans les conditions prévues au 2 de l'article 200 A.

1 quater. Par dérogation au 1 ter, les gains nets résultant de la cession à titre onéreux ou retirés du rachat d'actions ou de parts de sociétés ou de droits démembrés portant sur ces actions ou parts, mentionnés à l'article 150-0 A, sont réduits d'un abattement au taux mentionné au A lorsque les conditions prévues au B sont remplies.

A.- Le taux de l'abattement est égal à :

1° 50 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins un an et moins de quatre ans à la date de la cession ;

2° 65 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont

détenus depuis au moins quatre ans et moins de huit ans à la date de la cession ;

3° 85 % de leur montant lorsque les actions, parts ou droits sont détenus depuis au moins huit ans à la date de la cession. B.- L'abattement mentionné au A s'applique sous réserve du respect de l'ensemble des conditions suivantes :

1° Les conditions mentionnées au B du 1 ter sont remplies ; 2° La société émettrice des actions, parts ou droits cédés remplit l'ensemble des conditions suivantes :

a) Elle est créée depuis moins de dix ans et n'est pas issue d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Cette condition s'apprécie à la date de souscription ou d'acquisition des droits cédés ;

b) Elle est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité. Cette condition est appréciée à la date de clôture du dernier exercice précédant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ou, à défaut d'exercice clos, à la date du premier exercice clos suivant la date de souscription ou d'acquisition de ces droits ;

c) Elle n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

d) Elle est passible de l'impôt sur les bénéfices ou d'un impôt équivalent ;

e) Elle a son siège social dans un État membre de l'Union européenne

ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

f) Elle exerce une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues. Lorsque la société émettrice des droits cédés est une société holding animatrice qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers, le respect des conditions mentionnées au présent 2° s'apprécie au niveau de la société émettrice et de chacune des sociétés dans laquelle elle détient des participations.

Les conditions prévues aux quatrième à avant-dernier alinéas du présent 2° s'apprécient de manière continue depuis la date de création de la société.

C.- L'abattement mentionné au A ne s'applique pas :

1° Aux gains nets de cession ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs relevant des articles L. 214-24-24 à L. 214-32-1, L. 214-139 à L. 214-147 et L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier ou d'entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ou de dissolution de tels organismes, placements ou entités ;

2° Aux distributions mentionnées aux 7 et 7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, y compris lorsqu'elles sont effectuées par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger ;

3° Aux gains mentionnés aux 3,4 bis, 4 ter et 5 du II et, le cas échéant, au 2 du III de l'article 150-0 A.

1 quinquies. Pour l'application de l'abattement mentionné au 1, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres, et :

1° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une personne interposée, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres par la personne interposée ;

2° En cas de vente ultérieure d'actions, parts, droits ou titres reçus à l'occasion d'opérations mentionnées à l'article 150-0 B ou au II de l'article 150 UB, à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions, parts, droits ou titres remis à l'échange ;

3° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, à partir de la date à laquelle le cédant a cessé de bénéficier, pour ces actions, parts, droits ou titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157 ;

4° En cas de cession à titre onéreux d'actions, parts, droits ou titres reçus en rémunération d'un apport réalisé sous le régime prévu au I ter de l'article 93 quater, au a du I de l'article 151 octies ou aux I et II de l'article 151 octies A, à partir de la date à laquelle l'apporteur a commencé son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;

5° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres effectuée par une fiducie :

a) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été acquis ou souscrits par la fiducie, à partir de la date d'acquisition ou de souscription de ces actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

6° En cas de cession d'actions, parts, droits ou titres reçus dans les conditions prévues à l'article 238 quater Q :

a) Lorsque le cédant est le constituant initial de la fiducie :

▪ lorsque les actions, parts, droits ou titres ont été transférés par le constituant dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues à l'article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par le constituant ;

▪ lorsque les actions, parts, droits ou titres n'ont pas été transférés dans le patrimoine fiduciaire dans les conditions prévues au même article 238 quater N, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie ;

b) Lorsque le cédant n'est pas le constituant initial de la fiducie, à partir de la date d'acquisition de droits représentatifs des biens ou droits du patrimoine fiduciaire si les actions, parts, droits ou titres cédés figuraient dans le patrimoine fiduciaire lors de l'acquisition de ces droits, à partir de la date d'acquisition ou de souscription des actions, parts, droits ou titres par la fiducie dans les autres situations.

7° En cas de cession d'actions gratuites attribuées dans les conditions définies aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du code de commerce, à partir de la date d'acquisition prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 225-197-1 du code de commerce.

En cas de cessions antérieures de titres ou droits de la société concernée pour lesquels le gain net a été déterminé en retenant un prix d'acquisition calculé suivant la règle de la valeur moyenne pondérée d'acquisition prévue au premier alinéa du 3, le nombre de titres ou droits cédés antérieurement est réputé avoir été

prélevé en priorité sur les titres ou droits acquis ou souscrits aux dates les plus anciennes.

Pour les distributions mentionnées aux 7,7 bis et aux deux derniers alinéas du 8 du II de l'article 150-0 A, à l'article 150-0 F et au 1 du II de l'article 163 quinquies C, la durée de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition ou de souscription des titres du fonds, de l'entité ou de la société de capital-risque concerné.

Pour l'application du dernier alinéa du A du 1 ter, en cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de placements collectifs, constitués avant le 1er janvier 2014, ou en cas de distributions effectuées par de tels organismes, la durée de détention est décomptée :

- à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces parts ou actions, lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date où l'organisme respecte le quota d'investissement mentionné aux quatrième et cinquième alinéas du même A du 1 ter ;
- à partir de la date de respect du quota d'investissement mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 1 quinquies lorsque les parts ou actions ont été souscrites ou acquises à une date antérieure.

2. Le prix d'acquisition des titres ou droits à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres ou droits concernés est, le cas échéant, augmenté du complément de prix mentionné au 2 du I de l'article 150-0 A. 2^{bis}. (Abrogé).

3. En cas de cession d'un ou plusieurs titres appartenant à une série de titres de même nature acquis pour des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est la valeur moyenne pondérée d'acquisition de ces titres.

Le détachement de droits de souscription ou d'attribution emporte les conséquences suivantes :

- a) Le prix d'acquisition des actions ou parts antérieurement détenues et permettant de participer à l'opération ne fait l'objet d'aucune modification ;
- b) Le prix d'acquisition des droits détachés est, s'ils font l'objet d'une cession, réputé nul ;
- c) Le prix d'acquisition des actions ou parts reçues à l'occasion de l'opération est réputé égal au prix des droits acquis dans ce but à titre onéreux, augmenté, s'il y a lieu, de la somme versée par le souscripteur.

4. Pour l'ensemble des titres admis aux négociations sur un marché réglementé acquis avant le 1er janvier 1979, le contribuable peut retenir, comme prix d'acquisition, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1978.

Pour l'ensemble des valeurs françaises à revenu variable, il peut également retenir le cours moyen de cotation au comptant de ces titres pendant l'année 1972.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la cession porte sur des droits sociaux qui, détenus directement ou indirectement dans les bénéfiques sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, ont dépassé ensemble 25 % de ces bénéfiques à un moment quelconque au cours des cinq dernières années. Pour ces droits, le contribuable peut substituer au prix d'acquisition la valeur de ces droits au 1er janvier 1949 si elle est supérieure.

5. En cas de cession de titres après la clôture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquies D ou leur retrait dudit plan, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur

à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus aux 5° bis et 5° ter de l'article 157.

6. Le gain net réalisé depuis l'ouverture d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan.

7. Le prix d'acquisition des titres acquis en vertu d'un engagement d'épargne à long terme est réputé égal au dernier cours coté au comptant de ces titres précédant l'expiration de cet engagement.

8. Pour les actions acquises dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186, L. 22-10-56 et L. 22-10-57 du code de commerce, le prix d'acquisition des titres à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net est le prix de souscription ou d'achat des actions augmenté de l'avantage défini à l'article 80 bis du présent code.

8 bis. En cas de cession de parts ou actions acquises dans le cadre d'une opération mentionnée au 4 de l'article L. 313-7 du code monétaire et financier, le prix d'acquisition à retenir est égal au prix convenu pour l'acceptation de la promesse unilatérale de vente compte non tenu des sommes correspondant aux versements effectués à titre de loyers.

8 ter. Le gain net mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A est égal à la différence entre le montant du remboursement et le prix ou la valeur d'acquisition ou de souscription des titres rachetés.

9. En cas de vente ultérieure ou de rachat mentionné au 6 du II de l'article 150-0 A de titres reçus à l'occasion d'une opération mentionnée à l'article 150-0 B, au quatrième alinéa de l'article 150 A bis en vigueur avant la publication de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et au II de l'article 150 UB le gain net est calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres échangés, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la soulte versée lors de cet échange.

9^{bis}. En cas de cession à titre onéreux ou de rachat de parts de fonds communs de placement à risques ou de fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ou de fonds professionnels de capital investissement pour lesquelles le contribuable a perçu une distribution mentionnée au 7 du II de l'article 150-0 A, le prix d'acquisition ou de souscription est diminué à concurrence du montant des sommes ou valeurs ainsi distribuées qui n'a pas été imposé en application du même 7.

10. En cas d'absorption d'une société d'investissement à capital variable par un fonds commun de placement réalisée conformément à la réglementation en vigueur, les gains nets résultant de la cession ou du rachat des parts reçues en échange ou de la dissolution du fonds absorbant sont réputés être constitués par la différence entre le prix effectif de cession ou de rachat des parts reçues en échange, net des frais et taxes acquittés par le cédant, et le prix de souscription ou d'achat des actions de la société d'investissement à capital variable absorbée remises à l'échange.

11. Les moins-values subies au cours d'une année sont imputées exclusivement sur les plus-values de même nature, retenues pour

leur montant brut avant application, le cas échéant, des abattements mentionnés aux 1 ter ou 1 quater du présent article ou à l'article 150-0 D ter, imposables au titre de la même année. En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values de même nature subies au titre des années antérieures jusqu'à la dixième inclusivement, puis des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 11. En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values mentionnées au même premier alinéa non imputé est reporté et est imputé dans les mêmes conditions au titre des années suivantes jusqu'à la dixième inclusivement.

12. Les pertes constatées en cas d'annulation de valeurs mobilières, de droits sociaux, ou de titres assimilés sont imputables, dans les conditions mentionnées au 11, l'année au cours de laquelle intervient soit la réduction du capital de la société, en exécution d'un plan de redressement mentionné à l'article L. 631-19 du code de commerce, soit la cession de l'entreprise ordonnée par le tribunal en application de l'article L. 631-22 de ce code, soit le jugement de clôture de la liquidation judiciaire, soit la réduction totale du capital de la société en application du deuxième alinéa des articles L. 223-42 ou L. 225-248 dudit code dès lors que les pertes sont égales ou supérieures aux capitaux propres.

Par exception aux dispositions du premier alinéa, préalablement à l'annulation des titres, les pertes sur valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent, sur option expresse du détenteur, être imputées dans les conditions prévues au 11, à compter de l'année au cours de laquelle intervient le jugement ordonnant la cession de l'entreprise en application de l'article L. 631-22 du code de commerce, en l'absence de tout plan de continuation, ou prononçant sa liquidation judiciaire. L'option porte sur l'ensemble des valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés détenus dans la société faisant l'objet de la procédure collective. En cas d'infirmité du jugement ou de résolution du plan de cession, la perte imputée ou reportée est reprise au titre de l'année au cours de laquelle intervient cet événement.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas :

a. Aux pertes constatées afférentes à des valeurs mobilières ou des droits sociaux détenus, dans le cadre d'engagements d'épargne à long terme définis à l'article 163 bis A, dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné à l'article 163 bis B ou dans un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ;

b. Aux pertes constatées par les personnes à l'encontre desquelles le tribunal a prononcé au titre des sociétés en cause l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 651-2, L. 653-4, L. 653-5, L. 653-6, L. 653-8, L. 654-2 ou L. 654-6 du code de commerce. Lorsque l'une de ces condamnations est prononcée à l'encontre d'un contribuable ayant exercé l'option prévue au deuxième alinéa, la perte ainsi imputée ou reportée est reprise au titre de l'année de la condamnation.

13. L'imputation des pertes mentionnées au 12 est opérée dans la limite du prix effectif d'acquisition des titres par le cédant ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, de la valeur retenue pour l'assiette des droits de mutation. Lorsque les titres ont été reçus, à compter du 1er janvier 2000, dans le cadre d'une opération d'échange dans les conditions prévues à l'article 150-0 B, le prix d'acquisition à retenir est celui des titres remis à l'échange, diminué du montant de la soulte reçue, qui n'a pas fait l'objet d'une imposition au titre de l'année de l'échange, ou majoré de la

soulte versée lors de cet échange.

La perte nette constatée est minorée, en tant qu'elle se rapporte aux titres concernés, du montant :

- a. Des sommes ou valeurs remboursées dans la limite du prix d'acquisition des titres correspondants.
- b. Des sommes ayant ouvert droit à la réduction d'impôt en application de l'article 199 univiciés.
- c. abrogé

14. Par voie de réclamation présentée dans le délai prévu au livre des procédures fiscales en matière d'impôt sur le revenu, le prix de cession des titres ou des droits retenu pour la détermination des gains nets mentionnés au 1 du I de l'article 150-0 A est diminué du montant du versement effectué par le cédant en exécution de la clause du contrat de cession par laquelle le cédant s'engage à reverser au cessionnaire tout ou partie du prix de cession en cas de révélation, dans les comptes de la société dont les titres sont l'objet du contrat, d'une dette ayant son origine antérieurement à la cession ou d'une surestimation de valeurs d'actif figurant au bilan de cette même société à la date de la cession.

Le montant des sommes reçues en exécution d'une telle clause de garantie de passif ou d'actif net diminue le prix d'acquisition des valeurs mobilières ou des droits sociaux à retenir par le cessionnaire pour la détermination du gain net de cession des titres concernés.

NOTA : Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 157

N'entrent pas en compte pour la détermination du revenu net global :

- 1° et 2° (Abrogés) ; 2° bis (Périmé) ;
- 3° Les lots et les primes de remboursement attachés aux bons et obligations émis en France avec l'autorisation du ministre de l'économie et des finances à l'exception des primes de remboursement attachées aux titres émis à compter du 1er juin 1985 lorsqu'elles sont supérieures à 5 % du nominal et de celles distribuées ou réparties à compter du 1er janvier 1989 par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ou un placement collectif relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier, lorsque ces primes représentent plus de 10 % du montant de la distribution ou de la répartition. Ces dispositions ne sont pas applicables aux primes de remboursement définies au II de l'article 238 septies A.
- 3° bis (Disposition transférée sous le 3°) ;
- 3° ter Les avantages en nature procurés aux souscripteurs d'un emprunt négociable émis par une région qui remplissent les conditions suivantes :
 - a. Leur nature est en relation directe avec l'investissement financé ;
 - b. Leur montant sur la durée de vie de l'emprunt n'excède pas 5 % du prix d'émission.
- 4° Les prestations et allocations affranchies de l'impôt en vertu de l'article 81 ;
- 5° (abrogé à compter du 30 juin 2000)

5° bis Sous réserve des dispositions du 5 de l'article 200 A, les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le cadre d'un plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D ; toutefois, les produits procurés par des placements effectués en actions ou parts de sociétés qui ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code à l'exception des intérêts versés dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération aux titres de capital de sociétés régies par cette loi et de la rémunération des certificats mutualistes et paritaires versée dans les conditions prévues au V de l'article L. 322-26-8 du code des assurances, au IV de l'article L. 221-19 du code de la mutualité ou au IV de l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale, ou effectués en obligations remboursables en actions lorsque ces obligations ne sont pas admises aux négociations sur ces mêmes marchés ou systèmes ou sont remboursables en actions qui ne sont pas admises aux négociations sur lesdits marchés ou systèmes, ne bénéficient de cette exonération que dans la limite de 10 % du montant de ces placements. De même, les plus-values procurées par des placements effectués en obligations remboursables en actions mentionnées à la première phrase du présent 5° bis lors de la cession ou du retrait desdites obligations ou des actions reçues en remboursement de celles-ci ne bénéficient de cette exonération que dans la limite du double du montant de ce placement ;

5° ter La rente viagère, lorsque le plan d'épargne en actions défini à l'article 163 quinquiés D se dénoue après cinq ans par le versement d'une telle rente ;

6° Les gratifications allouées aux vieux travailleurs à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur par le ministère des affaires sociales ;

7° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets A, ainsi que ceux des sommes inscrites sur les comptes spéciaux sur livret du Crédit mutuel ouverts avant le 1er janvier 2009 ;

7° bis (Disposition périmée) ;

7° ter La rémunération des sommes déposées sur les livrets d'épargne populaire ouverts dans les conditions prévues par les articles L. 221-13 à L. 221-17 du code monétaire et financier ; 7°

quater Les intérêts des sommes déposées sur les livrets jeunes ouverts et fonctionnant dans les conditions prévues aux articles L. 221-24 à L. 221-26 du code monétaire et financier ; 8°

(disposition devenue sans objet)

8° bis (disposition périmée). 8° ter (disposition périmée).

9° (Disposition devenue sans objet) ;

9° bis Les intérêts des sommes inscrites sur les comptes d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017 en application des articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation ainsi que la prime d'épargne versée aux titulaires de ces comptes ;

Pour les plans d'épargne-logement ouverts jusqu'au 31 décembre 2017, cette exonération est limitée à la fraction des intérêts et à la prime d'épargne acquises au cours des douze premières années du plan ou, pour les plans ouverts avant le 1er avril 1992, jusqu'à leur date d'échéance ;

9° ter Les intérêts versés au titulaire du compte d'épargne sur livret ouvert en application de l'article 80 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 :

a) aux travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels,

des chantiers et de l'agriculture ;

b) aux aides familiaux ou aux associés d'exploitation désignés au 2° de l'article L. 722-10 du code rural et de la pêche maritime et aux articles L. 321-6 et suivants du même code ;

c) aux aides familiaux et associés d'exploitation de l'artisanat. Il en est de même de la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale ;

9°^{quater} Le produit des dépôts effectués sur un livret de développement durable et solidaire ouvert et fonctionnant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 221-27 du code monétaire et financier ;

9°^{quinquies} (Abrogé).

9°^{sexies} (abrogé)

10° à 13° (Dispositions périmées) ;

14° et 15° (Dispositions périmées) ;

16° Les produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu des engagements d'épargne à long terme pris par les personnes physiques dans les conditions prévues à l'article 163 bis A ;

16°^{bis} Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis AA ; 17° Les sommes et revenus visés à l'article 163 bis B ;

18° (Dispositions codifiées sous les articles 81 16°^{quater} et 81 20°) ; 19° (sans objet) ;

19°^{bis} (Abrogé).

20° Les intérêts des titres d'indemnisation prioritaires et des titres d'indemnisation créés en application de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des français rapatriés d'outre-mer.

21° Les avantages visés à l'article 163 bis D.

22° Le versement de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés ainsi que le versement au-delà de la huitième année qui suit l'ouverture du plan d'épargne populaire des produits capitalisés et de la rente viagère.

Il en est de même lorsque le retrait des fonds intervient avant la fin de la huitième année à la suite du décès du titulaire du plan ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

- expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;
- cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du titre IV du livre VI du code de commerce ;
- invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

Il en est de même des produits provenant du retrait de fonds ainsi que, le cas échéant, de la prime d'épargne et de ses intérêts capitalisés lorsque le retrait intervient à compter du 1er janvier 1996 et est effectué :

- soit par les titulaires de plan justifiant qu'ils remplissent les conditions requises pour bénéficier du droit à la prime d'épargne au cours de l'une des années de la durée du plan ;
- soit par les titulaires autres que ceux visés au a, à condition que le plan ait été ouvert avant le 20 décembre 1995 et pour le premier retrait intervenant avant le 1er octobre 1996.

Le produit attaché à chaque retrait, y compris le retrait mentionné au b, est déterminé par différence entre, d'une part, le montant du retrait et, d'autre part, les sommes ou primes versées qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un retrait, retenues au prorata des sommes

retirées sur la valeur totale du contrat à la date du retrait.

Le retrait partiel ou total de fonds ne remet en cause, le cas échéant, pour les versements effectués avant le 1er janvier 1996 ou pour ceux effectués à compter de cette date et avant le 1er janvier de l'année qui précède celle du retrait, ni les réductions d'impôt au titre des versements qui ont été employés à une opération d'assurance sur la vie conformément à l'article 199 septies, ni le droit à la prime d'épargne.

Le retrait partiel de fonds intervenu dans les conditions prévues ci-dessus n'entraîne pas de clôture du plan mais interdit tout nouveau versement.

Lorsque le retrait entraîne la clôture du plan, la somme des primes d'épargne et de leurs intérêts capitalisés, le cas échéant, est immédiatement versée.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

23° Les intérêts des sommes déposées sur un compte épargne d'assurance pour la forêt constitué dans les conditions prévues aux articles L. 352-1 à L. 352-5 du code forestier, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013.

L'exonération s'applique dans la limite de la fraction des intérêts correspondant au taux de rémunération de 2 %.

L'exonération mentionnée au précédent alinéa est remise en cause au titre de l'année de survenance de l'un des cas mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 352-5 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

A compter de la cession partielle de la surface de bois et forêts assurée dans les conditions définies au 3° de l'article L. 352-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi, la fraction des intérêts exonérés est celle afférente au plafond de versements recalculé après la cession dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 352-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la même loi.

NOTA : Conformément à l'article 44 II de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux retraits ou aux rachats effectués à compter du 1er janvier 2019. Conformément aux dispositions du III de l'article 117 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, les dispositions de l'article 157 du code général des impôts telles qu'elles résultent du I dudit article entrent en vigueur le 1er janvier 2019.

Article 200 A

1. L'impôt sur le revenu dû par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B à raison des revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances énumérés aux 1° et 2° du A du présent 1 est établi par application du taux forfaitaire prévu au B du présent 1 à l'assiette imposable desdits revenus, gains nets, profits, distributions, plus-values et créances.

A. Pour l'application du premier alinéa du présent 1, sont soumis à l'imposition forfaitaire :

1° Les revenus de capitaux mobiliers mentionnés au VII de la 1ère sous-section de la section II du présent chapitre, à l'exception des revenus expressément exonérés de l'impôt en vertu des articles 125-0 A, 155 B, 157 et 163 quinquies B à 163 quinquies C bis,

des produits des bons ou contrats de capitalisation ou placements de même nature mentionnés au 6° de l'article 120 et au 1° du I de l'article 125-0 A, attachés à des primes versées jusqu'au 26 septembre 2017, ainsi que des revenus qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Sont également soumis à l'imposition forfaitaire les produits mentionnés au 5 de l'article 13 qui se rattachent à la catégorie des revenus de capitaux mobiliers. Pour le calcul de l'impôt dû, les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° sont retenus pour leur montant brut, sous réserve, le cas échéant, de l'application des articles 124 C, 125-00 A et 125-0 A.

Les revenus mentionnés au premier alinéa du présent 1° de source étrangère sont également retenus pour leur montant brut. L'impôt retenu à la source est imputé sur l'imposition à taux forfaitaire dans la limite du crédit d'impôt auquel il ouvre droit, dans les conditions prévues par les conventions internationales. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas du présent 1°, lorsque les revenus sont de la nature de ceux mentionnés au 2° du 7 de l'article 158, leur montant brut est multiplié par 1,25 ; 2° Les gains nets, profits, distributions, plus-values et créances mentionnés aux 1° à 6° du 6 bis de l'article 158, déterminés conformément à ces mêmes dispositions. Toutefois, pour l'établissement de l'imposition forfaitaire mentionnée au premier alinéa du présent 1, il n'est pas fait application de l'abattement mentionné aux 1 ter ou 1 quater de l'article 150-0 D.

B. 1° Le taux forfaitaire mentionné au premier alinéa du présent 1 est fixé à 12,8 % ;

2° Par dérogation au 1° du présent B, lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A sont remplies, le taux prévu au même b est appliqué aux produits des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature mentionnés au I de l'article 125-0 A et au II de l'article 125 D attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 :

a) Pour le montant total desdits produits, lorsque le montant des primes versées sur le bon ou contrat ou placement auquel se rattachent ces produits ainsi que sur les autres bons ou contrats ou placements dont est titulaire le bénéficiaire desdits produits et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital, n'excède pas le seuil de 150 000 €. Pour l'application du présent alinéa, en cas de démembrement de propriété du bon ou contrat, les primes versées sur ce bon ou contrat ne sont prises en compte que pour la détermination du seuil applicable à l'usufruitier ;

b) Lorsque le montant des primes tel que déterminé au a du présent 2° excède le seuil de 150 000 €, pour la seule fraction de ces produits déterminée en multipliant le montant total desdits produits par le rapport existant entre :

- au numérateur, le montant de 150 000 € réduit, le cas échéant, du montant des primes versées antérieurement au 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur d'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital ;
- au dénominateur, le montant des primes versées à compter du 27 septembre 2017 et qui, au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition des produits concernés, n'ont pas déjà fait l'objet d'un remboursement en capital.

La fraction des produits mentionnés au premier alinéa du présent

2° qui n'est pas éligible au taux mentionné au même premier alinéa est imposable au taux mentionné au 1° du présent B ; 3° Lorsque les conditions d'application du b du 2 du II de l'article 125-0 A ne sont pas remplies, les produits mentionnés au 2° du présent B attachés à des primes versées à compter du 27 septembre 2017 sont soumis au taux mentionné au 1° du présent B.

2. Par dérogation au 1, sur option expresse et irrévocable du contribuable, l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances mentionnés à ce même 1 est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158. Cette option globale est exercée lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 170, et au plus tard avant l'expiration de la date limite de déclaration.

2^{bis}. (Abrogé)

2^{ter}. a. Les plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B ter sont imposables à l'impôt sur le revenu au taux déterminé comme suit : 1° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 14 novembre et le 31 décembre 2012 est déterminé conformément au A du IV de l'article 10 de la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ; 2° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 est égal au rapport entre les deux termes suivants :

- le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de l'impôt qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 197 à la somme de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° réalisées au titre de cette même année ainsi que des revenus imposés au titre de la même année dans les conditions de ce même article 197 et, d'autre part, le montant de l'impôt dû au titre de cette même année et établi dans les conditions dudit article 197 ;
- le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent 2° retenues au deuxième alinéa du présent 2°.

Pour la détermination du taux mentionné au premier alinéa du présent 2°, les plus-values mentionnées au même premier alinéa sont, le cas échéant, réduites du seul abattement mentionné au 1 de l'article 150-0 D dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 ;

3° Le taux applicable aux plus-values résultant d'opérations d'apport réalisées à compter du 1er janvier 2018 est égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale prévue au 2 est exercée par le contribuable, le taux applicable à ces plus-values est déterminé suivant les mêmes modalités que celles prévues au 2° du présent a, compte tenu le cas échéant du seul abattement mentionné aux 1^{ter} ou 1^{quater} de l'article 150-0 D.

Les plus-values mentionnées au premier alinéa du présent a auxquelles l'article 244 bis B est applicable sont imposables dans les conditions et au taux prévus au même article 244 bis B dans sa rédaction applicable à la date de l'apport.

b. Les plus-values mentionnées au premier alinéa du a du présent 2^{ter}, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 2° ou 3° du même a, sont également imposables, le cas échéant, à la contribution mentionnée à l'article 223 sexies au taux égal au rapport entre les deux termes suivants :

1° Le numérateur, constitué par le résultat de la différence entre, d'une part, le montant de la contribution qui aurait résulté, au titre de l'année de l'apport, de l'application de l'article 223 sexies au revenu fiscal de référence défini à ce même article, majoré du montant de l'ensemble des plus-values mentionnées au premier

- alinéa du présent b réalisées au titre de la même année, et, d'autre part, le montant de la contribution due le cas échéant dans les conditions dudit article 223 sexies ;
- 2° Le dénominateur, constitué par l'ensemble des plus-values mentionnées au premier alinéa du présent b retenues au 1° du présent b.
3. L'avantage salarial mentionné au I de l'article 80 quaterdecies est retenu dans l'assiette du revenu net global défini à l'article 158, après application d'un abattement de 50 % ou, le cas échéant, de l'abattement fixe prévu au 1 du I de l'article 150-0 D ter et, pour le surplus éventuel, de l'abattement de 50 %. Pour l'application de ces dispositions, l'abattement fixe s'applique en priorité sur le gain net mentionné au V de l'article 80 quaterdecies puis, pour le surplus éventuel, sur l'avantage salarial précité.
4. (Abrogé).
5. Le gain net mentionné au 2 du II de l'article 150-0 A est imposé dans les conditions prévues aux 1 ou 2 du présent article.
6. (Abrogé).
- 6 bis (Abrogé).
7. (Abrogé).

Article 1765

Si l'une des conditions prévues pour l'application, selon le cas, des articles L. 221-30, L. 221-31 et L. 221-32 ou des articles L. 221-32-1, L. 221-32-2 et L. 221-32-3 du code monétaire et financier n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies au 2 du II de l'article 150-0 A et à l'article L. 221-32 du code

Conditions générales PERSONNES PHYSIQUES

monétaire et financier à la date où le manquement a été commis et les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles.

Sans préjudice des dispositions prévues au premier alinéa du présent article, le titulaire du plan qui a sciemment contrevenu à la condition prévue à la seconde phrase du dernier alinéa des articles L. 221-30 ou L. 221-32-1 du code monétaire et financier est passible d'une amende fiscale égale à 2 % du montant des versements surnuméraires.

Article D221-109 du code monétaire et financier

L'ouverture d'un plan d'épargne en actions fait l'objet d'un contrat écrit conclu entre le souscripteur et un des organismes mentionnés à l'article L. 221-30.

Ce contrat informe le souscripteur qu'il ne peut être ouvert qu'un plan par personne physique majeure et que le montant des versements sur le plan d'épargne en actions est limité à 150 000 euros depuis l'ouverture du plan ou à 20 000 euros depuis l'ouverture du plan pour une personne physique majeure rattachée au foyer fiscal d'un contribuable. Il indique, en outre, les conséquences du non-respect de l'une de ces conditions.

Les articles L. 221-30 à L. 221-32 du présent code et les articles 150-0 A, 150-0 D, 157, 200 A et 1765 du code général des impôts sont mentionnés dans ce contrat.

Le contrat prévoit les conditions dans lesquelles le titulaire peut obtenir le transfert de son plan vers un autre organisme, notamment les frais encourus.

ANNEXE 2- GLOSSAIRE ET INFORMATION SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES INSTRUMENTS FINANCIERS ET LES RISQUES SPÉCIFIQUES

Avertissement

Ce glossaire n'a pas pour objet de présenter de manière exhaustive les risques associés aux instruments financiers. Il a pour but de fournir au Titulaire des informations résumées et une mise en garde générale sur les risques associés aux instruments financiers. Il est fortement recommandé au Titulaire de se reporter à tout document complémentaire d'information disponible, préalablement à son investissement (prospectus complet et/ou notice d'information, prospectus d'information le cas échéant).

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans un instrument financier. Chaque investisseur potentiel doit pouvoir déterminer, sur la base d'un examen indépendant et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, que l'acquisition d'un instrument financier :

- correspond à ses besoins et ses objectifs financiers,
- est en conformité avec toute réglementation ou restriction qui seraient applicables en matière d'investissement et
- est un investissement qui lui convient, quels que soient les risques inhérents à son acquisition et à sa détention.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les instruments financiers, si l'investissement dans ces instruments est compatible avec leurs autres investissements et si d'autres restrictions à l'achat des instruments financiers leur sont applicables.

La diffusion du présent document et l'offre ou la vente d'instruments financiers peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. La Banque invite les personnes qui viendraient à se trouver en possession de ce document à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Le présent document ne constitue ni une invitation ni une offre faite par le Groupe ODDO-BHF de souscrire ou d'acquérir des instruments financiers.

Définitions relatives à la gestion d'un compte de depot ou d'un compte de paiement

Versement d'espèces

Le compte est crédité du montant d'un versement d'espèces.

Réception d'un virement

Le compte est crédité du montant d'un virement.

Remise de chèque (s)

Le compte est crédité du dépôt pour encaissement d'un ou de plusieurs chèques(s).

Définitions des risques des instruments financiers

Risque d'insolvabilité ou risque de crédit

Le risque d'insolvabilité du débiteur est la probabilité de ne plus être en mesure de faire face à ses engagements. La qualité de l'émetteur d'une valeur mobilière est très importante car il est responsable du remboursement du capital initial. Bien évaluer ce risque est primordial. Plus la situation financière et économique de l'émetteur est faible, plus le risque de ne pas être remboursé (ou de ne l'être qu'en partie seulement) est grand.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité désigne le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou de ne pas pouvoir dénouer (acheter ou vendre) ou compenser une position pour quelque raison que ce soit, dans un délai déterminé et à coût raisonnable. La liquidité d'un marché est fonction notamment de son organisation (bourse ou marché de gré à gré) mais également de l'instrument considéré sachant que la liquidité d'un instrument financier peut évoluer dans le temps. Risque de change : il existe dès lors que l'instrument financier est valorisé dans une autre devise que l'euro. Il traduit le fait qu'une baisse ou une hausse des cours de change peut entraîner selon les cas une perte ou une hausse du cours d'instruments financiers libellés en devises étrangères.

Risque de taux

Le risque de taux d'intérêt est lié à une évolution défavorable des taux d'intérêt. Les fluctuations des taux d'intérêt peuvent donc exposer le détenteur d'instruments financiers au risque de moins-value en capital.

Risque de volatilité du cours : le risque de volatilité est le risque lié aux mouvements de prix spécifiques à une valeur.

Risque d'absence de revenu

Le risque d'absence de revenu est la probabilité que l'investisseur ne puisse pas retirer de revenu de son placement.

Risque de perte en capital

La perte en capital se produit lors de la vente du titre à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Actions

Titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui les émet, coté ou non en bourse. L'action peut distribuer un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire.

RISQUES LIÉS AUX ACTIONS

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux

- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de dividende
- Risque de capital
- Risque de marché : incertitude sur l'évolution des taux, l'inflation, la conjoncture, les situations politiques, ...

Bons de souscription : Bon de souscription d'actions Un bon de souscription d'actions s'apparente à une option d'achat puisqu'il donne au détenteur le droit, mais non l'obligation, de souscrire à des actions dans la société émettrice. Bon de souscription d'obligations Ce bon autorise son détenteur à acheter une nouvelle obligation émise par le même emprunteur, à un prix prédéterminé, et avec un coupon qui sera égal ou inférieur à celui qui figure sur l'émission obligataire initiale.

RISQUES LIÉS AUX BONS DE SOUSCRIPTION

- Risque de capital
- Risque d'insolvabilité
- Risque de volatilité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de liquidité

Compte à terme

Le compte à terme est un instrument de placement à court terme, en euro ou en devises étrangères, dont la durée et le taux d'intérêt sont connus à l'avance. Les fonds investis sont bloqués pendant toute la durée convenue. Le taux d'intérêt est déterminé au moment où le placement est effectué et reste fixe pendant toute la durée convenue du placement.

RISQUES LIÉS AU COMPTE À TERME

- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux : le taux d'intérêt est déterminé au moment où le placement est effectué et reste fixe pendant toute la durée du placement telle que convenue.

EMTN (Euro Median Term Notes) / Produits structurés

Les EMTN sont des titres représentant un droit de créance, négociables et fongibles entre eux quand ils font partie d'une même émission. Ces titres sont émis en continu dans le cadre d'un programme d'émission définissant globalement les caractéristiques de l'émission : plafond, fourchette de maturité, etc. Le montant, la durée, le mode de remboursement et les devises sont laissées au libre choix de l'émetteur. Les EMTN font partie des produits structurés. Un produit structuré intègre plusieurs actifs financiers et leurs instruments dérivés. Cette construction vise à reproduire un profil particulier de risque/rendement.

LES RISQUES LIÉS AUX EMTN/PRODUITS STRUCTURÉS

Chaque produit structuré comporte son profil de risque, puisque les risques propres à chaque instrument sont réduits, éliminés ou amplifiés. Avant d'acquiescer un tel produit, il est donc très important que l'investisseur se renseigne exactement sur ses risques, notamment en se référant à sa description.

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de taux
- Risque de capital

Instruments financiers dérivés

Ce sont des instruments financiers spéculatifs qui s'appuient sur des valeurs mobilières dites sous-jacentes. On trouve dans cette catégorie les contrats à terme, les options, ...

Futures (ou contrats à terme)

Il s'agit d'un produit financier qui permet à un acheteur et à un vendeur de s'engager l'un à acheter, l'autre à vendre, à une échéance fixée, un instrument financier à un prix décidé le jour de l'engagement. Pour toute transaction (achat ou vente), un dépôt initial de marge, représentant un pourcentage de la valeur des contrats achetés ou vendus doit être versé sur un compte de marge, ouvert pour la circonstance.

RISQUES LIÉS AUX FUTURES

- Risque de la contrepartie : risque que la contrepartie ne tienne pas ses engagements.
- Risque de change
- Risque de volatilité du cours
- Risque de capital
- Autres risques : les pertes peuvent en principe être illimitées pour des spéculateurs qui se tromperaient dans leurs prévisions.

Options

Droit (pour l'acheteur de l'option) d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité d'un produit (l'actif sous-jacent) à un prix et à une échéance fixés d'avance, pendant une période limitée dans le temps.

RISQUES LIÉS AUX OPTIONS

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque de capital
- Autres risques : en cas d'évolution défavorable de l'actif sous-jacent, l'option peut perdre toute sa valeur.

Warrants (ou bons d'option)

Il s'agit d'un instrument spéculatif émis par des établissements de crédit qui permet d'acheter (call warrant) ou de vendre (put warrant) une valeur (action, obligation, indice...) à un prix et à une échéance donnés.

RISQUES LIÉS AUX WARRANTS

Les warrants sont des instruments financiers à hauts risques. Les investisseurs sont en conséquence informés que leurs warrants peuvent perdre toute leur valeur et doivent donc envisager la perte totale de leur investissement.

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu
- Risque de capital
- Autres risques : au moment d'exercer le warrant, les conditions peuvent être moins favorables qu'au moment de l'émission. Le warrant peut dans ce cas perdre toute sa valeur.

Certificats indexés

Il s'agit d'instruments financiers, émis pour une durée fixe, qui permettent d'investir sur un indice, une action, un panier d'actions ou tout autre sous-jacent, et dont les modalités de remboursement sont définies par l'émetteur lors de l'émission. A leur échéance, les certificats indexés sont remboursés en fonction du niveau du sous-jacent.

RISQUES LIÉS AUX CERTIFICATS INDEXES

- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de volatilité du cours
- Risque de taux

Marchés

Un marché se définit comme le lieu où se rencontrent acheteurs et vendeurs, soit dans un cadre réglementé comportant en particulier, un organe de compensation des transactions, soit en dehors d'un tel cadre (marché de gré à gré).

Seuls certains marchés financiers sont décrits ci-après.

Les marchés actions de la bourse de Paris

L'investisseur a le choix depuis la réforme de la cote intervenue en février 2005 entre :

- (i) l'Euronext : Trois compartiments existent :
- le compartiment A regroupant les capitalisations supérieures à 1 milliard d'euros,
 - le compartiment B regroupant les capitalisations comprises entre 150 millions et 1 milliard d'euros (inclus),
 - le compartiment C regroupant les capitalisations inférieures à 150 millions d'euros.

Les sociétés regroupées dans l'Euronext disposent d'un corps de règles uniques tenant compte du cadre européen qui s'applique à toutes les nouvelles introductions et qui fixe les obligations d'informations financières. Sur ce marché réglementé, l'exécution des ordres d'achat et de vente est réalisée au jour le jour, ainsi que le règlement ou la livraison des instruments financiers.

(ii) l'Euronext Growth : il s'agit d'un marché non réglementé ayant vocation à offrir aux sociétés souhaitant lever des capitaux sur la zone Euro des conditions simplifiées d'accès au marché, sous réserve de leur engagement en matière de transparence financière. Bien que non réglementé, Euronext Growth bénéficie d'un encadrement de la part d'Euronext.

(iii) l'Euronext Access OTC (« Ouvert à Toutes Cessions »). Il s'agit d'un marché au comptant non réglementé, ouvert aux instruments financiers non admis aux négociations sur un marché réglementé. Il est organisé par Euronext Paris SA. Ce marché, très étroit, comporte des risques élevés, les sociétés émettrices n'étant pas soumises à des obligations de diffusion d'informations équivalentes à celles des marchés réglementés. Il s'adresse par conséquent à des opérateurs avertis.

Les marchés financiers étrangers

Ces nombreux marchés ont des règles d'organisation spécifiques. La Banque recommande donc une grande vigilance sur les interventions sur ces marchés financiers, tant en raison de leurs règles, qu'en raison d'un accès moindre aux informations les concernant.

Les marchés dérivés

Particulièrement spéculatifs, les marchés dérivés comportent des risques très importants et s'adressent à des investisseurs particulièrement avertis.

S'agissant des marchés dérivés, on peut citer le Marché d'Options Négociables de Paris (MONEP). Ce marché réglementé géré par Euronext Paris SA, concerne certains indices boursiers et quelques valeurs supports du Service de Règlement Différé. S'y négocient principalement des opérations à terme conditionnelles sous forme de promesses unilatérales d'achat ou de vente, à un cours fixé à l'avance, portant sur des quantités déterminées de valeurs mobilières ou d'indices moyennant le paiement, en contrepartie, d'un prix d'option (premium) par l'acheteur du contrat lors de la conclusion de ce dernier.

Obligations

Titre de créance émis par une entreprise, par une collectivité publique ou par l'Etat, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui distribue en général un intérêt.

Bons de caisse

Le bon de caisse est une obligation émise par un établissement de crédit. C'est, traditionnellement, un titre au porteur représentant une reconnaissance de dette par laquelle un établissement de crédit (l'emprunteur) déclare avoir reçu une somme déterminée du prêteur (l'investisseur qui achète le bon de caisse) et s'engage à la lui restituer à un terme convenu, tout en payant un intérêt lui aussi convenu à l'avance.

RISQUES LIÉS AUX BONS DE CAISSE

- Risque de crédit : risque qu'un émetteur d'obligations manque à ses engagements, c'est-à-dire qu'il soit incapable de tenir sa promesse de verser le paiement des intérêts en temps voulu, ou de rembourser le principal à échéance
- Risque de liquidité

Emprunts d'État

L'emprunt d'État est un titre à coupon annuel d'un montant fixe, émis en euro par l'État.

RISQUES LIÉS AUX BONS D'ETAT

- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre.
- Risque d'insolvabilité.
- Risque de change

Obligations Corporate

Une obligation émise par une entreprise ou « corporate bond » est un titre de créance représentatif d'une participation dans un emprunt à long terme émis par une entreprise du secteur privé. Elle donne droit à un intérêt calculé sur la valeur nominale, payable à des échéances déterminées. Le taux d'intérêt et l'échéance du coupon sont fixés au moment de l'émission. Les obligations sont remboursables, soit à des dates déterminées, soit par achat en bourse par l'entreprise émettrice ou par voie de tirage au sort (si cette possibilité a été prévue initialement). L'investisseur peut acheter des obligations d'entreprises tant sur le marché primaire (c'est-à-dire à l'émission) que sur le marché secondaire.

RISQUES LIÉS AUX CORPORATE BONDS

- Risque d'insolvabilité
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre

Obligations convertibles

Il s'agit d'une obligation classique émise par une société et qui peut, à tout moment, être convertie en action selon des conditions définies dans le contrat d'émission.

RISQUES LIÉS AUX OBLIGATIONS CONVERTIBLES

- Risque d'insolvabilité
- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux entraînant une baisse du cours du titre
- Risque de volatilité entraînant une baisse du cours du titre
- Risque d'absence de revenu : l'intérêt est versé jusqu'au moment de la conversion

Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) - Caractéristiques générales

L'« organisme de placement collectif en valeurs mobilières » (OPCVM) désigne une entité, avec (SICAV) ou sans personnalité juridique (FCP) conformément à la Directive Européenne relative aux OPCVM, qui recueille des capitaux auprès du public et les investit collectivement dans un ensemble de valeurs mobilières selon le principe de la diversification des risques.

La gestion des actifs est confiée à des spécialistes qui investissent les montants collectés dans diverses valeurs mobilières (actions, obligations, instruments du marché monétaire, certificats immobiliers, devises, instruments à terme, etc.), en respectant la politique d'investissement du fonds décrite dans le prospectus.

Fonds communs de placement : FCP

OPCVM émettant des parts et n'ayant pas de personnalité juridique. L'investisseur en achetant des parts devient membre d'une copropriété de valeurs mobilières mais ne dispose d'aucun droit de vote. Il n'en est pas actionnaire. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion unique qui peut elle-même déléguer ces tâches. Un FCP peut être agréé ou allégé.

SICAV

OPCVM ayant la personnalité juridique (société anonyme) et qui émet des actions. Une SICAV peut être agréée ou allégée. Tout investisseur devient actionnaire et peut s'exprimer au sein des Assemblées Générales. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille française qui peut déléguer la gestion financière ou administrative à une société de gestion spécialisée, française ou étrangère, dans le cadre d'une délégation de gestion.

RISQUES LIÉS AUX OPCVM

Les risques dépendent de leurs politiques d'investissement. Ils sont détaillés ci-après.

Fonds d'Investissement Alternatifs

CARACTERISTIQUES GENERALES

Description : Sont des fonds d'investissement relevant de la Directive AIFM dits « FIA », les fonds d'investissement qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Ils lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; Ils ne sont pas des OPCVM conformes à la Directive OPCVM V ;
- Ils peuvent regrouper potentiellement au moins 2 investisseurs.

RISQUES LIÉS AUX FIA

Les risques dépendent de leurs politiques d'investissement. Ils sont détaillés ci-après.

Il existe aujourd'hui une multitude d'OPCVM et de FIA, des plus prudents aux plus risqués, des plus spécialisés aux plus diversifiés, des plus simples aux plus sophistiqués. Les OPCVM et les FIA peuvent être regroupés au sein de grandes familles en fonction du type de valeurs détenues en portefeuille.

OPCVM/FIA monétaires

Ils investissent de façon prépondérante en liquidités et en titres négociables à court terme (moins d'un an), telles que les dépôts à terme, les obligations ayant une échéance proche et le papier commercial.

RISQUES LIÉS AUX OPCVM OU FIA MONÉTAIRES

- Risque d'insolvabilité
- Risque de change
- Risque de taux

OPCVM/FIA obligataires

Ils investissent principalement en obligations dont l'échéance est comprise entre un an et trois ans (OPCVM ou FIA obligataires moyen terme) ou en obligations dont l'échéance est supérieure à trois ans (OPCVM ou FIA obligataires long terme). La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

RISQUES LIÉS AUX OPCVM OU FIA OBLIGATAIRES

- Risque d'insolvabilité
- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu

OPCVM/FIA actions

Ils investissent principalement en actions et instruments apparentés. Il existe des OPCVM ou FIA actions « généralistes », c'est-à-dire diversifiés en termes de zones géographiques et de secteurs, mais aussi des OPCVM ou FIA actions spécialisés soit géographiquement soit sur le plan sectoriel. La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

RISQUES LIÉS AUX OPCVM OU FIA ACTIONS

- Risque d'insolvabilité
- Risque de capital
- Risque de liquidité
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours

OPCVM/FIA diversifiés ou mixtes

Les OPCVM ou FIA diversifiés ou mixtes investissent leur portefeuille en actions, en obligations et en liquidités, parfois même en produits immobiliers. Les banques proposent souvent plusieurs portefeuilles types, en fonction de différents profils de risques. La politique d'investissement est décrite dans le prospectus.

RISQUES LIÉS AUX OPCVM OU FIA DIVERSIFIÉS OU MIXTES

- Risque d'insolvabilité
- Risque de capital
- Risque de liquidité

- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu

Fonds de Fonds

Un fonds de fonds est un organisme de placement collectif (OPC) investissant principalement en parts d'autres OPC.

Un fonds de fonds offre à l'investisseur une diversification plus importante de son placement, par exemple lorsque le capital est réparti sur des fonds d'investissement gérés par différentes sociétés de gestion. En contrepartie de cette diversification accrue, les frais courants sont souvent plus élevés : les frais du fonds de fonds s'ajoutent à ceux des fonds dans lesquels il investit.

Les fonds de fonds sont soumis à l'agrément de l'AMF ou d'une autre autorité européenne.

RISQUES LIÉS AUX FONDS DE FONDS

- Risque de liquidité
- Risque de perte en capital
- Risque de change
- Risque de taux
- Risque de volatilité du cours
- Risque d'absence de revenu

OPCVM/FIA d'Investissement Socialement Responsable (ISR)

Les OPCVM ISR ont les mêmes caractéristiques que les autres OPCVM ou FIA, si ce n'est que leurs choix d'investissement ont pour objectif de concilier le respect des préoccupations et sociales ou écologiques et la recherche de performance financière. La société de gestion effectue une sélection des entreprises composant le portefeuille selon cinq critères : la protection de l'environnement (respect des normes), la relation avec les salariés (conditions de travail, syndicat, communication, formation), le gouvernement d'entreprise (relations actionnaires-managers), les relations clients et fournisseurs, et l'insertion dans la société civile (sponsoring, investissement dans des associations,...).

RISQUES LIÉS AUX OPCVM OU FIA ISR

- Risque de liquidité
- Risque de capital
- Risque de change
- Risque de taux

Hedge funds

Ces organismes de gestion collective fonctionnant sur le même principe que les FIA, mettent en œuvre des stratégies de gestion alternative. Les stratégies de gestion alternative, très diverses et qui s'appliquent à tous les types de classes d'actifs (actions, obligations...) ont pour objectif :

- de proposer des performances régulières et peu corrélées aux marchés financiers. La gestion alternative a pour objectif d'obtenir de la performance quelle que soit l'orientation (haussière ou baissière) des marchés financiers et les actifs utilisés (actions, obligations, matières premières...). Cette performance est dite « absolue ».
- d'optimiser le couple rendement/risque

La gestion alternative permet de réaliser des objectifs en terme de couple rendement/risque difficiles à atteindre par les stratégies traditionnelles (dites « directionnelles ») du fait de leur exposition aux marchés.

Ces fonds spéculatifs, qui recherchent des rentabilités élevées, et qui utilisent très largement les produits dérivés, en particuliers les options. Ils utilisent également souvent l'effet de levier, c'est à dire la capacité à engager un volume de capitaux supérieur aux actifs du fonds. Les performances de ces fonds sont très variables et leur volatilité élevée.

RISQUES LIÉS AUX HEDGE FUNDS

- Risque de crédit : il vient du risque de contrepartie ou du risque de l'émetteur
- Risque de capital
- Risque de marché : résulte des composantes taux, actions, risque devises, risque matières premières
- Risque de liquidité

FCPR (Fonds Commun de Placement à Risques)

Un Fonds Commun de Placement à Risques est un FIA faisant partie des Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels dont l'actif est composé, pour 50% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger (entreprises non cotées) ou de parts de sociétés à responsabilité limitée. Ils peuvent être agréés ou allégés. Le reste du portefeuille est investi en actions, titres de créance ou OPCVM.

RISQUES LIÉS AUX FCPR

- Risque de liquidité
- Risque de capital
- Risques liés aux marchés actions
- Risque de taux
- Risque de change

FCPI (Fonds Commun de Placement dans l'Innovation)

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation est une catégorie particulière de FCPR. Il a pour objectif de favoriser le renforcement des fonds propres des PME françaises dites « innovantes » selon les critères fixés par les textes. L'actif de ces fonds doit être composé de 60% au moins de valeurs mobilières ou de parts de sociétés ayant réalisé des dépenses de recherche significatives ou créé des produits innovants. Le reste du portefeuille est investi en actions, titres de créance ou OPCVM.

RISQUES LIÉS AUX FCPI

- Risque de capital
- Risque liés aux marchés actions
- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de liquidité

FIP (Fonds d'Investissement de Proximité)

DESCRIPTION

Conçus pour permettre aux particuliers de profiter des opportunités financières liées au développement et à la transmission des PME non cotées, les FIP (Fonds d'Investissement de Proximité) sont des FIA faisant partie des Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels investis pour au moins 60% de leurs actifs dans des PME européennes non cotées.

RISQUES LIÉS AUX FIP

- Risque de liquidité
- Risque de capital

Fonds professionnels à vocation générale

Les fonds professionnels à vocation générale peuvent adopter les mêmes classifications que les FIA à vocation générale (ex : monétaires, actions internationales, etc.). Ils peuvent mettre en œuvre les mêmes types de stratégies que les fonds d'investissement à vocation générale. Mais ils diffèrent de ces derniers par :

- des règles d'investissement plus souples (ex : diversification des risques, actifs éligibles),
- des règles de gestion plus souples (ex : fréquence de calcul de valeur liquidative, modalités de souscription et de rachat des parts ou actions).

Seuls certains investisseurs répondant aux critères définis par l'article 423-2 du règlement général de l'AMF peuvent souscrire aux parts ou actions des fonds d'investissement professionnels à vocation générale (par exemple : investisseurs professionnels, États, banques centrales, investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100 000 euros. Ces fonds présentent un niveau de risque de moyen à élevé notamment en raison de la dérogation à la règle de dispersion des risques s'appliquant aux Fonds ouverts à des investisseurs non professionnels.

RISQUES LIÉS AUX FONDS PROFESSIONNELS À VOCATION GÉNÉRALE

- Risque de capital
- Risque de volatilité des cours
- Risque lié aux marchés actions
- Risque de taux
- Risque de change
- Risque de contrepartie

OPCVM/FIA Fonds à formule

Un fonds à formule est un OPCVM ou un FIA répondant aux deux conditions suivantes :

- son objectif de gestion vise à atteindre une performance prédéterminée ou à distribuer des revenus prédéterminés à un horizon de placement connu. Cette performance ou ce revenu se calculent mécaniquement à partir d'un indicateur de marché ou de l'évolution d'instruments financiers
- la réalisation de la performance promise est garantie. La garantie ne peut être fournie que par un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. La garantie peut être accordée à l'OPCVM ou au FIA ou à ses porteurs ou actionnaires. Le capital n'est pas toujours garanti pour sa totalité. Les frais sont plus importants que sur les autres OPCVM ou FIA car le souscripteur paie des droits d'entrée et la garantie apportée, même partielle peut impliquer des frais de gestion plus importants.

RISQUES LIÉS AUX FONDS À FORMULE

- Risque de perte en capital si le porteur souhaite revendre ses parts avant l'échéance

TCN (Titres de Créances Négociables)

Les titres de créances négociables sont des titres au porteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créance pour une durée déterminée. A la différence des obligations, la créance représentée par ces titres est une créance à court ou moyen terme.

Tous les émetteurs listés à l'article L. 213-3 du Code monétaire et financier sont habilités à émettre des titres de créances

négociables, conformément aux conditions prévues par la réglementation relative aux TCN.

Titres Négociables à Court Terme (TNCT) Créances à court terme non garanties matérialisées sous forme de titres négociables, la qualité de leurs signatures est variable. C'est pourquoi on trouve sur ce marché, différents niveaux de liquidité et de rendement. Leur durée est Inférieure ou égale à 1 an.

Titres Négociables à Moyen Terme (TNMT)

Les TNMT sont des titres représentant un droit de créance négociable. Leur durée est au minimum d'un an et un jour, sans limitation de durée maximale. Ils peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Si l'émission ne garantit pas le remboursement de la totalité du capital, un avertissement doit figurer dans le dossier de présentation financière. La fraction du capital garantie par l'émetteur doit être explicitement mentionnée lors de l'émission. Les TNMT peuvent être émis en euro ou toute autre devise étrangère sauf en cas de suspension temporaire de la Banque de France.

RISQUES LIÉS AUX TCN (TNCT ET / OU TNMT)

- Risque de crédit
- Risque de taux
- Risque de liquidité
- Risque de change

Bons du Trésor

Instruments de dette à court terme émis par l'Etat. Ils sont rattachés aux TCN bien que le régime propre de ces titres n'ait pas été intégré précisément au régime des TCN. Les échéances standard sont de 3 mois, 6 mois et, dans certains cas, 1 an. En général, le Bon du Trésor offre une liquidité élevée, et ce pour plusieurs raisons :

- la fiabilité de la signature/ l'absence de risque de non-paiement par l'émetteur, dans ce cas, par l'Etat ;
- l'homogénéité des instruments ;
- le volume élevé (et régulier) de la dette.

On distingue les bons à taux fixe et intérêt précompté (BTF), d'une durée inférieure ou égale à un an, et les bons à taux fixe et intérêt annuel (BTAN) d'une durée de deux ou cinq ans.

Trackers (ou ETF pour Exchange Traded Funds ou fonds indiciels cotés.)

Ce type de fonds indiciels a pour objet de répliquer la performance d'un indice boursier qui peut être un indice actions, un indice obligataire ou encore un indice de matières premières.

RISQUES LIÉS AUX TRACKERS

- Risque de capital : il s'élève au maximum au prix d'acquisition payé par l'investisseur.
- Risque de variation de l'indice sous-jacent
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de taux
- Risques liés aux marchés actions

ANNEXE 3- FORMULAIRE TYPE FIGURANT EN ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2015 RELATIF À LA GARANTIE DES DÉPÔTS

FONDS DE GARANTIE DES DÉPÔTS ET DE RÉOLUTION

Informations établies conformément à l'arrêté du 27 octobre 2015

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de La Banque Privée Saint Germain est assurée par	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100.000 euros par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾ Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit : La Banque Privée Saint Germain
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit	Tous les dépôts sur vos comptes ouverts dans le même établissement, et entrant dans le champ de la garantie, sont additionnés pour déterminer le montant total de vos dépôts éligible à la garantie. Le montant de l'indemnisation est plafonné à 100.000,00 euros pour l'ensemble de vos comptes ouverts dans le même établissement. ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte-joint avec une ou plusieurs autres personnes	Le plafond de 100.000 euros s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres dans le même établissement pour le calcul du plafond de la garantie qui s'applique à lui. ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant	Fonds de Garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Téléphone : 01.58.18.38.08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant	Il est accusé réception du présent formulaire à l'occasion de la signature des Conditions Particulières de la convention d'ouverture de compte. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant

; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.